
**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 23 JUIN 2016**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE MEDITERRANEE CORSE

SEANCE DU 23 JUIN 2016

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2016-12

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 FEVRIER 2016

DELIBERATION N° 2016-13

ZONES DE TARIFICATION DE LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU ET TAUX DE REDEVANCE POUR LES ANNEES 2017 A 2018

DELIBERATION N° 2016-14

ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION MODIFIE DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE

DELIBERATION N° 2016-15

AUTORISATIONS DE PROGRAMME 2016 : TRANSFERTS ENTRE LIGNES DE PROGRAMME ET REPORTS DE 2015 SUR 2016

DELIBERATION N° 2016-16

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES DE RHONE MEDITERRANEE CORSE

DELIBERATION N° 2016-17

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES DE RHONE MEDITERRANEE CORSE (LCF 11-12-15)

DELIBERATION N° 2016-18

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES (LCF 18)

DELIBERATION N° 2016-19

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS INDUSTRIELLES RHONE MEDITERRANEE CORSE (LCF 13)

DELIBERATION N° 2016-20

L'ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX (LCF 21)

DELIBERATION N° 2016-21

PRESERVATION ET LA RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LCF 24)

DELIBERATION N° 2016-23

EQUILIBRE FINANCIER DU PROGRAMME

DELIBERATION N° 2016-24

BUDGET RECTIFICATIF N°1 AU BUDGET 2016

DELIBERATION N° 2016-25

APPEL A PROJETS "GERER LES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AU BON NIVEAU"

DELIBERATION N° 2016-26

APPEL A PROJETS ECOPHYTO II - ANNEE DE TRANSITION - 2016 FINANCEMENT DE L'ANIMATION POUR ACCOMPAGNER DES GROUPES D'AGRICULTEURS EN TRANSITION VERS L'AGROECOLOGIE SUR LES BASSINS RHONE MEDITERRANEE ET CORSE

DELIBERATION N° 2016-27

APPEL A PROJETS "CONJUGUER RENATURATION DES RIVIERES ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS A L'HEURE DE LA GEMAPI" REEVALUATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

DELIBERATION N° 2016-28

AIDES A L'AGRICULTURE-CONVENTION TYPE AVEC L'AGENCE DE SERVICE DE PAIEMENT (ASP) POUR LES AIDES SURFACIQUES ET POUR LES AIDES A L'INVESTISSEMENT EN MODE DISSOCIE

DELIBERATION N° 2016-29

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

DELIBERATION N° 2016-30

REVISION DU CONTRAT D'OBJECTIFS POUR LES ANNEES 2016 A 2018

DELIBERATION N° 2016-31

RAPPORT D'ACTIVITE 2015

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 JUIN 2016

DELIBERATION N° 2016-12

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 FEVRIER 2016

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 25 février 2016.

**Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE CORSE

SEANCE DU 25 FEVRIER 2016

PROCES-VERBAL

Le jeudi 25 février 2016 à 10 heures, le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'est réuni en séance plénière au siège de l'agence de l'eau, à Lyon, sous la présidence de M. BONNETAIN, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Une liste détaillée des participants et des membres absents ayant donné leur pouvoir figure en annexe au présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents ou ayant donné pouvoir (28/38), le conseil d'administration peut valablement délibérer.

M. BONNETAIN excuse Messieurs Delpuech et Fragnoud, qui ne peuvent être présents ce jour. Par ailleurs 4 postes de membres du conseil d'administration sont en cours de désignation ou renouvellement. Pour autant la date de la réunion ne pouvait être décalée dans la mesure où les décisions budgétaires doivent réglementairement être prises avant la fin du mois de février.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2015

En l'absence d'observation, le procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2015 est approuvé par délibération n°2016-1.

2. COMPTE FINANCIER EXECUTE DE L'ANNEE 2015

M. ROY précise que c'est le décret GBCP qui impose la présentation du budget exécuté avant la fin du mois de février.

Mme GRAVIER-BARDET indique que les recettes 2015 sont en recul de 1,9 million d'euros sur celles de 2014, soit un niveau globalement stable. Elles s'élèvent à 530,7 millions d'euros, soit le niveau prévu.

Elles enregistrent une légère baisse (4 millions d'euros) sur les redevances pour pollutions, notamment les redevances pour pollutions domestiques (-2,6 millions) et diffuses (-800 000 euros). En revanche les prélèvements pour eau potable sont en progression de 4 millions d'euros.

Les redevances avant application de la LEMA deviennent anecdotiques, de l'ordre de 25 000 euros pour l'année.

Le remboursement des prêts et avances s'établit à 41,2 millions d'euros, en diminution de 4,6 %. Cette évolution était attendue. Le stock en fin d'année s'élève à 149 millions d'euros, contre 172 un an auparavant.

Les produits financiers ne représentent plus que 300 000 euros, notamment en raison de la diminution du volume des intérêts des prêts et avances.

Les dépenses sont globalement constantes. Le taux de réalisation atteint 97,4 %, au-dessus du niveau de 2014. Les aides à l'investissement atteignent 306,7 millions d'euros, ce qui constitue un record. Les primes à l'exploitation restent de l'ordre de 100 millions d'euros, soit 108 millions, en hausse de 12 millions sur 2014.

Le PEI Corse est géré pour le compte de l'ONEMA, via deux conventions. La première a apporté un montant supplémentaire d'aides gérés de 51,6 millions d'euros, dont 48,6 millions sont engagés mais pas encore intégralement payés. La seconde représente 29 millions d'euros d'aides, dont 6,1 millions sont engagés.

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 35,1 millions d'euros, en augmentation de 1,6 million.

Les dépenses de personnel sont en légère hausse de 300 000 euros, ce qui compense pour partie la baisse de 2014. En effet, le plafond de 366 ETP de 2014 a été ramené à 357,1 ETP en fin d'année 2014. Mais un nouveau plafond a été défini en cours d'année 2015 en ETPT, à 366, ce qui a permis le recrutement de CDD en 2015, d'où la légère augmentation de la masse salariale, qui ne se renouvellera pas en 2016.

Les dépenses de fonctionnement ont été stabilisées. Elles devaient diminuer de 5 %, cependant le taux d'exécution du budget a atteint 88 % contre 83 % en 2014, ce qui a permis de stabiliser le montant exécuté tout en maintenant la baisse du budget.

Les dépenses d'investissements ont augmenté de 1,3 million d'euros, notamment en raison de travaux au siège et de la fin du contentieux sur le logiciel redevance (500 000 euros de dépenses).

Les prélèvements de l'Etat ont atteint 42,1 millions d'euros en 2015 contre 48 en 2014.

Les recettes sont pour une large part issues des redevances, tandis que la part du remboursement des prêts et avances est en recul. Pour ce qui est des dépenses, elles sont constituées à hauteur de 55 % par les aides à l'investissement, contre 53 % en 2014. De même, les aides à l'exploitation représentent 19 % du total en 2015, contre 17 % sur l'exercice précédent. Les fonctionnements et immobilisations sont toujours en diminution, à hauteur de 6,3 %.

La variation du fonds de roulement était estimée à 6,9 millions d'euros. Le réalisé atteint 20,3 millions d'euros. L'écart vient de l'exécution de la dépense à hauteur de 87 %. En tenant compte de la situation du fonds de roulement en fin d'année 2014, soit 134,4 millions d'euros, le fonds de roulement s'établit en fin d'exercice 2015 à 154,7 millions d'euros, soit 3,3 mois de fonctionnement.

Le contrôle interne comptable et financier a été présenté en mars 2012. Le travail entre l'agent comptable et l'ordonnateur s'est poursuivi, sur la base des méthodes de la DGFIP. Les cartographies ont fait l'objet d'un important travail d'homogénéisation. 28 cartographies ont ainsi été validées par le CODIR et communiquées aux tutelles.

Mme FLEURENCE rappelle que tous les éléments comptables figurent dans le compte financier, qui a été remis aux membres du conseil d'administration.

Le bilan patrimonial est marqué par une diminution de l'actif immobilisé. Les créances sont stables, et la trésorerie est en progression, grâce à l'augmentation du fonds de roulement. Le passif est lui globalement stable, et les dettes sont en augmentation marquée en fin de gestion, dans la mesure où de nombreux mandats ont été émis en fin de mandat. Cependant ce sont des dettes à très court terme, qui ont été réglées en début d'année 2016.

Le fonds de roulement est constitué de la différence entre les ressources stables et les emplois stables. Les ressources stables varient peu, cependant les emplois stables, essentiellement l'actif immobilisé, sont en baisse. Les avances diminuent dans la mesure où il n'y en pas dans le 9^{ème} programme, et où elles restent modérées dans le 10^{ème}. Les immobilisations sont par ailleurs réduites. Le prélèvement annuel diminuera cependant les ressources s'il est renouvelé l'année prochaine.

Le recouvrement à l'Agence correspond à 18 272 titres de recettes. Le taux de recouvrement est bon, ce qui est important dans la perspective de mise en œuvre du décret GBCP. Pour autant plus de 3 000 lettres de rappel ont été émises, et plus de 1000 majorations pour défaut de paiement ont été décidées. 700 titres de recettes sont suivis en contentieux, ainsi que 650 réclamations. Les délais de paiement à l'Agence sont satisfaisants (moins de 30 jours), avec peu d'intérêts moratoires.

Le taux de recouvrement reste donc exceptionnel. Le montant des provisions couvrant les dossiers en contentieux augmente de 29 %.

Le réquisitoire à charge de la Cour des Comptes a été notifié au comptable fin décembre 2015. Il porte sur toutes les remises gracieuses de majoration, accordées selon la Cour à tort, par l'ordonnateur comme par le comptable, pour défaut ou retard de déclaration comme de paiement. Tous ces éléments ont été mis à la charge des comptables.

L'agence n'ayant de ce fait plus le droit de procéder à des remises de majoration, par conséquent, entre 2013 et 2015, les collectivités ont rencontré des difficultés pour payer dans les délais. En 2015, des remises gracieuses ont été accordées jusqu'à ce que la DGFIP y mette un terme, ce qui entraîné une hausse des refus suite à cette décision. Le cadre législatif a été modifié fin 2015 pour s'ouvrir des possibilités, très encadrées, de remise gracieuse des majorations.

Le décret GBCP s'applique déjà dans sa partie budgétaire et pour la production anticipée des comptes, même si un délai d'un an a été accordé dans son exécution. Les outils informatiques, les procédures, et les méthodes de travail sont appelés à changer en conséquence. L'Agence s'est mise en situation de réussir cette transition.

Le conseil d'administration est invité à approuver la délibération qui porte approbation des comptes, avec un résultat déficitaire de 3 millions d'euros, qui sera reporté au compte 119.

M. BONNETAIN remercie les intervenantes pour cette présentation.

M. RAYMOND signale qu'il approuve les comptes, mais pas le prélèvement de l'Etat, conformément à ce qui a déjà été dit. Par ailleurs, le fonds de roulement atteint 154 millions d'euros en 2015, contre 97 millions en 2013, alors que le besoin est de l'ordre de 33 millions. Ce niveau est donc important.

En ce qui concerne le personnel, il semble surprenant de raisonner avec deux types de plafond. En 2014, il était unique et de l'ordre de 364,9 ETP. En 2015, ce seuil est dédoublé entre 357,1 ETP et 366 ETPT. Il y a donc moins d'ETP, tandis que la masse salariale progresse. Cela peut conduire à supprimer des ETP pour augmenter les CDD, ce qui serait singulier.

M. ROY prend acte de la position sur le prélèvement de l'Etat, qui a cependant été voté pour trois ans (2015-2017) dans la loi de programmation budgétaire. L'augmentation du fonds de roulement a été discutée par le Conseil d'administration, et le président a souhaité une réflexion sur les équilibres recettes/dépenses du programme, dans la mesure où il n'était pas souhaitable de poursuivre une telle augmentation du fonds. Une première réunion s'est tenue sur ce sujet, et d'autres sont programmées. Globalement, les recettes sont au rendez-vous, de même que l'engagement des dépenses. En revanche les mandatement sont moins importants et moins rapides qu'attendu, avec une hausse du taux de chute et des opérations qui sont plus longues à réaliser. Des scénarios seront soumis à la commission de programme dans ce domaine.

En ce qui concerne les dépenses de personnel, le contrôle repose désormais sur un schéma d'emploi qui suit la variation nette des ETP sur l'année, ce qui conduit à supprimer des postes pour tenir les objectifs de réduction fixés par les tutelles (soit 7 à 8 sorties nettes par an pour l'Agence). Ce schéma s'applique sur tous les types de contrat. Par ailleurs, le plafond en ETPT intègre la réalité des temps travaillés au cours de l'année, ce qui a ouvert la possibilité de recruter des CDD arrivant et partant dans l'année, donc sans conséquence sur le schéma d'emploi.

Ce plafond en ETPT est supérieur à l'ancien plafond en ETP, puisqu'il tient compte de la nécessité de disposer de saisonniers ou de contractuels en CDD, qui sont présents pendant l'année mais pas au 31 décembre. C'est ce qui a permis de disposer de marges de recrutement de CDD au cours de l'exercice 2015, et d'aller de façon plus facile vers le redéploiement. Pour les années à venir, le nombre de départs en retraite sera amené à diminuer, ce qui complique encore l'atteinte des objectifs de baisse d'ETP. Le plafond en ETPT permet de jouer sur le volant de CDD pour atténuer ce mouvement en termes de conditions de travail et d'absorption de la charge de travail. Pour autant le plafond ETPT est également appelé à diminuer parallèlement à celui en ETP. Il n'y a donc pas de risque de substituer durablement des CDD à des CDI.

En conséquence, une démarche de GPEC a été relancée afin de disposer d'une vision stratégique des évolutions de métier et de compétence, et de leurs conséquences organisationnelles.

M. BONNETAIN invite le Conseil d'administration à se prononcer sur le projet de délibération.

Le conseil d'administration approuve le compte financier exécuté de l'année 2015.

La délibération n°2016-2 -COMPTE FINANCIER EXECUTE DE L'ANNEE 2015- est adoptée à l'unanimité.

3. BUDGET RECTIFICATIF D'INVENTAIRE AU BUDGET 2015

Mme GRAVIER-BARDET explique que ce budget rectificatif a pour objet d'inscrire dans le budget des charges qui ne pouvaient être calculées avant la fin de l'exercice et nécessitaient des crédits qui n'existaient plus dans les enveloppes.

Les provisions pour charge pour intervention correspondent aux conventions signées mais pas encore payées. Le taux de chute observé sur les six dernières années est légèrement supérieur à celui de la période précédente. La provision pour charge est donc en diminution, d'où la reprise sur provision déjà mentionnée.

Par ailleurs, les provisions forfaitaires correspondant aux comptes épargne temps dépassant 20 jours sont de l'ordre de 1,275 millions d'euros en fin d'année 2015, soit 32 000 euros de plus que l'année précédente, répartis de façon quasiment équilibrée entre les rémunérations et les charges sociales. L'augmentation est donc très contenue.

La provision pour les clients douteux est ajustée en fin d'année, sur la base du suivi des contentieux.

La dotation aux investissements est augmentée, en fonction de l'inventaire arrêtée en fin d'année, de 418 000 euros.

Enfin, le calage sur le PEI Corse représente 8,6 millions d'euros.

Par conséquent, les dépenses sont réduites de 8,21 millions, et les recettes de 6,3 millions d'euros. Le contrôleur financier a validé ces chiffres le 6 janvier. Il revient donc maintenant au Conseil d'administration d'approuver ces éléments.

M. BONNETAIN invite le Conseil d'administration à se prononcer.

Le conseil d'administration approuve le budget rectificatif d'inventaire au budget 2015.

La délibération n°2016-3 -BUDGET RECTIFICATIF D'INVENTAIRE AU BUDGET 2015- est adoptée à l'unanimité.

4. CHARTE DE DEONTOLOGIE

M. BONNETAIN signale que le comité de bassin a approuvé une telle charte pour ses membres.

M. ROY précise qu'il s'agit en effet de poursuivre la démarche engagée au sein du bassin et de l'Agence. Elle s'inscrit également dans une dynamique nationale, qui se traduit dans la plupart des Agences. Il est logique que le Conseil d'administration soit également concerné. L'objectif est d'éviter les conflits d'intérêt dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'administration. Les risques de conflits d'intérêt doivent être identifiés à l'amont, pour éviter de placer l'administration et l'agence en situation délicate.

La charte est également l'occasion de rappeler des principes de probité et d'intégrité, ainsi que les quelques incompatibilités qui frappent les administrateurs.

Enfin, les règles de prise en charge par l'Agence des dépenses engagées par les administrateurs sont également rappelées à cette occasion.

Si le conseil d'administration approuve ce document, les membres des collèges seront invités à le signer.

M. BONNETAIN demande si cette charte double celle signée par les membres du Comité de Bassin, dans la mesure où tous ces derniers peuvent être administrateurs. En outre le Conseil d'administration accueille aussi des agents de l'Etat. Il convient de savoir s'ils sont concernés par cette charte.

M. ROY reconnaît que ces questions sont pertinentes. Les représentants de l'Etat ne sont pas désignés nominativement et peuvent être représentés, par conséquent il n'y a pas de solution pleinement satisfaisante, d'où le choix de ne pas faire signer de déclaration d'intérêt aux représentants de l'Etat. La charte du Conseil d'administration sera largement identique à celle du Comité de Bassin, mais se focalise davantage sur les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêt. Ce texte concerne également toutes les commissions qui constituent des émanations du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration approuve la charte de déontologie.

La délibération n°2016-4 –CHARTE DE DEONTOLOGIE- est adoptée à l'unanimité.

5. ACTIVITES 2015

Annexe financière de l'année 2015 et bilan 2015 du contrat d'objectifs

Mme GRAVIER-BARDET signale que deux annexes au rapport d'activité ont été remises sur table. Le rapport d'activité lui-même sera présenté au Conseil d'administration du 23 juin 2016. L'annexe financière a pour objectif de reprendre tous les éléments importants pour suivre l'activité de l'Agence en termes d'interventions et de redevances. Elle liste notamment les dépenses en AP, avec un suivi d'indicateurs qui permet de les quantifier. Les montants de redevance sont également présentés, ainsi qu'un bilan des remises gracieuses et des suites. Enfin le document reprend des éléments sur le bilan financier, le fonds de roulement, et l'actualisation de l'équilibre général du programme.

Ce document alimente le bilan du contrat d'objectifs passé entre l'Agence et l'Etat. Les indicateurs relatifs à ce dernier ont enregistré une progression significative.

M. ROY précise que le rapport d'activité complet sera présenté ultérieurement, mais que ces éléments doivent être produits dans le cadre de la présentation des comptes, et ont par conséquent été préparés au vu des échéances GBCP.

En ce qui concerne les objectifs de gouvernance, les SDAGE ont bien été approuvés dans les délais. Pour autant le nombre de SAGE lancés est un peu inférieur à l'objectif. Une correction a été apportée, mais le mouvement est lent à se déployer et à porter ses fruits.

La mobilisation des partenaires locaux et des services de l'Etat doit donc se poursuivre, alors que le nouveau SDAGE a identifié 5 SAGE prioritaires supplémentaires.

7 avant-projets de SAGE ont été débattus et approuvés en 2015, par conséquent le mouvement de déploiement devrait s'accélérer dans les prochaines années.

L'année 2015 a été marquée par une vacance assez longue du poste de chargé de mission relations internationales, cependant après qu'il a été pourvu les actions se sont développées à un rythme satisfaisant. Une action en partenariat avec le Grand Lyon a ainsi été mise en place à Madagascar, qui est particulièrement exemplaire.

L'indicateur P 1 1, qui porte sur les captages et la protection de la qualité de l'eau, est très proche des cibles. La dynamique est donc positive. La démarche initiée sur les captages prioritaires porte donc ses fruits.

Les objectifs P 2 sur l'approche milieu sont très satisfaisants : 87 km de cours d'eau ont été restaurés, pour un objectif de 16. De même, les actions de continuité écologique ont porté sur 165 ouvrages, pour un objectif de 105.

La politique de continuité écologique fonctionne donc bien, et est bien engagée. Le rythme d'acquisition et de protection des zones humides est également satisfaisant.

Les indicateurs de redevance confirment que les rentrées sont globalement conformes aux attentes. Il en va de même pour les contrôles.

Le fonctionnement de l'Agence est marqué par des réalisations importantes en matière de prévention des risques psycho-sociaux, via notamment l'élaboration d'un plan d'action. Le taux de mobilité interne atteint 8 %, soit nettement au-dessus de la cible. L'Agence fait donc preuve de sa capacité à se réorganiser en interne, ce qui est indispensable dans un contexte de schéma d'emploi contraint.

Enfin l'Agence a été certifiée, à nouveau, ISO 9 001 et 14 001 en 2015, ainsi que COFRAC (prélèvements d'échantillon et mesures de températures).

M. CHARRIER ajoute que certains indicateurs du contrat d'objectif sont communs avec le tableau de bord du SDAGE, qui est encours de réactualisation et sera prochainement présenté au Comité de Bassin.

M. RAYMOND demande si une actualisation des cibles de captages prioritaires est prévue.

M. ROY confirme que certains indicateurs seront effectivement modifiés. Ces éléments seront présentés lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

M. ROUSTAN se félicite des actions menées par l'agence en matière de continuité écologique. Le bilan de l'Etat à l'échelle nationale dans ce domaine est cependant moins flatteur.

M. BUTLEN confirme qu'un point sera dressé sur cette politique au sein du Comité National de l'Eau dans quelques jours. La signature de la charte constitue un élément important de ce point de vue. Les débats parlementaires en cours sur les lois patrimoine et diversité abordent ces questions. Ce débat sera donc mené au sein du comité national de l'eau, et l'expérience de l'agence RMC est tout à fait intéressante à cet égard.

M. ROY signale que l'Agence vient de réaliser un nouveau film d'animation sur la continuité écologique.

M. PEPIN considère que les signaux envoyés ne sont pas de nature à favoriser la signature de cette charte.

M. IRRMANN souligne que ces résultats, budgétaires comme en matière d'objectif, reflètent l'implication et l'application du personnel de l'Agence, qui se confirment d'année en année en dépit de la dégradation des conditions de travail liée aux contraintes budgétaires

M. BONNETAIN le confirme.

6. APPELS A PROJETS

6-1 Proposition d'un appel à projet pour accompagner la mise en œuvre de la loi NOTRe

M. ROY indique qu'à ce stade le cahier des charges n'est pas encore finalisé. Il s'agit donc plus aujourd'hui de présenter cette démarche. La loi NOTRe introduit des changements conséquents en matière de gestion de l'eau : toutes les compétences de gestion et d'assainissement relèveront obligatoirement des EPCI, ce qui conduira à terme à diviser par 10 le nombre de services publics d'eau et d'assainissement sur le bassin. A partir du 1^{er} janvier 2020 les services seront sans doute plus robustes, mais la transition pourrait soulever des difficultés. Il convient notamment d'éviter que les investissements en pâtissent.

C'est la raison pour laquelle cet appel à projet est envisagé, pour accompagner les communes volontaires. L'objectif serait d'approuver son lancement lors du Conseil d'administration du mois de juin, afin de lancer effectivement l'appel dans le second semestre 2016. Ce sujet serait notamment au cœur des réunions géographiques prévues en septembre. L'appel porterait sur les années 2016 et 2017, avec un taux d'aide dégressif pour inciter à l'action.

M. PAUL se déclare très favorable à cette idée. Il convient de préciser si cet appel porterait sur deux ou trois ans. Il semble en l'état que seuls les EPCI menant des études sur l'ensemble de leur périmètre pourraient bénéficier de cet appel. M. PAUL souligne que les services d'eau qui préexistent à l'application de la loi NOTRe couvrent parfois des périmètres qui recoupent plusieurs intercommunalités.

Les principales difficultés porteront sur ces territoires. Certaines délégations couvrent des territoires répartis sur trois intercommunalités, ce qui soulèvera des difficultés significatives. Il faut tenir compte des réalités du territoire. Le nouveau Code de marchés publics introduit des évolutions intéressantes de ce point de vue, et l'Agence devrait accompagner non pas seulement les EPCI, mais également les services de l'eau qui sont ainsi à cheval entre plusieurs territoires.

M. BONNETAIN entend cette remarque.

M. ROY précise que le texte mentionne un taux pour l'année 2018, à titre indicatif. Pour autant l'appel à projet ne porterait que sur 2016 et 2017, en 2018 on revient aux taux du programme.

A ce jour l'idée est de viser les EPCI, afin de ne pas inciter à financer des études qui contesteraient le principe de la loi NOTRe. Pour autant ces remarques sont pertinentes et devront être prises en compte.

M. BUTLEN suggère de cibler les EPCI et les grands syndicats mixtes.

6-2 Appel à projet contrôle additionnel des petites collectivités

M. ROY explique que les captages devront désormais suivre des molécules supplémentaires, ce qui implique d'accompagner les petites collectivités pour la mise en place de ces contrôles. Environ 70 collectivités de moins de 2 000 habitants sont concernées. L'objectif est donc de les accompagner dès lors qu'elles effectueront bien l'ensemble de ces suivis additionnels.

Le coût global est de 9 000 euros par captage, soit environ 500 000 euros par an au plus pour l'Agence. Cette action permet d'améliorer la connaissance de l'eau distribuée et va dans le sens d'un meilleur suivi des polluants, conformément aux priorités du SDAGE. Enfin cet appel permet de rappeler aux communes que l'Agence peut dans le cadre du programme les accompagner dans le suivi du chlorure de vinyl monomère, qui a été mis en avant par l'ANSES.

M. ROUSTAN souligne que l'accumulation des normes devient particulièrement pénible pour les plus petites collectivités. Il conviendrait de réfléchir aux moyens de les aider.

M. LAVRUT ajoute que la décomposition chlorure de vinyl produit des dérivés. Il demande donc si le programme permet de suivre ces autres molécules.

M. ROY confirme que ces molécules sont prises en compte dès lors que le risque associé est avéré.

M. BONNETAIN demande pourquoi la limite a été fixée à 2 000 habitants.

M. ROY répond que c'est le seuil qui a été retenu dans l'instruction nationale d'accompagnement.

M. PAUL demande à disposer de la liste des collectivités concernées.

M. ROY la communiquera.

M. BONNETAIN souscrit aux remarques de M. ROUSTAN.

M. PAUL rappelle que les petites communes qui se situent dans de grandes intercommunalités ne disposent pas de moyens plus importants que les autres. Il leur est tout aussi difficile et coûteux de disposer de services de l'eau de qualité.

M. BONNETAIN confirme qu'il est conscient des problèmes liés à l'augmentation des normes, pour toutes les structures.

Le conseil d'administration rend un avis favorable à l'appel à projet.

La délibération n°2016-5 -APPEL A PROJET CONTROLE ADDITIONNEL DES PETITES COLLECTIVITES- est adoptée à l'unanimité.

6-3 Appel à projet IED – 2ème tranche

M. ROY rappelle que cet appel à projet a déjà été approuvé lors du Conseil d'administration de juin 2015, mais peine à produire des résultats. Il a sans doute été lancé sur une période trop courte, par conséquent seules 4 entreprises ont été aidées à hauteur de 320 000 euros, soit 4 % du budget de l'appel à projets.

Il est donc proposé d'améliorer cet appel en le prolongeant dans le temps. L'anticipation des exigences européennes sur les émissions industrielles reste pertinente dans la mesure où il s'agit d'un réel élément de compétitivité. Il est pertinent d'anticiper en profitant des aides de l'Agence. Le périmètre pourrait être mieux précisé. Il convient en outre de rappeler que le règlement d'exemption permet d'aider les petites entreprises dans la limite de 200 000 euros sur trois ans, ce qui peut être significatif pour de petites entreprises. Il est donc pertinent de mieux communiquer à ce sujet.

Enfin, il est possible de répondre à cet appel même dans le cadre de la réduction de la pollution organique.

Au vu de ces adaptations, l'objectif est de susciter davantage de projets. Si cet objectif n'est pas atteint, la pertinence du dispositif d'intervention dans ce domaine devra faire l'objet d'un réexamen.

M. JEAMBAR invite à prendre également en compte dans cet appel les projets qui permettraient de réaliser des réductions sensibles des consommations d'eau.

M. ROY précise que cette action portera uniquement sur les rejets. Une démarche sur la réduction des consommations est envisagée, et elle sera peut-être lancée dans un deuxième temps dans le cadre d'un appel à projet sur les économies d'eau (un tel appel à projets avait déjà été conduit en 2015).

Un intervenant signale qu'un appel à projets est actuellement en cours sur la réutilisation des émissions traitées, jusqu'en septembre de cette année.

Le conseil d'administration rend un avis favorable à l'appel à projet.

La délibération n°2016-6 -APPEL A PROJET CONTROLE ADDITIONNEL DES PETITES COLLECTIVITES- est adoptée à l'unanimité.

7. TAUX DE PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A LA PREVOYANCE

M. ROY indique que le dispositif de prévoyance qui était en place dans les Agences jusqu'à la fin décembre 2015 prévoyait l'adhésion obligatoire des agents, avec une participation de l'employeur à hauteur de 75 %. La pertinence juridique de ce dispositif par rapport à un décret de 2007 a été contestée, ce qui a conduit à le remettre en cause à l'issue de la convention en cours, soit au 31 décembre 2015.

Le gouvernement a mené des négociations avec les partenaires sociaux, dans un contexte marqué par des mouvements sociaux à ce sujet, et a décidé de pérenniser le dispositif, via un décret pris le 20 janvier dernier. Il fournit la base réglementaire pour des régimes à adhésion obligatoire pour les agents et participation de l'employeur. En parallèle, des consultations ont été menées pour désigner un nouveau partenaire, ce qui a permis de sélectionner un nouvel organisme de prévoyance, la MGP, qui a été référencé pour 7 ans. Chaque Agence doit fixer le taux de participation de l'employeur, l'objectif étant de pérenniser le dispositif antérieur. Il est donc proposé de maintenir le taux de participation de l'employeur à hauteur de 75 %, de façon rétroactive à compter du 1^{er} février 2016. Pour le mois de janvier 2016, les agents qui le souhaitent ont adhéré volontairement au nouveau dispositif référencé.

M. IRRMANN regrette que le conseil d'administration soit à nouveau invité à approuver une décision prise par ailleurs, puisqu'il est proposé après discussion au niveau des tutelles d'adopter un niveau de prise en charge par l'employeur uniforme de 75 %.

Le personnel et ses représentants ont bataillé pendant deux ans pour maintenir leur niveau de prévoyance, ce qui a notamment conduit à une grève et la réalisation d'une analyse juridique aux frais des organisations syndicales. Au final, la possibilité d'une participation de l'employeur à la prise en charge a été maintenue.

Dans le cadre du nouveau marché, le coût du dispositif a sensiblement diminué. Pour cette raison, M. IRRMANN propose que le taux de participation de l'employeur soit plutôt de 80 %, ce qui serait en outre cohérent avec le seuil retenu pour le financement des dossiers prioritaires par l'Agence, sachant que même à ce niveau, l'Agence dégagerait encore des économies par rapport aux coûts du précédent dispositif.

Par ailleurs, en cas d'accident du travail, tous les éléments non pris en charge par la Sécurité sociale sont aujourd'hui aux frais des agents, ce qui représente des sommes significatives en matière dentaire ou d'optique. Or la loi permet une prise en charge par l'employeur. Ce sujet mérite donc d'être étudié. En outre, les apprentis sont régis par des contrats de droit privé qui prévoient trois jours de carence en cas de maladie. L'Agence pourrait assumer la charge de ces trois jours de carence, ce qui constituerait des coûts limités. Ces deux mesures apporteraient un bénéfice sensible, pour un coût réduit.

M. BONNETAIN entend ces demandes, cependant elles relèvent plutôt de la tutelle que du Conseil d'administration.

M. ROY confirme que le nouveau contrat permet des économies pour les agents comme pour l'Agence. Le comité interministériel a préconisé la pérennisation des taux de prise en charge antérieurs, et dans la mesure où ce régime est déjà dérogatoire par rapport à au décret de 2007, il serait sans doute malvenu de modifier le taux de prise en charge employeur.

M. ROY précise, par ailleurs, que les deux demandes exprimées par les représentants du personnel seront expertisées au niveau national.

M. BUTLEN ajoute que le décret du 20 janvier 2016 est le résultat d'une négociation soutenue avec la tutelle budgétaire. Il permet un régime dérogatoire afin de pérenniser les acquis sociaux. Il semble par conséquent délicat d'en demander davantage. Les demandes complémentaires seront, quant à elles, étudiées.

Le conseil d'administration rend un avis favorable au taux de participation de l'agence à la protection sociale complémentaire des agents.

La délibération n°2016-7 - PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AGENCE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS CONTRACTUELS DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE - est adoptée à l'unanimité.

8. ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Mme FLEURENCE précise que les dossiers en question ne soulèvent pas de difficulté particulière. Tous les dossiers présentés, à une exception, ont été provisionnés, par conséquent ils sont neutres pour le budget de l'Agence. L'exception porte sur un dossier de 1 000 euros, présenté et liquidé en 2015. Ces dossiers correspondent tous à des sommes supérieures à 500 euros.

La liste des dossiers par département est fournie dans le document remis aux administrateurs.

Le conseil d'administration rend un avis favorable.

La délibération n°2016-8 -ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES- est adoptée à l'unanimité.

9. MISE AU POINT DES REMISES GRACIEUSES DE MAJORATION ACCORDEES PAR L'ORDONNATEUR ET L'AGENT COMPTABLE

M. ROY rappelle que les remises gracieuses ne peuvent en principe être accordées que pour gêne ou indigence. Jusqu'en début 2015, l'agent comptable avait pour habitude d'accorder des remises gracieuses pour des retards de paiement, et l'ordonnateur pour des retards de déclaration. C'est ce point que la Cour des Comptes a contesté.

Par conséquent aucune remise gracieuse n'a plus été accordée à ce titre à partir du printemps 2015. Cependant la loi a évolué, et place à nouveau l'Agence dans le contexte du droit commun en matière de remises gracieuses.

M. CLAPE rappelle que le conseil d'administration a déjà libéré sur ce sujet en 2015, afin de préciser les délégations en place entre le directeur général et l'avis préalable du Conseil d'administration. Le document présente les pratiques passées, ainsi que l'intégration des textes réglementaires parus à l'occasion des récentes modifications législatives.

Ces remises peuvent être consenties sur les majorations, pour défaut de paiement ou retard de déclaration, et non sur le principal. Pour le principal, les seuls motifs acceptables restent la gêne et l'indigence.

Le seuil de délégation pour le directeur et l'agent comptable est de 76 000 euros sans avis préalable du conseil d'administration, sachant que ce dernier recevra chaque année un bilan de l'ensemble des remises accordées.

Mme FLEURENCE ajoute que les remises gracieuses étaient accordées au titre du bon sens, dans la mesure où les redevances issues de la LEMA constituaient pour les collectivités un dispositif d'un type nouveau. En outre, les collectivités disposent d'un comptable, et sont de bonne foi lorsqu'elles établissent des mandats avant la date limite. Lorsque le paiement effectif intervient après cette dernière, c'est donc souvent le fait de la longueur des procédures.

Les agents comptables se sont en l'occurrence calés sur les pratiques existantes en matière d'impôts. Les comptables disposaient de toute latitude dans ce domaine, dans les limites d'un seuil de 76 000 euros.

Pour ce qui est des remises accordées par les ordonnateurs, elles portaient sur les retards de déclaration, sachant que les ordonnateurs ne disposent pas de ces dossiers.

Dès lors que la DGFIP a suspendu la possibilité d'effectuer des remises gracieuses, cette pratique a évidemment cessé. Il s'agit aujourd'hui de revenir à une pratique plus proche de l'ancienne, mais dans les mêmes limites et conditions.

M. RAYMOND s'étonne que la Cour des Comptes se soit prononcée sur des éléments de ce type et qui relèvent du détail. Il espère qu'elle sera tout aussi sourcilieuse au sujet des prélèvements effectués par l'Etat sur les Agences, qui sont d'une toute autre ampleur.

Mme ROSENTHAL rappelle qu'en vertu de la séparation des pouvoirs, le juge applique la loi, alors que les prérogatives de la DIGFIP relèvent d'un autre ordre.

M. PAUL rappelle que les services des collectivités ont subi de très importantes diminutions de personnel, ce qui peut effectivement entraîner des retards. Il n'est donc pas logique d'imposer aux collectivités des obligations de résultats, dans la mesure où elles n'ont pas les capacités de s'assurer des moyens nécessaires, même quand elles accomplissent toutes les démarches dans les temps. Le bon sens doit effectivement prévaloir. En outre, certaines communes sont matériellement incapables d'honorer les paiements dans les délais.

M. REAULT partage ce point de vue. Les collectivités font tout leur possible pour s'inscrire dans les délais de paiement, cependant ces derniers sont en augmentation tendancielle alors même que les collectivités sont soumises à des intérêts moratoires en raison de retards de trésorerie.

Mme ROSENTHAL signale que la DGFIP est également soumise à des réductions d'effectifs. Il convient en effet d'intégrer les délais liés à la procédure comptable, cependant ils ne sont pas seuls responsables des retards de paiement. Le raisonnement doit intervenir au niveau global de la procédure.

M. REAULT souligne que ce délai n'est pas connu au préalable.

Mme FLEURENCE partage le point de vue de Mme ROSENTHAL. Le comptable n'est pas toujours le seul en cause. Des efforts de pédagogie ont été déployés auprès des collectivités afin de veiller à ce que les titres de recettes soient adressés sans délai. L'Agence dispose d'un comptable sur place, ce qui permet de ne pas perdre de temps entre l'émission du mandat et sa communication au comptable. L'ordonnateur et l'agent comptable disposent en outre des mêmes indicateurs de suivi. Cependant tous les établissements publics ne bénéficient pas des mêmes facilités.

La Cour des Comptes ne s'est en outre pas contentée de prohiber cette pratique, mais a également demandé que les agents comptables en question restituent les remises gracieuses accordées à tort.

M. JEAMBAR demande ce qu'il en est du contentieux FIBRE EXCELLENCE.

M. ROY répond que la procédure est toujours en cours. La délégation accordée au directeur général a notamment été contestée, avec succès, ce qui a nécessité d'en adopter une autre. Les discussions se poursuivent avec cette société, qui demande une remise sur le principal de la dette. Or cette dernière n'est possible qu'au motif de gêne ou indigence, qui n'est pas constitué en l'occurrence.

Le conseil d'administration rend un avis favorable.

La délibération n°2016-9 -DETERMINATION DU SEUIL DES REMISES GRACIEUSES DE MAJORATION ET FRAIS DE POURSUITES POUR RETARD DE PAIEMENT ACCORDEES PAR L'AGENT COMPTABLE- est adoptée à l'unanimité.

La délibération n°2016-10 -DELEGATION AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE DE DECISION DE TRANSACTIONS ET DE REMISES GRACIEUSES DE REDEVANCES- est adoptée à l'unanimité.

10. POINT D'INFORMATION SUR LA RELANCE DE L'OPERATION « RIVIERES EN BON ETAT »

M. CLAPE rappelle que l'Agence a lancé en 2015 un appel à candidature pour l'attribution du label « rivière en bon état ». Il est proposé de le renouveler cette année.

M. ROUSTAN souligne l'intérêt de ce projet. Cependant il concerne essentiellement les collectivités, or il serait souhaitable que les fédérations départementales de pêche y soient davantage associées, dans la mesure où ce sujet les intéresse particulièrement. Il demande par ailleurs ce qu'il en est du dossier rivière sauvage.

M. RAYMOND confirme l'intérêt de ce label. Il souhaite des précisions sur l'origine des fonds ERN.

M. ROY indique qu'un bon partenariat local avec les organisations de pêche est souhaitable, d'autant que l'appréciation du bon état ne repose pas toujours sur des indicateurs mesurés. L'apport des pêcheurs est alors appréciable.

Le label rivière sauvage est accordé par le réseau ERN (European River Network). Toutes les rivières du bassin ont vocation à recevoir le label rivière en bon état, alors que le label rivière sauvage est plus exigeant. La cohabitation des deux labels ne constitue pas de problème particulier.

M. ROY n'est pas en mesure d'apporter de précision sur l'origine des fonds ERN. L'Agence finance occasionnellement certaines actions.

M. CLAPE ajoute qu'en 2015 les fédérations départementales ont été sollicitées afin de rendre un avis sur les tronçons qui étaient proposés au label.

M. ROUSTAN rappelle qu'une Union des fédérations du bassin RMC a été créée pour coordonner les actions menées avec l'Agence. Cette structure semble donc la plus adaptée.

Par ailleurs, le label rivière en bon état a effectivement vocation à s'appliquer à toutes les rivières. Toutes doivent atteindre ce niveau de qualité.

Une coordination de toutes les actions sur les cours d'eau serait effectivement souhaitable, typiquement au niveau de l'ONEMA.

M. ROY souligne que l'Agence RMC représente l'ensemble des Agence dans le cadre de la réflexion de l'ONEMA sur dans ce domaine, en raison de son investissement sur ce sujet.

M. FRANCAIS relève que des territoires développent des stratégies touristiques qui reposent notamment sur la mise en valeur de l'eau. Il est donc regrettable que l'utilisation commerciale du label soit limitée.

M. ROY explique qu'une telle utilisation soulèverait des difficultés juridiques.

M. BONNETAIN ajoute que ce label représente une forme de reconnaissance des efforts fournis à l'échelle du territoire, et constitue un élément de fédération des acteurs locaux.

11. BILAN 2015 ET PROGRAMME 2016 DE LA POLITIQUE DE CONTROLE FISCAL

M. CLAPE rappelle que le contrat d'objectif fixe comme cible 6 % de contrôle fiscal, soit 2 % des dossiers chaque année. Pour 2015, 155 rapports ont été notifiés, qui ont conduit à un rappel cumulé de 567 000 euros, pour un total de redevance de plus de 400 millions d'euros.

Par ailleurs, la recherche de redevables constitue une autre forme d'équité et a permis de recenser 99 nouveaux redevables qui ont apporté 230 000 euros de redevance supplémentaires.

Les principaux domaines de recherche de nouveaux redevables ces dernières années ont été la construction automobile, les plateformes de déchets métalliques, et les centrales

hydroélectriques, suite aux évolutions des taux de redevance intervenues au cours de la période.

Le programme de 2016 est comparable en volume, et portera notamment sur l'hydroélectricité et la recherche de pollution sur le prélèvement en ressource.

M. PAUL souhaite des précisions sur le nombre de redressements par contrôle effectué. Seules les enveloppes globales sont mentionnées.

M. CLAPET ne dispose pas de ces éléments. Sur la redevance de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte, les contrôles mettent en évidence des difficultés pour vérifier l'admission en non-valeur. Sur la redevance de prélèvement, les problèmes notamment portent sur les compteurs déclarés.

Les redressements ne sont donc pas uniquement consécutifs à la dissimulation de données.

M. ROY expose que l'agence s'efforce de préciser exactement le nombre de redressements réalisés.

Une transmission du rapport « bilan 2015 et programme 2016 de la politique de contrôle fiscal » sera complété avec cette information et jointe au procès-verbal de cette séance.

M. PAUL demande si les éventuels trop-perçus sont reversés.

M. CLAPE le confirme. Le bilan présenté est net.

M. PAUL suggère que ces éléments soient détaillés.

M. LAVRUT demande dans quels délais ces trop-perçus sont reversés.

M. CLAPE précise que la loi prévoit que le contrôle porte sur les trois dernières années.

12. AVENANT AU BAIL DE LOCATION DU SIEGE DE L'AGENCE DE L'EAU

Mme GRAVIER-BARDET explique qu'en juin 2014 le Conseil d'administration a été sollicité au sujet de l'installation d'un bureau d'études dans des locaux vacants du siège. Le bureau Syntec s'est installé dans les lieux en décembre 2014. Suite au rachat d'une autre société, Syntec a aujourd'hui besoin de trois bureaux et quatre places de parking supplémentaires.

L'intégration de cette société dans les bureaux de l'Agence ne soulève aucune difficulté, et le déménagement est prévu le 1^{er} avril 2016.

M. IRRMANN confirme que ce projet ne soulève pas de difficulté, d'autant que la location de ces bureaux supplémentaires apportera des recettes supplémentaires. Cependant il regrette que le CHSCT n'ait pas été consulté au préalable sur ce dossier.

M. ROY explique qu'il a besoin de la délégation du Conseil d'administration pour signer le bail, ce qui n'empêche en rien de discuter par la suite des modalités de ce réaménagement dans le cadre du CHSCT.

Mme GRAVIER-BARDET ajoute qu'un projet de réaménagement du service DIAB est également étudié au 3^{ème} étage. La location de nouveaux bureaux ne limite en rien les possibilités dans ce domaine. Le CHSCT sera en tout état de cause consulté sur le projet DIAB.

Le conseil d'administration rend un avis favorable à l'avenant au bail de location.

La délibération n°2016-11 -AVENANT AU BAIL DE LOCATION DU SIEGE DE L'AGENCE DE L'EAU- est adoptée à l'unanimité.

La réunion est levée à 12 heures 35.

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE MEDITERRANEE CORSE

Séance du 25 FEVRIER 2016

LISTE DE PRESENCE
28/38 (18 présents + 10 pouvoirs)

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Régions, Départements, Communes)

- **M. Pascal BONNETAIN**, vice-président du conseil d'administration, Adjoint au Maire de Labastide-de-Virac
- **M. Jean-Marc BLUY**, conseiller municipal de la ville d'Avignon
- **M. Hervé PAUL**, vice-président de la Métropole Nice-Côte d'Azur,
- **M. Didier REAULT**, Adjoint au maire de Marseille,

Ont donné pouvoir

M. REVOL, vice-président de l'agglomération de Montpellier donne pouvoir à M. Bonnetain

M. HERRISSON, conseiller municipal d'Annecy, donne pouvoir à M. Paul

M. Gilles D'ETTORE, maire de la ville d'Agde a donné pouvoir à M. Réault

M. René REVOL, vice-président de l'agglomération de Montpellier a donné pouvoir à M. Bluy

REPRESENTANTS DES USAGERS

- **M. Gérard CLEMENCIN**, président d'UFC Que Choisir de Bourgogne
- **M. François LAVRUT**, membre chambre régionale d'agriculture de Franche Comté
- **M. Patrick JEAMBAR**, administrateur d'Ahlstrom Specialities
- **M. Daniel PEPIN**, directeur délégué à la coordination de l'eau EDF
- **M. Jean RAYMOND**, administrateur de la commission de protection, des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères (CPEPESC) Franche-Comté
- **M. Claude ROUSTAN**, président de la fédération PPMA (04)
- **M. Denis VAUBOURG**, responsable environnement du groupe SOLVAY

Ont donné pouvoir

M. Jean-Marc FRAGNOUD, vice-président du conseil d'administration, Chambre d'agriculture RA, a donné pouvoir à M. Lavrut

Mme Myrose GRAND, présidente UFCS Familles rurales du Rhône a donné pouvoir à M. Clémencin

REPRESENTANTS DE L'ETAT

- **La directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes** est représentée par M. Christophe CHARRIER
- **La commissaire à l'aménagement des Alpes**, Nadine MORDANT
- **Le directeur de la DREAL PACA** est représenté par Mme Anne ALOTTE
- **Le directeur de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes** est représenté par M. Bernard GERMAIN
- **Le directeur régional des finances publiques Auvergne Rhône-Alpes** est représenté par Mme Ethel ROSENTHAL
- **Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes** est représenté par Mme Christiane BALIAN-CATTEAU

Ont donné pouvoir

Le président du conseil d'administration de l'agence de l'eau, M. Delpuech a donné pouvoir à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes a donné pouvoir à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

La directrice régionale de Voies navigables de France a donné pouvoir à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur interrégional de la Mer Méditerranée a donné pouvoir à la DREAL PACA

Le directeur de l'agence des aires marines protégées a donné pouvoir à la DREAL PACA

REPRESENTANT DU PERSONNEL DE L'AGENCE

- **M. Sylvain IRRMANN**, titulaire

AUTRES PERSONNALITES AYANT ASSISTE A LA SEANCE

M. Jean-Baptiste BUTLEN – commissaire du gouvernement

Mme Pascale FLEURENCE, Agence comptable de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

AU TITRE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

M. Laurent ROY directeur général

Mme Mireille GRAVIER-BARDET, secrétaire général

M. Nicolas GUERIN, directeur du département données redevances relations internationales (DDRi)

M. Matthieu PAPOUIN, directeur du département planification programme (DPP)

Mme Gaëlle BERTHAUD, directrice déléguée – délégation de Marseille

M. Dominique COLIN, directeur délégué – délégation de Montpellier

M. Philippe CLAPE, directeur adjoint du DDRi

Mme Nancy YANA, délégation à la communication

M. Fabien ABAD, chef de service - département des interventions et des actions de bassin (DIAB)

M. Nicolas DELBREIH - chef de service - département des interventions et des actions de bassin (DIAB)

Bernard DEBAISIEUX – chef de service – délégation de Lyon

Danielle Belpalme, secrétariat général

Mme Dhrifa BEDJEGUELAL - secrétariat des assemblées

Mme Anna DI REZZE-BELLOT - secrétariat des assemblées

DELIBERATION N° 2016-13

**ZONES DE TARIFICATION DE LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA
RESSOURCE EN EAU ET TAUX DE REDEVANCE
POUR LES ANNEES 2017 A 2018**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° 2012-17 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 14 septembre 2012 relative aux taux des redevances pour les années 2013 à 2018, telle que modifiée par la délibération n° 2013-21 du 11 octobre 2013 relative à la redevance pour prélèvement de l'usage irrigation gravitaire en zone Durance, par la délibération n° 2014-29 du 19 septembre 2014 relative à la redevance pour prélèvement sur le secteur de la Durance, et par les délibérations du 1^{er} octobre 2015 n° 2015-39 relative aux taux des redevances et n° 2015-40 relative à la composition des zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, prises pour les années 2016 à 2018,

Vu le projet de délibération relative aux zones de tarification des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et des taux des redevances pour les années 2017 à 2018,

Vu le rapport du directeur général de l'agence,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de délibération relative aux zones de tarification des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et des taux des redevances pour les années 2017 à 2018;

SOLLICITE les avis conformes des comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse sur ce projet de délibération.

**Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

DELIBERATION N°

**ZONES DE TARIFICATION DE LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA
RESSOURCE EN EAU ET TAUX DE REDEVANCE POUR LES ANNEES 2017 A
2018**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° 2012-17 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 14 septembre 2012 relative aux taux des redevances pour les années 2013 à 2018, telle que modifiée par la délibération n° 2013-21 du 11 octobre 2013 relative à la redevance pour prélèvement de l'usage irrigation gravitaire en zone Durance, par la délibération n° 2014-29 du 19 septembre 2014 relative à la redevance pour prélèvement sur le secteur de la Durance, et par les délibérations du 1^{er} octobre 2015 n° 2015-39 relative aux taux des redevances et n° 2015-40 relative à la composition des zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, prises pour les années 2016 à 2018,

Vu la délibération n° 2015-20 du comité de bassin Rhône Méditerranée du 20 novembre 2015 relative à l'adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021

Vu la délibération n°2015-3 du comité de bassin de Corse du 14 septembre 2015 relative à l'adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021,

Vu la délibération n° 2016-xx du comité de bassin de Corse du XX/XX/2016 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les années 2017 à 2018,

Vu la délibération n°2016-xx du comité de bassin Rhône-Méditerranée du XX/XX/2016 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les années 2017 à 2018,

Vu le rapport du directeur général de l'agence,

DECIDE

ARTICLE 1

Dans le tableau de l'article 2.1 de la délibération n° 2012-17 modifiée, les taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique pour les années 2017 et 2018 sont ainsi modifiés :

- pour l'élément constitutifs de la pollution « Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (kg) » : « 0,003 (0,090 à partir de 2016) » est remplacé par « 0,003 jusqu'en 2015, 0,090 en 2016, 0,1 à partir de 2017 »
- pour l'élément constitutifs de la pollution « Toxicité aiguë rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (kiloéquitos) » : « 1,00 » est remplacé par « 1,00 jusqu'en 2016 2,00 en 2017 3,00 en 2018 »

ARTICLE 2

Dans le tableau de l'article 2.2 de la délibération n°2012-17 modifiée, le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique est ramené de 0,31 euro à 0,29 euro par mètre cube pour les années 2017 et 2018.

ARTICLE 3

Dans le tableau de l'article 2.3 de la délibération n° 2012-17 modifiée, le taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte est ramené de 0,16 euro à 0,155 euro par mètre cube pour les années 2017 et 2018.

ARTICLE 4

Dans le tableau de l'article 2.4 de la délibération n° 2012-17 modifiée, les taux de la redevance pour prélèvement applicables pour les années 2017 et 2018 aux usages « irrigation non gravitaire », « irrigation gravitaire », « Autres usages économiques » et « Refroidissement conduisant à une restitution supérieure à 99% » sont remplacés par les taux de redevances suivants :

			Taux (€/m³ x 1000)	
usage	zone		2017	2018
Irrigation non gravitaire	A	eaux superficielles	5,47	5
		eaux souterraines	6,3	
	C et D	eaux superficielles	10,67	10
		eaux souterraines	11,3	
Irrigation gravitaire	A	eaux superficielles	1	1,12
		eaux souterraines	1,04	
	C et D	eaux superficielles	2	2,25
		eaux souterraines	2,03	
Autres usages économiques	A	eaux superficielles	5	5
		eaux souterraines	9,18	9,18
	C et D	eaux superficielles	16,40	16,40
		eaux souterraines	17,54	17,54
Refroidissement conduisant à une restitution supérieure à 99 %	A	eaux superficielles	0,63	0,63
		eaux souterraines	0,66	0,66
	C et D	eaux superficielles	1,26	1,26
		eaux souterraines	1,28	1,28

ARTICLE 5

A l'article 2.4 de la délibération 2012-17 modifiée, sont ajoutés après le dernier alinéa les deux alinéas suivants :

« Dans la zone D, si pour une année N une zone de répartition des eaux (ZRE) est définie par arrêté préfectoral avant le 31 décembre, les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation effectués de manière collective par un organisme unique selon les dispositions fixées aux articles R. 211-111 et suivants du code de l'environnement dans les masses d'eau visées par la ZRE sont soumis au taux applicable dans la zone A.

Dans la zone C, lorsqu'une commune est incluse dans une ZRE, ou lorsqu'une masse d'eau est intégrée partiellement au périmètre d'une ZRE, les prélèvements d'eau dans cette commune ou cette masse d'eau hors du périmètre de la ZRE sont soumis au taux applicable dans la zone A. »

ARTICLE 6

Dans le tableau de l'article 2.5 de la délibération n° 2012-17 modifiée, les taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques est ramené de 1,20 euro à 1,10 euro par million de mètres cubes d'eau turbinés et par mètre de chute pour les années 2017 et 2018.

ARTICLE 7

A l'annexe II de la délibération 2012-17 modifiée, dans le paragraphe intitulé « Liste des numéros INSEE des communes constituant la zone C pour les prélèvements en eaux superficielles, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques », la liste des communes du département de l'Ardèche est supprimée et remplacée par :

« 07001;07002;07003;07004;07006;07007;07008;07009;07010;07011;07012;07013;07014;07015;07016;07017;07018;07019;07022;07023;07024;07025;07027;07028;07029;07030;07031;07032;07033;07034;07035;07036;07037;07038;07039;07040;07041;07044;07045;07048;07049;07050;07052;07053;07054;07056;07058;07060;07061;07062;07063;07064;07065;07066;07067;07068;07069;07072;07073;07074;07077;07078;07079;07080;07081;07082;07083;07084;07085;07086;07087;07088;07089;07091;07092;07093;07094;07095;07096;07098;07099;07100;07101;07103;07104;07107;07108;07109;07110;07111;07112;07113;07114;07115;07116;07117;07118;07120;07122;07123;07124;07126;07127;07128;07129;07131;07132;07134;07135;07138;07139;07140;07141;07144;07145;07146;07147;07148;07149;07150;07151;07153;07155;07156;07158;07159;07160;07161;07162;07163;07165;07166;07167;07168;07170;07171;07172;07173;07176;07177;07178;07179;07181;07182;07183;07184;07185;07186;07187;07188;07189;07190;07192;07193;07194;07195;07196;07197;07199;07200;07201;07202;07204;07205;07207;07208;07209;07210;07211;07212;07213;07214;07215;07216;07217;07218;07219;07220;07221;07222;07223;07225;07226;07227;07229;07230;07231;07233;07234;07236;07237;07238;07239;07241;07242;07243;07244;07245;07247;07248;07249;07250;07251;07252;07253;07254;07256;07257;07258;07260;07262;07263;07265;07266;07267;07268;07269;07270;07272;07273;07274;07275;07276;07277;07278;07280;07282;07283;07284;07285;07286;07288;07289;07290;07291;07292;07293;07294;07295;07296;07297;07298;07299;07301;07302;07303;07304;07305;07306;07307;07309;07310;07312;07314;07315;07317;07318;07321;07322;07323;07324;07325;07327;07328;07329;07330;07331;07332;07333;07334;07335;07336;07337;07338;07339;07340;07341;07342;07343;07344; 07347;07348 »

ARTICLE 8

A l'annexe II de la délibération 2012-17 modifiée, dans le paragraphe intitulé « Liste des numéros INSEE des communes constituant la zone C pour les prélèvements en eaux souterraines affleurantes, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques » :

1 – pour la liste des communes du département de l'Ain, la commune « 01271 » est remplacée par la commune « 01286 »

2 - après la liste des communes du département de l'Aude, est inséré :

« **DÉPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE**

2B037 »

ARTICLE 9

A l'annexe II de la délibération 2012-17 modifiée, dans le paragraphe intitulé « Liste des numéros INSEE des communes constituant la zone C pour les prélèvements en eaux souterraines profondes, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques » :

1- la liste des communes du département de la Côte d'Or est supprimée et remplacée par :

« 21016; 21021; 21048; 21056; 21057; 21110; 21126; 21138; 21166; 21183; 21191; 21200; 21263; 21265; 21295; 21319; 21330; 21351; 21355; 21371; 21390; 21458; 21481; 21486; 21487; 21495; 21507; 21521; 21585; 21586; 21609; 21643 »

2- la liste des communes du département des Pyrénées Orientales est supprimée et remplacée par :

« 66002; 66008; 66011; 66012; 66014; 66015; 66017; 66021; 66023; 66024; 66026; 66028; 66032; 66033; 66037; 66038; 66044; 66049; 66050; 66055; 66056; 66058; 66059; 66065; 66069; 66084; 66088; 66093; 66094; 66099; 66101; 66106; 66108; 66112; 66114; 66115; 66121; 66129; 66133; 66134; 66136; 66138; 66140; 66141; 66144; 66145; 66164; 66168; 66171; 66172; 66173; 66174; 66175; 66176; 66178; 66180; 66182; 66185; 66186; 66189; 66190; 66195; 66196; 66207; 66208; 66210; 66211; 66212; 66213; 66214; 66217; 66218; 66224; 66225; 66226; 66227; 66228; 66233 »

3- la liste des communes du département des Vosges est supprimée et remplacée par :

« 88004; 88052; 88065; 88096; 88138; 88179; 88180; 88220; 88233; 88248; 88272; 88287; 88307; 88314; 88360; 88381; 88411; 88421; 88450; 88452; 88455; 88456; 88471; 88472; 88473 »

DELIBERATION N° 2016-14

**ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION MODIFIE DE L'AGENCE
DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu la délibération du Comité national de l'eau du 7 février 2012 relative à l'examen des 10^{èmes} programmes des agences de l'eau et le rapport associé,

Vu la délibération n°2012-12 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse émettant un avis favorable sur l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention et proposant de le soumettre à l'avis conforme des comités de bassins Rhône Méditerranée et de Corse,

Vu la délibération n°2012-16 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse du 14 septembre 2012 adoptant l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence,

Vu la délibération n°2015-15 du conseil d'administration du 25 juin 2015 entérinant les modifications de l'énoncé du 10^{ème} programme,

Vu la délibération n°2015-30 du conseil d'administration du 25 juin 2015 sollicitant un avis conforme des comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse sur l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention modifié,

Vu la délibération n°2015-38 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse adoptant l'énoncé du 10^{ème} programme modifié après avis conforme des comités de bassins Rhône Méditerranée et de Corse,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention modifié et **SOLLICITE** l'avis conforme des comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse sur ce projet d'énoncé.

**Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

ENONCE DU 10^{EME} PROGRAMME

D'INTERVENTION MODIFIE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

(adoptée par délibération n°**2016/XX** du conseil d'administration du **30 septembre 2016**)

INTRODUCTION

Le 10^{ème} programme porte sur les deux bassins, Rhône-Méditerranée et Corse, pour les années 2013 à 2018 incluse. Il vise à assurer la préservation de l'ensemble des milieux aquatiques, cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines et eaux littorales et une pratique harmonieuse des usages en assurant une gestion équilibrée des ressources en eau.

Il intervient en matière de lutte contre la pollution des eaux d'origine domestique, industrielle et agricole, de gestion de la ressource en eau, de restauration des milieux aquatiques, d'alimentation en eau potable, de connaissance, d'aide à l'international, de soutien à la gestion intégrée et d'actions de communication et sensibilisation.

Le programme s'appuie sur les redevances qui ont pour rôle d'inciter les acteurs de l'eau à diminuer leurs pressions sur les milieux aquatiques et de collecter les informations nécessaires pour l'approche territoriale ou la planification, et enfin sur les aides à l'exploitation des ouvrages.

Les taux de redevances et primes sont calculés pour équilibrer les dépenses par des recettes issues de la perception des redevances sur les usages de l'eau, établies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les retours des avances accordées sur les programmes antérieurs et autres produits financiers.

Le montant total du 10^{ème} programme ressort à **3-653,3 3 822.2 millions d'euros** (~~valeur 2012~~). Il correspond à l'ensemble des charges de l'Agence, telles que détaillées dans les tableaux financiers présentés en annexe 1. La décomposition des montants d'autorisations de programme selon les cinq titres visés à cette annexe est la suivante :

	Autorisations de programme en M€
LUTTE CONTRE LA POLLUTION (TITRE 1)	1808.8 1-941,7
GESTION DES MILLIEUX (TITRE 2)	1115.6 1-053,5
ACTIONS DE SOUTIEN (TITRE 3)	165.6 172,8
DEPENSES COURANTES (TITRE 4)	307.4 272,9
FONDS DE CONCOURS (TITRE 5)	424.8 212,4
TOTAL PROGRAMME	3822.2 3-653,3

Sur l'ensemble des titres un à trois 92 M€ sont dédiés ~~aux deux départements de~~ à la Corse, en fonction des projets qui seront présentés. Cette enveloppe intègre la dotation de solidarité rurale.

1. LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DU PROGRAMME D'INTERVENTION

Le 10^{ème} programme identifie des objectifs qui représentent les priorités d'intervention de l'agence.

Pour le bassin Rhône Méditerranée :

- Au titre de l'orientation fondamentale 5 E sur *l'évaluation*, la prévention *et la maîtrise* des risques pour la santé humaine :
 - **O1 : Engager les plans d'actions de restauration sur les 269 244 captages d'eau potable prioritaires du SDAGE dégradés par les pollutions diffuses**
 - **O2 : Identifier les ressources majeures pour l'eau potable dans les 77 82 masses d'eau les plus menacées parmi les 94 124 définies par le SDAGE et engager les actions de préservation**
- Au titre de l'orientation fondamentale 6 sur la préservation *et la restauration du fonctionnement des fonctionnalités naturelles* des milieux aquatiques *et des zones humides* :
 - **O3 : Engager des opérations de restauration morphologique des cours d'eau sur 100 km de cours d'eau**
 - **O4 : Préserver et restaurer 10 000 hectares de zones humides**
 - **O5 : Restaurer la continuité écologique de 600 ouvrages**
- Au titre de l'orientation fondamentale 7 sur l'atteinte de l'équilibre quantitatif *et de l'orientation fondamentale 0 sur l'adaptation au changement climatique* :
 - **O6 : Mettre en place des plans de gestion de la ressource sur 100 % des 72 bassins prioritaires**
 - **O7 : Economiser 20 Mm3 d'eau par an, dont au moins la moitié sur les zones prioritaires du SDAGE**
- Au titre de l'orientation fondamentale 5A sur la lutte contre les pollutions *d'origine* domestique et industrielle :
 - **O8 : Réduire les flux de substances dangereuses sur 45 opérations collectives et 75 industriels**
 - **O9 : Améliorer le fonctionnement par temps de pluie de 20 0 systèmes d'assainissement**
- Au titre de l'orientation fondamentale 4 sur le renforcement de la gestion locale :
 - **O10 : Couvrir plus de 40% du bassin par des SAGE**
- Au titre de l'accompagnement *de* la réglementation et programmes nationaux :
 - **O11 : Mettre aux normes 100% des stations d'épuration échelonnées 2005 de la Directive ERU**
 - **O12 : Disposer d'un schéma de gestion des boues sur tous les départements du bassin, intégré dans le Plan de Prévention et de Gestion des déchets Non Dangereux**
 - **O13 : Accompagner la réhabilitation de 17 300 dispositifs d'assainissement non collectif non-conformes**

Au titre de la solidarité :

- **O14 : Dans le cadre de la solidarité rurale, consacrer au moins 50 % des aides aux travaux de remise à niveau du patrimoine des services eau et assainissement**

Pour le bassin de Corse :

~~Au titre du SDAGE de Corse :~~

- Au titre de l'orientation fondamentale 1 sur l'équilibre quantitatif :
 - **O6 : Améliorer la connaissance de la situation quantitative pour préciser les masses d'eau prioritaires du SDAGE, en définir un état de référence et développer les solutions d'économies d'eau et de substitution facilitant la gestion concertée dans un contexte de changement climatique.**

- Au titre de l'orientation fondamentale 3 ~~sur la préservation ou et la restauration des des milieux aquatiques et littoraux humides en respectant leurs fonctionnalités~~ :
 - **O3 : Définir une stratégie pour faire émerger une maîtrise d'ouvrage sur la restauration des milieux aquatiques sur 15 bassins versants**
 - **O4 : Préserver et restaurer 500 hectares de zones humides**
 - **O5 : Restaurer la continuité écologique de 40 ouvrages**
- Au titre de l'orientation fondamentale 2 lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé
 - **O9 : Améliorer le fonctionnement par temps de pluie de 5 systèmes d'assainissement**
- Au titre de l'accompagnement ~~de~~ la réglementation et programmes nationaux :
 - **O1 : Accompagner les DUP sur 50 captages AEP**
 - **O11 : Mettre aux normes 100% des stations d'épuration échelonnées 2005 de la Directive ERU**
 - **O12 : Disposer d'un schéma de gestion et de valorisation des boues à l'échelle de l'ensemble de la Corse**
 - **O15 : Accompagner la mise aux normes de l'eau potable distribuée sur 50 services d'eau potable**
- Au titre de la gestion durable des services d'eau et d'assainissement :
 - **O7 : Limiter les fuites sur les services d'eau potable de 100 000 m3 par an**
 - **O14 : Dans le cadre de la solidarité rurale, consacrer au moins 50 % des aides aux travaux de remise à niveau du patrimoine des services eau et assainissement**
 - **O16 : Renforcer l'accompagnement technique des collectivités rurales sur les domaines de l'eau potable et de l'assainissement**

2. NATURE DES OPERATIONS AIDEES

L'Agence peut accorder des aides pour les actions ou opérations répondant directement aux objectifs de son programme d'intervention, tels que définis dans les domaines suivants :

1. La lutte contre la pollution domestique (LCF 11 – 12 – 15 – 17)
2. La lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses (LCF 13)
3. La lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (LCF 18)
4. L'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LCF 21)
5. La préservation et la restauration des milieux aquatiques (LCF 24)
6. La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine (LCF 25&23)
7. La gestion concertée et le soutien à l'animation (LCF 29)
8. Les études, la recherche et développement (LCF 31)
9. La connaissance (LCF 32)
10. La coopération internationale (LCF 33)
11. La communication et l'éducation à la préservation des milieux aquatiques (LCF 34)

L'Agence peut également accorder des aides spécifiques dans le cadre de partenariats et de la politique contractuelle.

Les actions et opérations aidées doivent être cohérentes avec les autres actions ou opérations concourant au même but et entreprises par ailleurs.

Les aides doivent porter sur des opérations complètes ou des tranches fonctionnelles individualisables et former un ensemble cohérent de nature à avoir, sans adjonction, une efficacité au regard des objectifs du programme d'intervention.

3. CARACTERISTIQUES GENERALES DES AIDES

- **Bénéficiaires des aides**

Les aides s'adressent à l'ensemble des porteurs de projets potentiels : collectivités territoriales et leurs groupements, autres personnes morales de droit public, personnes physiques ou morales de droit privé, Etat.

Dans les domaines de la lutte contre la pollution des collectivités et industrielles, les aides sont réservées aux redevables. Les aides aux maîtres d'ouvrage non assujettis directement ou dont la redevance est inférieure aux seuils de perception sont réservées aux opérations inscrites dans le cadre de démarches collectives, ou, au cas par cas, aux opérations individuelles dont l'intérêt est manifeste.

Forme des aides

Les aides attribuées sont en général des subventions, soit proportionnelles à l'assiette retenue pour le projet après instruction, soit forfaitaires, pour les interventions prévues sous cette forme en application des dispositions thématiques.

En outre, le Conseil d'administration peut attribuer des aides sous forme d'avances remboursables, soit en totalité, soit partiellement. Les conditions sont définies par la délibération d'application « avances remboursables » et pour chaque thématique.

- **Plan de financement**

Le montant de la subvention de l'agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % (90 % en Corse) du montant prévisionnel de la dépense éligible engagée par le demandeur, sauf cas particuliers explicitement prévus par les textes nationaux ou pour les propriétaires privés et personnes morales de droit privé pour les effacements de seuils.

Le plan de financement de chaque projet d'investissement doit respecter le principe de participation minimale apportée par les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage d'un projet, tel que défini par l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales.

- **Encadrement *européen communautaire* des aides**

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement *européen communautaire* des aides à l'environnement, les aides sont prises en cohérence avec les régimes d'aides d'Etat notifiés par la France auprès de la Commission Européenne, ou avec les différents règlements *européens communautaires* d'exemption de notification des aides.

Modalités : les taux maximum d'aides d'Etat (Agence et autres financeurs éventuels) de l'encadrement communautaire au titre du régime général d'exemption n° SA-40647 sont :

- *Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.*
- *Travaux: jusqu'à 40% de subvention (50% en cas d'innovation); + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.*

Les régimes spécifiques sont précisés par domaine d'intervention.

4. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

L'agence doit être informée et saisie d'une demande d'aide formelle, telle que définie dans les délibérations d'application, dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable, la demande d'aide doit intervenir avant le démarrage des travaux considérés.

Sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention, les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence préalable d'études ou de schémas démontrant leur pertinence ou leur cohérence, et de plans d'actions préalables. Les études directement liées à l'exécution de travaux sont aidées dans les mêmes conditions que les travaux eux-mêmes.

Lorsqu'une autorisation administrative est nécessaire, les projets aidés doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur et avoir obtenu les autorisations de la police de l'eau ou des installations classées.

- **Assiette des aides**

Pour le calcul de l'assiette, les dépenses prises en compte sont les dépenses réelles, éventuellement réduites en fonction de coûts plafond. Des dérogations à ces coûts plafond sont possibles sur justificatifs.

En cas de surdimensionnement et/ou de surcoût manifeste, l'agence se donne le droit de limiter la capacité de l'ouvrage aidé à la capacité nécessaire puis, sur cette base, calcule l'assiette de l'aide au coût jugé admissible.

En cas d'objectifs multiples, les dépenses retenues sont celles relatives aux objectifs intéressant directement le programme. Pour le secteur concurrentiel, lorsque la part liée à la protection de l'environnement ne peut pas être facilement identifiée, la dépense retenue est calculée en fonction de la situation contrefactuelle, c'est-à-dire par rapport à un investissement sans aide, comparable sur le plan technique, et qui permet d'atteindre un degré inférieur de protection de l'environnement.

L'Agence se réserve le droit de retenir, pour le calcul de ses aides, la meilleure solution technico-économique des solutions en termes d'investissement.

Les dépenses sont prises en compte pour leur montant hors TVA, excepté pour les opérations non assujetties à la TVA et non éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), pour lesquelles les dépenses sont prises en compte pour leur montant TTC.

Sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention, l'entretien courant des ouvrages et le renouvellement à l'identique ne sont pas éligibles.

Toutefois, l'Agence peut accorder des aides pour la remise en état des cours d'eau et de certains ouvrages endommagés à la suite de sinistres exceptionnels, tels que des crues, reconnus au titre de l'état de catastrophe naturelle.. Le taux d'intervention est de 30% maximum.

Des délibérations séparées du Conseil d'Administration précisent par domaine thématique :

- les conditions à remplir par les porteurs de projet pour pouvoir bénéficier des aides ;
- les assiettes retenues dans le calcul des aides, notamment les coûts plafonds.

- **Versement des aides**

L'aide est versée sur justification par le bénéficiaire de l'exécution de l'opération conforme à la convention d'aide financière.

Les versements ne sont effectués que si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'agence.

Une délibération spécifique du conseil d'administration précise les conditions de conventionnement, de versement des aides et de contrôles et les éventuelles pénalités.

5. REGLES DE SELECTIVITE

D'une manière générale, l'Agence n'apporte pas d'aide pour la part des investissements directement liés à un développement de l'activité économique ou à un développement démographique attendu.

Le niveau de priorité des projets est fixé en fonction du gain environnemental attendu sur les milieux aquatiques et notamment l'impact du projet sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE. Il dépend également de l'efficacité associée au projet permettant de privilégier les projets de meilleurs coût/efficacité et est fonction des disponibilités financières effectives du programme sur les politiques d'intervention concernées.

Pour des raisons de lisibilité, d'efficacité, d'amélioration de la performance des services d'eau et d'assainissement, de maîtrise du volume des engagements et du nombre de dossiers, les règles de sélectivité sont basées sur les principes suivants :

- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des travaux en matière d'assainissement et d'eau potable lorsque la tarification moyenne du service ne fixe pas le prix de l'eau et/ou l'assainissement à un niveau minimum.
- la publication des données de la collectivité maître d'ouvrage dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) est progressivement requise pour bénéficier d'une aide aux travaux sur l'assainissement et l'eau potable sur ces domaines (LCF 11, 12, 21 et 25) ;
- Sur les bassins Rhône Méditerranée Corse, les aides à l'investissement sur l'assainissement (LCF11 et 12) et l'eau potable (sur les LCF 21 économie d'eau et 25 mise en conformité) sont progressivement réservées aux seules intercommunalités (EPCI à fiscalité propre ou syndicat) dotées de la compétence associée selon les termes qui seront définis dans la loi NOTRe. Les modalités d'application sont définies dans une délibération d'application.
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des investissements peu significatifs pour les maîtres d'ouvrage concernés.

Les modalités d'exécution des règles de sélectivité, et notamment en termes de progressivité, sont précisées en délibération d'application.

Les modalités d'intervention décrites dans les paragraphes qui suivent, s'appliquent sur l'ensemble des communes appartenant à la circonscription administrative de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le conseil d'administration pour :

- des projets s'inscrivent dans des démarches communes à un autre district ;
- des projets réalisés sur sa circonscription administrative, par des maîtres d'ouvrage extérieurs à celle-ci.

Pour l'ensemble des dispositifs d'aide, l'agence de l'eau reste souveraine sur ses modalités d'attribution, les projets étant financés en fonction des priorités d'intervention par son conseil d'administration.

6. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES AIDES PAR DOMAINE

1- LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES (LCF 11 - 12 – 15 et 17)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Réduire la pollution domestique sur les zones protégées et les bassins versants prioritaires au titre de la pollution domestique

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à réduire la pression polluante sur les zones protégées (zones conchylicoles, zones de baignade, etc...) et les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE.

A ce titre, sont éligibles les études et les travaux sur les systèmes d'assainissement, notamment : la mise en place de traitements plus poussés des rejets d'eaux usées, le déplacement des points de rejets d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales, le traitement des rejets dispersés d'eaux usées..

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

Objectif 1.2 : Réduire la pollution pluviale issue des systèmes d'assainissement

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à réduire les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement par temps de pluie sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE.

Sont éligibles à ce titre:

- la réalisation de schémas pluviaux ou l'intégration d'un volet pluvial aux schémas d'assainissement,
- les travaux concourant à la réduction des débordements des systèmes d'assainissement en cas de pluie : bassins d'orages, stockages, aménagement des déversoirs, mise en séparatif,...
- Les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation.
- Les travaux de déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire.
- Les travaux de déconnexion pour infiltration ou de traitement des eaux pluviales strictes rejetées dans un milieu sensible (enjeu sanitaire, eutrophisation...).

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et les travaux de désimperméabilisation et jusqu'à 30% pour les travaux sur les systèmes d'assainissement.

Les travaux aidés doivent être conforme à la réglementation (autosurveillance validée, zonage,...). Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Objectif 1.3 : Réduire les pollutions domestiques pour réutiliser l'eau traitée

Sont éligibles à ce titre, les ouvrages de traitement et les réseaux du système de réutilisation.

Modalités : Sur les BV (eaux superficielles et souterraines) sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif, taux d'aide jusqu'à 80% pour les études et les travaux.

Sur les autres BV, la réutilisation des eaux usées traitées fera l'objet d'appel à projets.

Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux

L'Agence aide à la mise aux normes réglementaires des systèmes d'assainissement :

Objectif 2-1 : Accompagner la mise en conformité réglementaire par rapport à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) et par rapport à la réglementation nationale.

A ce titre sont financés :

- les actions visant la mise en conformité des systèmes d'assainissement relevant de l'échéance 2005 au titre de DERU. Sont éligibles à ce titre :
 - La mise en place de traitements biologiques et appropriés (non-conformité équipement)
 - Les travaux d'amélioration du fonctionnement des stations (non-conformité performance) et des réseaux pour les agglomérations d'assainissement ;
- pour tous les systèmes d'assainissement :
 - La mise en place de l'autosurveillance réglementaire sur les stations et les réseaux,
 - Les actions sur les réseaux d'assainissement visant à la mise en conformité performance, équipement ou collecte au titre de la DERU : suppression des rejets directs d'eaux usées des réseaux par temps sec, réduction de la pollution rejetée par temps de pluie (bassins d'orages, stockages, aménagement des déversoirs, réductions des entrées d'eaux parasites...),
- les travaux d'amélioration du fonctionnement des stations (Non-conformes performance) supérieures à 10 000 EH en zone sensible et supérieures à 15 000 EH en zones normales.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Le taux d'aide des travaux de mise en conformité équipement par rapport à la DERU des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH est réduit de moitié si la collectivité concernée refuse ou n'est pas en mesure de s'engager sur un échéancier précis de mise en conformité de ses ouvrages par contrat (non reconductible) avant la fin de l'année de déclaration de non-conformité équipement.

Le taux d'aide est également réduit de moitié si la collectivité ne respecte pas l'échéancier de travaux pour lequel elle s'est engagée par contrat.

Pour le financement des stations d'épuration non conformes performance l'aide est apportée selon les modalités suivantes :

- Taux fixe de 15 % sous forme de subvention,
- Taux de 5% sous forme d'avance remboursable. Le montant de l'avance remboursable ne peut excéder 50% de l'assiette du projet.

Le dispositif d'aide aux stations non conformes performance s'achèvera au 31 décembre 2018.

Objectif 2-2 : Accompagner les obligations réglementaires des particuliers et des collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif

Sont financées les actions visant à la fiabilisation de la filière « assainissement non collectif » notamment afin de la conforter en tant que véritable alternative technique et économique au « tout collectif ».

Sont éligibles à ce titre :

- Les études de mise en place de SPANC,
- Les contrôles des dispositifs ANC réalisés par les SPANC (prime),
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome antérieurs à 1996 présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement dans le cadre de démarches collectives portées par les SPANC,- L'aide pour l'animation des démarches collectives de réhabilitation,
- Les actions d'animation technique et de formation collective visant les acteurs de l'assainissement non collectif,
- Le suivi in situ des filières d'assainissement non collectif.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et l'animation

Aides forfaitaires par dispositif pour les travaux de réhabilitation, pour l'animation des démarches collectives de réhabilitation et les actions de contrôle des SPANC (prime ANC). La création d'un

SPANC et un zonage réglementaire ayant fait l'objet d'une délibération de la commune sont des pré-requis obligatoires pour le financement de la réhabilitation. Les opérations collectives de réhabilitation peuvent être portées soit en maîtrise d'ouvrage par les collectivités, soit dans le cadre d'une procédure mandataire portée par une collectivité. Dans ce dernier cas, les bénéficiaires de la subvention sont les particuliers. Le montant des aides forfaitaires et les modalités des procédures mandataires sont définis en délibération d'application.

Objectif 2 -3 : Financer la gestion des boues et des sous-produits des systèmes d'assainissement

Sont financées l'ensemble des actions visant à structurer et fiabiliser de manière intercommunale la valorisation des boues issues des filières d'assainissement collectif ou non collectif.

Sont éligibles à ce titre :

- L'élaboration de schémas départementaux ou interdépartementaux de gestion de ces sous produits destinés à être intégrés aux plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- La mise en conformité des filières boues des stations,
- La création d'installations publiques de traitement des boues ou matières de vidange (compostage, incinération...) prévues dans ces schémas,
- Les actions des MESE (missions d'expertise et de suivi des épandages de boues).

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30 % pour les travaux, jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 80 % pour les MESE.

Le soutien aux MESE est conditionné à la signature d'un accord cadre avec les chambres d'agriculture.

Orientation 3 : Accompagner les enjeux émergents

Objectif 3-1 : Accompagner l'adaptation des systèmes d'assainissement aux nouveaux polluants

Sont financés les projets visant à mieux connaître et/ou comprendre les enjeux liés aux nouveaux polluants notamment aux résidus médicamenteux.

Sont éligibles à ce titre :

- Les études et suivis scientifiques ainsi que les équipements métrologiques associés,
- Les travaux de mise en place de sites pilotes sur le bassin,
- Les actions de valorisation des résultats obtenus auprès des collectivités et des décideurs.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les projets sont basés sur la mise en place de sites pilotes sur le bassin, et dans le cadre d'un appel à projets, destinés à servir de support aux actions de recherche financées par l'ONEMA ou l'ANR.

Objectif 3-2 : Accompagner l'adaptation des systèmes d'assainissement au contexte de changement climatique

Sont financées les actions visant à la fois à limiter l'impact des systèmes d'assainissement vis-à-vis du changement climatique, mais également à s'adapter à ses impacts, notamment en terme de conditions de rejets.

Sont éligibles à ce titre :

- Les diagnostics permettant une meilleure connaissance de l'empreinte carbone des services d'assainissement, notamment les diagnostics énergétiques,
- Les études et suivis scientifiques autour des évolutions des conditions de rejets des systèmes d'assainissement et le développement de technologies adaptées,

- Les projets, au-dessus du seuil de rentabilité technique (seuil fixé en délibération d'application suite à retour d'expérience de l'appel à projet), permettant la récupération ou la production d'énergie à partir de l'eau usée au sein des stations de traitement des eaux usées. .

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50% pour les projets permettant la récupération ou la production d'énergie

Objectif 3-3 : Accompagner les collectivités pour la mise en place de technologies innovantes dans les systèmes d'assainissement

Sont éligibles à ce titre :

- les installations innovantes de taille réelle,
 - les outils permettant le suivi des installations pour une meilleure diffusion des résultats attendus (outils de mesure par exemple, ces outils n'étant pas installés pour le fonctionnement normal de l'installation),
 - les dépenses liés au suivi de l'installation et permettant de valider les performances
- L'intérêt technologique de ces projets devra être argumenté (études préalable, pilote).

Modalités :

Travaux : taux d'aide jusqu'à 50%. Etudes permettant la validation des performances des installations innovantes y compris les essais pilotes jusqu'à 50%. Les investissements liés aux outils nécessaires au suivi de l'installation peuvent être aidés jusqu'à 80%.

Orientation 4 : Assurer une gestion durable et maintenir les performances des systèmes d'assainissement

Objectif 4-1 : Contribuer à la structuration et planification des Services d'Assainissement

L'Agence soutient les actions visant à structurer les services d'assainissement et à mieux planifier l'évolution de leur patrimoine et sa bonne gestion

Sont éligibles à ce titre :

- les études relatives au regroupement communal, à la tarification du service, au mode de gestion des services, ainsi qu'à la gestion patrimoniale des ouvrages,
- les études de planification telles que les Schémas Directeurs d'Assainissement, les zonages et les descriptifs détaillés des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,
- les actions de sensibilisation et d'animation autour de la gestion durable des Services Publics d'Assainissement réalisées en partenariat avec les acteurs concernés (collectivités, professionnels, industriels): études techniques permettant de produire des éléments de référence, actions de valorisation d'exemples et animation de réseaux techniques. Les actions de communication technique et de sensibilisation concernent les gestionnaires, les usagers et professionnels.

Modalités :

Pour les études et sensibilisation : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objet 4-2 : Maintenir les performances des systèmes d'assainissement collectif et inciter à la gestion performante des sous-produits d'épuration

La prime pour épuration est assise sur la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est évité et est modulée en fonction de la situation du système au regard du respect des obligations réglementaires (collecte, équipement, performances, surveillance et destination des boues).

Les taux et les coefficients de modulation sont définis dans la délibération d'application spécifique en veillant à respecter le budget annuel fixé par le programme.

Objectif 4-3 : Renforcer l'animation technique, notamment dans le tissu rural

L'Agence soutient les actions visant à développer une connaissance générale de l'état des systèmes d'assainissement et de leur évolution, animer les acteurs de la filière et développer des technologies adaptées aux communes rurales

Sont éligibles à ce titre :

- les actions de connaissance et d'évaluation de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement,
- les prestations réalisées par les Départements ou en Corse par la CTC, en matière d'assistance technique aux services publics d'assainissement collectif et non collectif, telle que définie dans la LEMA et son décret d'application,
- les actions d'animation et de coordination des politiques territoriales,
- le développement de technologies adaptées aux communes rurales.

Modalités :

- Assistance technique réglementaire et réalisées par les Départements ou en Corse par la CTC : taux d'aide de 50% sur les missions définies en délibération d'application.
- Missions de connaissance et d'animation: taux d'aide de 50% sur les missions définies en délibération d'application.
- Développement de technologies adaptées aux communes rurales : taux d'aide jusqu'à 50%.

Objectif 4-4 : Accompagner le renouvellement des infrastructures dans les collectivités rurales

« L'agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans la limite d'une enveloppe de ~~308 258M€~~ sur la durée du programme pour l'eau potable et l'assainissement. Les enveloppes par département sont fixées par délibération spécifique.

Dans le cadre de ces enveloppes de solidarité rurale, le champ des interventions est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes et le renouvellement des ouvrages d'assainissement) et une bonification des taux d'aides peut être apportée. Onze départements (dont 5 départements partagés avec d'autres agences de l'eau) sont identifiés comme ultra ruraux au titre de la densité de population et sont éligibles à un bonus complémentaire de solidarité rurale.

Modalités :

- Enveloppe annuelle de solidarité rurale : taux d'aide 30% pour l'élargissement du champ des interventions, porté jusqu'à 50% pour la bonification des aides « classiques » éligibles.
- Départements ultra ruraux : majoration des taux pouvant aller jusqu'à 20% supplémentaires.

2- LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET LES SUBSTANCES DANGEREUSES (LCF 13)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Accompagner la réduction des émissions de substances des émetteurs dans un cadre individuel :

L'Agence soutient les actions des entreprises visant à la réduction des émissions de substances les plus significatives :

- soit au titre de la réduction des flux globaux émis sur les bassins,
- soit au titre de l'amélioration des masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE et pour lesquelles ces substances posent un problème spécifique,
- soit, pour les entreprises raccordées, au titre de la réduction des flux de la station d'assainissement concernée.

L'Agence soutient, dans le cadre d'appels à projet, les actions des entreprises soumises à la réglementation IED et visant à anticiper la mise en œuvre de nouvelles normes de l'union sur la consommation d'eau et les rejets.

Sont éligibles :

- Les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions et les études (comptage, prélèvements d'échantillon, les études sur les sites pollués),
- Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation, les travaux de déconnexion des eaux pluviales strictes, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source

Modalités :

Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Travaux: jusqu'à 40% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :

- jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,
- jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,
- + 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises

Cas particulier des entreprises du secteur « pêche et aquaculture » : étude et travaux jusqu'à 50% de subvention (indépendamment de la taille de la PME – rappel : les grandes entreprises ne sont pas aidées). Les projets collectifs pourront être majorés sous conditions.

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement ~~européen~~ ~~communautaire~~.

Objectif 1-2 : Accompagner la réduction des émissions de substances dangereuses dispersées

L'agence soutient la mise en œuvre **d'opérations collectives contractuelles** permettant de réduire la pollution dispersée par des substances dangereuses.

L'Agence soutient, dans le cadre d'appels à projet, les actions des entreprises soumises à la réglementation IED et visant à anticiper la mise en œuvre de nouvelles normes de l'union sur la consommation d'eau et les rejets.

A ce titre sont éligibles :

- Les opérations multisectorielles sur le territoire d'une agglomération visant à réduire les pollutions toxiques issues des effluents non domestiques raccordés (y compris les effluents issus de l'artisanat). Ces opérations ont notamment pour objectif de limiter la présence des substances dans les sous-produits de l'assainissement.
- Les opérations sectorielles (ex : activités portuaires) ou multisectorielles visant à réduire les pollutions toxiques dispersées sur un bassin versant ciblé dans le cas où aucune agglomération majeure n'est susceptible de porter une opération collective et où une cohérence territoriale est justifiée.

Sont éligibles :

- Les études préalables (y compris les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions),
- Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation, les travaux de déconnexion des eaux pluviales strictes, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source
- L'animation, la création ou le maintien de structures porteuses du contrat ;
- Les actions de communication technique et de sensibilisation des gestionnaires, des usagers et professionnels.

Modalités :

- Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.
- Travaux :
 - sur les toxiques, jusqu'à 40% de subvention,
 - sur autres paramètres : jusqu'à 30% de subvention,
 - + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :

- jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,
- jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,
- + 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises

Cas particulier des entreprises du secteur « pêche et aquaculture » : étude et travaux jusqu'à 50% de subvention (indépendamment de la taille de la PME – rappel : les grandes entreprises ne sont pas aidées). Les projets collectifs pourront être majorés sous conditions.

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement **européen communautaire**.

- Communication : jusqu'à 50% de subvention.
- Animation : 50% sur le montant de l'assiette défini dans le domaine 7 « soutien à l'animation ».

Objectif 1-3 : Réduire la pollution non toxique en intervenant prioritairement sur les projets d'intérêt « manifeste »

L'agence soutient les actions visant à réduire les pollutions autres que les substances dangereuses sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE. Ne sont aidés que les projets dont l'impact environnemental, pris isolément, peut être considéré comme « manifeste ». Dans le cadre de pollutions dispersées (sans impact « manifeste » prises isolément), l'agence soutient les opérations collectives sectorielles ou multisectorielles qui permettent une action générale sur l'ensemble des rejets impactant la masse d'eau prioritaires au titre du SDAGE. Ces opérations sont menées sur des échelles territoriales restreintes et font l'objet d'une contractualisation.

L'Agence soutient, dans le cadre d'appels à projet, les actions des entreprises soumises à la réglementation IED et visant à anticiper la mise en œuvre de nouvelles normes de l'union sur la consommation d'eau et les rejets.

Sont éligibles à ce titre, notamment :

- les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions (comptage, prélèvements d'échantillon, les études sur les sites pollués),
- Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation, les travaux de déconnexion des eaux pluviales strictes, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source
- L'animation, la création ou le maintien de structures porteuses du contrat dans le cadre des opérations collectives,
- La communication dans le cadre des opérations collectives

Modalités : taux d'aide :

Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Travaux : jusqu'à 30% de subvention, + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :

- jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,
- jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,
- + 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises

Cas particulier des entreprises du secteur « pêche et aquaculture » : étude et travaux jusqu'à 50% de subvention (indépendamment de la taille de la PME – rappel : les grandes entreprises ne sont pas aidées). Les projets collectifs pourront être majorés sous conditions.

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement ~~européen communautaire~~.

- Communication : jusqu'à 50% de subvention.

- Animation : 50% sur le montant de l'assiette défini dans le domaine 7 « soutien à l'animation ».

Objectif 1-4 : Accompagner les travaux de prévention des pollutions accidentelles sur les ressources stratégiques en eau potable ou en amont des zones de captages.

Sont éligibles à ce titre les travaux de prévention des pollutions accidentelles sur l'eau (bassin de confinement, aires de stockage sélectif des déchets ou produits dangereux...) présentés par les maîtres d'ouvrages industriels.

Modalités : taux d'aide : jusqu'à 30% de subvention pour les travaux ; jusqu'à 50% de subvention pour les études +10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Objectif 1-5 : Accompagner les entreprises pour la mise en œuvre de technologies innovantes de gestion de leurs effluents notamment les substances dangereuses.

Sont éligibles à ce titre :

- les études et travaux scientifiques visant à développer de nouvelles technologies de traitement des effluents industriels ou des travaux de recherche- développement autour de technologies propres,
- les travaux de mise en place, sur site réel, de technologies sans retour terrain, et présentant de ce fait un risque pour l'entreprise ;
- le développement de connaissance par la mise en œuvre d'une opération de démonstration sur un site industriel. La démonstration pouvant être portée soit par l'industriel soit par un organisme de recherche. Les projets sont sélectionnés notamment dans le cadre d'un appel à projet.

Modalités

Etudes : taux d'aide jusqu'à 50%

Travaux :

- sur les substances dangereuses taux d'aide jusqu'à 50% ;
- sur autres paramètres : taux d'aide jusqu'à 30%.
- + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises

Cas particulier des entreprises du secteur « pêche et aquaculture » : étude et travaux jusqu'à 50% de subvention (indépendamment de la taille de la PME – rappel : les grandes entreprises ne sont pas aidées). Les projets collectifs pourront être majorés sous conditions.

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement **européen communautaire**.

Orientation 2 : Accompagner la réglementation

Objectif 2-1 : Accompagnement de la réduction de l'impact des rejets non domestiques sur les stations d'épuration urbaines :

L'agence accompagne les actions effectuées par les entreprises prescrites par le service d'assainissement visant à contribuer à la mise aux normes les systèmes d'assainissement au titre de la DERU.

A ce titre sont éligibles :

- Les études préalables aux travaux
- les actions des collectivités pour la régularisation des rejets non domestiques
- les travaux dans les sites industriels dont les rejets peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement de la station d'épuration urbaine (y compris les rejets de temps de pluie et les dépassements de seuil des éléments traces métalliques dans les boues).

Ces collectivités sont celles ne représentant pas un enjeu toxique.

Modalités :

- Aide forfaitaire pour la régularisation des effluents non domestiques (moyens humains, techniques)
- Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.
- Travaux :
 - sur les toxiques, jusqu'à 40% de subvention,
 - sur autres paramètres : jusqu'à 30% de subvention,
 - + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :

- jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,
- jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,
- + 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises

Cas particulier des entreprises du secteur « pêche et aquaculture » : étude et travaux jusqu'à 50% de subvention (indépendamment de la taille de la PME – rappel : les grandes entreprises ne sont pas aidées). Les projets collectifs pourront être majorés sous conditions.

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement européen communautaire.

3- LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES (LCF 18)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

L'Agence soutient la réduction des pollutions d'origines agricole et non agricole dans le but de :

- restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable dégradées par les pollutions diffuses (cf. domaine 6 AEP), ou restaurer la qualité de l'eau dans les milieux dans le cadre d'opérations pilotes ;
- réduire les pressions polluantes dues aux pesticides et les nitrates.

~~Les modalités de déclinaison du Programme de Développement Rural dans lequel s'insèrent les aides de l'Agence dans le domaine concurrentiel agricole, sont définies dans une délibération d'application. Jusqu'à la fin des Programmes de Développement Rural Hexagonal et Corse actuels, et afin d'assurer la transition avec les nouvelles modalités de la Politique Agricole Commune, une majoration des taux pourra être décidée par le Conseil d'Administration.~~

~~Les aides de l'agence dans le domaine concurrentiel agricole sont attribuées dans le respect de l'encadrement européen.~~

Objectif 1-1 : Réduire les pollutions d'origine agricole

Sont attribuées des aides directes individuelles ou collectives aux agriculteurs.

Sont éligibles :

- les Mesures Agro- Environnementales, les Indemnités Compensatrices de Contraintes Environnementales et les autres modalités de changement de pratiques relatives à la lutte contre les pollutions par les nitrates et à la lutte contre les pollutions par les pesticides, sur l'objectif de restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires ou de bassins versant prioritaires pilotes
- le développement de l'agriculture biologique ;
- les investissements permettant de réduire les pollutions dues à l'érosion, à l'élevage et à l'usage des engrais et des pesticides visant à restaurer la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable ou dans le cadre d'opérations pilotes ;
- les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs de pesticides équipées d'un dispositif de traitement des eaux résiduelles,
- des prestations de service visant à réduire les pollutions agricoles lorsqu'elles sont mises en œuvre par les collectivités territoriales sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable ;
- la réalisation de diagnostics et d'études d'exploitation.

En accompagnement des aides directes aux agriculteurs, l'Agence finance la réalisation de diagnostics de territoire et d'études, l'animation et le suivi des démarches et de la qualité de l'eau, les actions de sensibilisation, d'assistance technique et de formation des agriculteurs.

Sont éligibles des initiatives permettant de développer et de promouvoir les techniques innovantes et les itinéraires à bas niveau d'intrants en particulier dans le domaine de l'agriculture biologique, des opérations sur les filières agricoles : études, opérations pilotes, communication.

Modalités : Les actions visant à restaurer la qualité des eaux doivent prendre place dans une démarche collective et pérenne.

Pour les mesures agro-environnementales et les indemnités compensatrices de Contraintes Environnementales : le taux de subvention ainsi que les modalités seront définis dans une délibération d'application dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Autres actions : le taux de subvention sera défini dans une délibération d'application dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Des appels à projets agence portant sur la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides pourront être lancés en partenariat avec les autorités de gestion des fonds européens.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 1-2 : Réduire les pollutions par les pesticides d'origine non agricole

L'Agence soutient les actions visant à supprimer ou réduire l'usage des pesticides conduites par les collectivités, les gestionnaires d'infrastructures et les autres utilisateurs non agricoles.

Sont éligibles à ce titre :

- la réalisation d'études, de plans de gestion alternatifs à l'usage des pesticides et de plans de désherbage,
- les actions d'animation, de sensibilisation et de communication auprès des utilisateurs et professionnels, la formation des utilisateurs, l'assistance technique des maîtres d'ouvrage.
- les investissements alternatifs à l'usage des techniques alternatives
- les expérimentations et études portant sur des techniques alternatives.

Modalités :

Le taux de subvention des actions visant à supprimer ou à réduire l'usage des pesticides en zone non agricole sera défini dans une délibération d'application.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 1-3 : Contribuer à réduire les pollutions dues aux nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.

Sont éligibles à ce titre les agriculteurs qui modifient leurs pratiques ou réalisent des investissements permettant de réduire les pollutions dues à l'élevage et à la fertilisation dans les zones vulnérables. Ne sont pas aidées les actions obligatoires au titre des programmes d'actions zones vulnérables, hormis celles qui sont éligibles au titre d'une période de transition, dans le cadre d'une mise aux normes, conformément à l'encadrement européen des aides.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 50%, pouvant être portée jusqu'à 80% pour les démarches visant à restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable dégradées par les pollutions diffuses, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Ce taux d'aide peut être porté jusqu'au taux maximum autorisé par l'encadrement européen des aides pour les seuls projets de mises aux normes. Les projets aidés doivent se situer dans les zones vulnérables définies en application de la Directive n°91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

4- L'ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX (LCF 21)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

L'Agence soutient les actions d'économies d'eau et de substitution qui concourent à l'atteinte des objectifs quantitatifs et à la satisfaction des usages. Elle intervient sur les bassins versants sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements, ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif.

Objectif 1-1 : Organiser et gérer le partage de l'eau entre les usages

Sont financées les actions permettant aux acteurs locaux d'assurer la concertation, la prise de décision, le pilotage de l'action, ainsi que les outils de mesure associés.

Sont éligibles à ce titre

- les études stratégiques, pour définir les conditions et les moyens d'organisation et de gestion,
- l'élaboration des plans de gestion de la ressource en eau, qui définissent les règles de partage et les programmes d'actions,
- l'animation des instances de gestion, de concertation et les actions de communication,
- la mise en place et la maintenance des dispositifs de mesure des débits des cours d'eau,
- le comptage des prélèvements,
- le recueil, la bancarisation et la diffusion des données de suivi quantitatif du milieu, avec les outils informatiques correspondants.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80% pour toutes les actions, hormis l'animation dont les modalités d'aides sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 1-2 : Améliorer la gestion des débits en aval des ouvrages

L'Agence soutient les travaux visant à l'adaptation des ouvrages pour permettre la mise en œuvre des débits réservés.

Elle soutient les actions allant au-delà des obligations réglementaires visant à modifier la gestion des débits en aval des ouvrages sur les cours d'eau pour l'augmentation des débits réservés, les soutiens d'étiage,

Sont éligibles à ce titre :

- les études autour de la gestion des débits ;
- les travaux sur les ouvrages ;
- les pertes économiques pour les ouvrages hydroélectriques pour les débits allant au-delà des obligations réglementaires

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Objectif 1-3 : Limiter les prélèvements et économiser l'eau

L'Agence soutient les études et les travaux d'économies d'eau pour tous les usages.

Sont éligibles à ce titre :

- Les actions de réduction des pertes en eau avec notamment la réparation des fuites, la gestion des pressions,...
- la mise en œuvre de technologies économes en eau : le pilotage, la télégestion, la sectorisation, la régulation, la modernisation des réseaux et des équipements, les dispositifs hydro- économes,
- les changements de pratiques, de process, les économies d'eau industrielles et les technologies propres, des opérations sur les filières agricoles,
- les actions visant la modification de l'occupation des sols (changement de cultures, gestion des eaux pluviales) et la modernisation de l'irrigation (conversion, confortement, pilotage),
- la réutilisation des eaux usées et le recyclage des eaux pluviales sont aidés respectivement au titre de la LCF 11 et 12.
- Les actions de communication technique et de sensibilisation des gestionnaires, des usagers et professionnels.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Pour les filières agricoles, les aides sont ~~attribuées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux~~ *attribuées dans le respect de l'encadrement européen.*

Pour les entreprises : études et travaux : taux d'aide dans le respect de l'encadrement européen tel que défini *supra* dans *les caractéristiques générales des aides et dans* la LCF 13.

Objectif 1-4 : Mobiliser des ressources de substitution aux prélèvements actuels

Dans la mesure où les actions d'économies d'eau ne suffisent pas à rétablir l'équilibre, l'Agence soutient la mobilisation de ressources de substitution aux prélèvements actuels :

- par des retenues de stockage permettant de désaisonnaliser les prélèvements,
- par des transferts d'eau superficielle ou la mobilisation d'eaux souterraines à partir de ressources qui ne sont pas en déséquilibre, combinées ou non à des stockages.

Sont éligibles à ce titre :

- les études et schémas de mobilisation de la ressource,
- les travaux de création de retenues,
- les travaux de création de transferts d'eau ou de mobilisation depuis une autre ressource.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Pour les filières agricoles, les aides sont ~~attribuées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux~~ *sont attribuées dans le respect de l'encadrement européen.*

Pour les entreprises : études et travaux : taux d'aide dans le respect de l'encadrement européen tel que défini dans la LCF 13.

Les aides sont plafonnées sur des critères techniques dont les montants sont définis en délibération d'application.

Sont pré requis la mise en place de dispositifs de comptages, la mise en place préalable d'une gouvernance et l'existence d'actions d'économies d'eau.

Le solde de l'aide est conditionné à la révision à la baisse des autorisations des prélèvements substitués, et le cas échéant à la fermeture ou la destruction du dispositif de prélèvement actuel.

Objectif 1-5 : Soutenir la mise en place de la gestion collective de l'irrigation

L'agence soutient la mise en place d'organismes uniques de gestion intégrant des territoires déficitaires.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables et les démarches administratives associées,
- l'animation et la communication liées à la création de l'organisme.

~~Les Organismes Uniques de Gestion Collective de l'irrigation sont aidés sur une durée de 3 ans maximum.~~

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Orientation 2 : Accompagner les enjeux émergents

Objectif 2-1 : Adapter les Bassins au changement climatique

En dehors des territoires prioritaires des SDAGE Rhône Méditerranée et Corse, l'Agence soutient les actions visant à l'adaptation des usages de la ressource en eau, notamment sur les territoires reconnus les plus vulnérables par les études sur les impacts du changement climatique.

Sont éligibles à ce titre :

- la mise en place et la maintenance des dispositifs de mesure des débits des cours d'eau ;
- le comptage des prélèvements ;
- les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels.
- la réduction des gaspillages et la réparation des fuites visant à améliorer les rendements de réseau.

Dans le cadre d'appels à projets :

- la réduction des gaspillages et la réparation des fuites visant à améliorer les rendements de réseau
- la mise en œuvre de technologies économes en eau : le pilotage, la télégestion, la sectorisation, la régulation, la modernisation des réseaux et des équipements, les dispositifs hydro économes,
- les changements de pratiques, de procédés de fabrication, les économies d'eau industrielles et les technologies propres ; la réutilisation des eaux usées et le recyclage des eaux pluviales,
- les modifications de l'occupation des sols (changement de cultures, gestion des eaux pluviales) et la modernisation de l'irrigation,
- les retenues de stockage permettant de désaisonnaliser les prélèvements, hors production de neige de culture ou usage de loisirs, en substitution à un prélèvement actuel

Pour ces dernières, en cas de mobilisation agricole, sont pré requises une étude économique de filière, une prise en compte exemplaire des contraintes environnementales, la mise en œuvre de mesures d'optimisation de gestion de la ressource existante et une logique de gestion collective de la ressource.

Cette mobilisation, associée à des solutions d'économies d'eau, doit aboutir à une stabilisation ou à une baisse prévisionnelle des prélèvements nets totaux sur l'année.

Modalités :

- Pour toutes les actions hors stockage :
 - hors entreprises : Taux d'aide jusqu'à 50%, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Pour les filières agricoles, les aides sont ~~attribuées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux~~ *sont attribuées dans le respect de l'encadrement européen.*
 - pour les entreprises : Etudes et travaux : taux d'aide dans le respect de l'encadrement européen tel que défini dans la LCF 13.
- Pour les retenues de stockage : Taux d'aide jusqu'à 30%, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Les aides sont plafonnées sur des critères techniques dont les montants sont définis en délibération d'application. Pour les filières agricoles, les aides sont attribuées ~~dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux~~ *dans le respect de l'encadrement européen.*
- Pour l'amélioration du rendement des réseaux hors appel à projet : aide au taux de 30% transformée obligatoirement sous forme d'avance remboursable dans la limite de 100% du montant de l'assiette et selon conditions définies en délibération d'application.

5- LA PRESERVATION ET LA RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LCF 24)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Restaurer les milieux aquatiques

L'agence soutient les actions visant à la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques.

Sont éligibles à ce titre :

- les études de connaissance, élaboration de plans de gestion ou de schémas stratégiques de restauration des milieux ou de la continuité écologique, études préalables à tous types de travaux
- les travaux de restauration de la continuité biologique et fonctionnement sédimentaire,
- la recharge sédimentaire des cours d'eau déficitaires,
- la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, notamment des espaces de mobilité, et la restauration des habitats aquatiques,
- la restauration du fonctionnement hydrologique et les échanges avec les eaux souterraines,
- la restauration des connexions des compartiments de l'hydrosystème (lit mineur/lit majeur, lagune/mer, lac/cours d'eau, aquifère/milieu superficiel), le reméandrage,
- la lutte contre les espèces invasives dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel,
- l'entretien des milieux aquatiques, en accompagnement des opérations de restauration, sur une durée limitée de 3 ans,
- la limitation de la contamination par les horizons pollués,
- les opérations de restauration des champs naturels d'expansion des crues et de déport des digues,

L'entretien des cours d'eau est aidé par ailleurs dans le cadre des bonus contractuels.

Modalités :

Etudes préalables : taux d'aide jusqu'à 50 % ; porté jusqu'à 80 % pour la continuité écologique.

Travaux de restauration de la continuité biologique:

- Tous ouvrages : aide au taux maximal de 80 % pour l'effacement (dérasement total) d'ouvrages (y compris pour l'acquisition préalable),
- Ouvrages en liste 2 *et ouvrages PLAGEPOMI* : aide au taux de base de 50 % pouvant aller jusqu'au taux maximum de 80 % selon le gain environnemental visé.
- Ouvrages hors liste 2 : Dégressivité du taux maximum, de 10 % par an dès 2016 et jusqu'à la fin du programme, soit une aide au taux de base de 50% pouvant aller jusqu'à 70% en 2016, 60% en 2017, 50% en 2018. Le taux max de 80% peut être maintenu pour les ouvrages hors liste 2, définis comme prioritaires pour la restauration du transit sédimentaire par un plan de gestion des sédiments à l'échelle du bassin versant.

Pour les activités économiques concurrentielles : taux d'aides pour les études et travaux dans le respect de l'encadrement européen tel que défini dans les conditions générales d'attribution des aides et dans la LCF 13.

Pour tous travaux de continuité biologique et sédimentaire : Taux d'aides jusqu'à 100 % pour les propriétaires privés (hors activité économique encadrée) et les personnes « morales » de droit privé pour les travaux sous 4 conditions : ouvrage sans usage économique, en liste 2, effacement (dérasement total) avec abandon définitif des droits d'eau. »

Travaux de restauration des milieux aquatiques, y compris les opérations de maîtrise foncière et la lutte contre les espèces invasives, taux d'aide jusqu'à 50%. Entretien : taux d'aide de 30%.

Objectif 1-2 : Restaurer et préserver les zones humides

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à préserver ou restaurer les zones humides.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables, l'acquisition de connaissance ;

- l'élaboration de plans de gestion à l'échelle de la zone humide ou d'un bassin versant ; de plans de gestion stratégiques ;
- les travaux de restauration et la maîtrise foncière des zones humides ;
- les travaux de gestion des zones humides ayant pour objectif de maintenir leur caractère humide, lorsqu'elles ont bénéficié d'une aide de l'Agence pour leur acquisition.

Les opérations de gestion des autres zones humides, ayant pour objectif de maintenir leur caractère humide, sont aidées dans le cadre des bonus contractuels (§ partenariats et politique contractuelle).

Modalités :

Pour les études préalables, les opérations de gestion des zones humides ayant bénéficié d'une aide de l'Agence pour leur acquisition, et les travaux de restauration, taux d'aide jusqu'à 50%.

Pour l'élaboration des plans de gestion et maîtrise foncière de zones humides, taux d'aide jusqu'à 80%.

Objectif 1- 3 : Soutenir la gestion intégrée et la maîtrise d'ouvrage

L'Agence soutient, en accompagnement des opérations de restauration et de préservation des milieux aquatiques, la création, la pérennisation et l'animation des structures locales de gestion des milieux en lien avec la nouvelle compétence GEMAPI. Ces opérations peuvent également porter sur des milieux en bon état au titre de la directive cadre sur l'Eau.

Sont éligibles à ce titre :

- les études et les actions apportant une dimension territoriale aux projets ;
- Les études préfiguratrices de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant, périmètre efficace pour assurer une gestion cohérente de l'eau, entre l'amont et l'aval.
- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage auprès des porteurs de projets ;
- les opérations de sensibilisation des acteurs et de concertation ;
- les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels ;
- les missions pérennes d'animation technique sur les territoires ;
- l'assistance technique à la restauration et à l'entretien des milieux mis en oeuvre par les Départements ou en Corse par la CTC
- l'entretien des cours d'eau lors de la mise en place d'une gouvernance sur un territoire orphelin de structure de gestion sur une durée limitée de 3 ans.

Modalités :

Pour les études, les actions apportant une dimension territoriale, la sensibilisation, la communication, les assistances à maîtrise d'ouvrage et assistance technique, taux d'aide jusqu'à 50 %. Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Le taux d'aides peut être porté à 80 % pour les études de structuration de la maîtrise d'ouvrage GEMAPI sous réserve d'une identification des travaux à réaliser au titre du SDAGE et du PGRI et de l'étude d'un scénario d'exercice de la compétence à l'échelle du bassin versant.

6- LA PRESERVATION DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE (LCF 25 & 23)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable dégradées par les pollutions diffuses

L'Agence soutient la restauration de la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable dégradées par les pollutions diffuses par les pesticides ou les nitrates, à l'échelle des aires d'alimentation de captage identifiées dans le SDAGE. Des aides peuvent également être attribuées pour d'autres captages dont la qualité des eaux brutes est dégradée.

Sont éligibles à ce titre :

- les mesures des plans d'actions relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (cf fiche 4- Lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides), à la maîtrise foncière, à l'indemnisation des servitudes portant sur les pollutions diffuses et aux autres actions non agricoles ;
- les actions d'accompagnement des démarches : les études et diagnostics, l'animation, la communication et le suivi de l'opération.

L'Agence finance les collectivités qui s'engagent directement dans un soutien aux agriculteurs dans le respect de l'encadrement communautaire des aides.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Les actions doivent prendre place dans une démarche collective et pérenne. Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau. Les règles de sélectivité fixées au point 4 ne s'appliquent pas.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 1-2 : Préserver les ressources majeures pour l'eau potable

L'Agence soutient la préservation des ressources majeures, dans les masses d'eau identifiées par le SDAGE comme indispensables à la satisfaction des besoins actuels et futurs en eau potable.

Sont éligibles à ce titre :

- les études de connaissance, de caractérisation des ressources et de définition des actions de préservation ;
- la réalisation de sondages, la mise en place de piézomètres ou d'équipements de mesures ;
- l'acquisition foncière de parcelles en vue de la réservation d'espace pour l'implantation de futurs captages ou la préservation de secteurs particulièrement vulnérables dans le cadre d'opérations pilotes ;
- l'animation et la mise en œuvre des actions.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80% pour études et animation, jusqu'à 50% pour l'acquisition foncière. Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux

Objectif 2-1 : Protéger les captages d'eau potable

L'Agence soutient la protection réglementaire par Déclaration d'Utilité Publique des captages d'eau potable desservant un réseau de distribution publique.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables ;
- la procédure administrative ;

- les travaux de protection prescrits par la DUP, les acquisitions foncières dans les périmètres immédiats et rapprochés, ainsi que l'indemnisation des servitudes.
- Les études de connaissance de l'alimentation et de la vulnérabilité des points d'eau utilisés pour l'eau potable sont aidées indépendamment de la procédure réglementaire.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 50%;

Les aides aux procédures administratives ordinaires sont forfaitaires ; elles sont accordées jusqu'au **31 décembre 2017. A titre de mesure transitoire les aides peuvent être accordées jusqu'au 30 juin 2018.**

Les coûts plafonds et les aides forfaitaires définis pour les réseaux d'assainissement et l'assainissement non collectif dans le domaine n°1 relatif à la lutte contre la pollution domestique s'appliquent, sauf en cas de surcoûts justifiés.

Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Objectif 2-2 : Mettre en conformité la qualité de l'eau distribuée

L'Agence soutient, dans les bassins Rhône Méditerranée et Corse, les actions visant à assurer la mise en conformité de la qualité de l'eau distribuée.

Sont éligibles à ce titre :

- dans les situations de non-conformité avérée avec les normes sanitaires, sur les unités de distribution publiques, les études préalables, les équipements de traitement de l'eau, les travaux d'interconnexion, la mobilisation d'une nouvelle ressource et les autres mesures permettant de respecter les normes ;
- sans exigence de non-conformité avérée aux normes sanitaires, les opérations de simple désinfection ou de chloration intermédiaire.

Dans le cas des ressources touchées par des pollutions diffuses par les nitrates ou les pesticides, les aides ne sont accordées qu'après engagement du plan d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau brute.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

Les opérations de mise en conformité de la qualité des eaux brutes touchées par des pollutions diffuses sont aidées exclusivement sous forme d'avance remboursable dans la limite de 100% du montant de l'assiette retenue. Les modalités de calcul des aides sont définies en délibération d'application.

Orientation 4 : Assurer une gestion durable et maintenir les performances

Objectif 4-1 : Contribuer à une gestion durable des services d'eau potable

L'Agence soutient les actions visant à structurer les services d'eau potable et à mieux planifier l'évolution de leur patrimoine et sa bonne gestion.

Sont éligibles à ce titre :

- les études autour du regroupement intercommunal, de la tarification, du mode de gestion, ou encore de la gestion patrimoniale ainsi que les études de planification, telles que les schémas directeurs d'eau potable et les descriptifs détaillés des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.
- les actions de sensibilisation et d'animation autour de la gestion durable des Services Publics d'eau potable réalisées en partenariat avec les acteurs concernés (collectivités et professionnels) : études techniques permettant de produire des éléments de référence, actions de valorisation d'exemples et animation de réseaux techniques.
- Les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 4-2 : Contribuer à la solidarité avec les collectivités rurales et accompagner le renouvellement des infrastructures

« L'agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans la limite d'une enveloppe de ~~308 258~~ M€ sur la durée du programme pour l'eau potable et l'assainissement. Les enveloppes par département sont fixées par délibération spécifique.

Dans le cadre de ces enveloppes de solidarité rurale, le champ des interventions est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes et le renouvellement des ouvrages d'eau potable) et une bonification des taux d'aides peut être apportée. Onze départements (dont 5 départements partagés avec d'autres agences de l'eau) sont identifiés comme ultra ruraux au titre de la densité de population et sont éligibles à un bonus complémentaire de solidarité rurale.

En complément des enveloppes de solidarité rurale sont éligibles :

- les prestations réalisées par les Départements ou en Corse par la CTC, en matière :
 - d'assistance technique aux services publics d'eau potable, telle que définie dans la LEMA et son décret d'application,
 - d'animation et de coordination des politiques territoriales,
- le développement de technologies adaptées aux communes rurales ;
- le contrôle additionnel de la qualité de l'eau dans les communes rurales.

Modalités :

- Assistance Technique : taux d'aide de 50% sur les missions définies en délibération d'application.
- Développement de technologies adaptées aux communes rurales et contrôle additionnel : taux d'aide jusqu'à 50%.
- Enveloppe annuelle de solidarité rurale : taux d'aide 30% pour l'élargissement du champ des interventions, porté jusqu'à 50% pour la bonification des aides.
- Départements ultra ruraux : bonus pouvant aller jusqu'à 20% supplémentaire.

7- GESTION CONCERTÉE ET SOUTIEN À L'ANIMATION (LCF 29)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

L'animation thématique visant à soutenir des missions pérennes d'animation technique sur les territoires, ayant pour objectifs la mise en œuvre des projets nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE sur une thématique spécifique est aidée au titre des domaines 1-2-3-4-6 ci-avant.

Objectif 1-1 : Soutenir l'animation dans le cadre des SAGE

Sont éligibles à ce titre l'animation de la politique locale de l'eau et la maîtrise d'ouvrage pluri-thématiques par des relais techniques chargés de la mise en place et de l'animation de démarches de SAGE.

L'animation au titre des démarches contractuelles pluri-thématiques (contrats de milieux et d'agglomération) dans le domaine de l'eau est aidée sur le domaine 5-Préservation et restauration des milieux aquatiques.

Les missions ciblées sont la sensibilisation des acteurs, la définition des objectifs de gestion et la maîtrise d'ouvrage de projets à une échelle pertinente de gestion et pérennes.

Modalités : aide au taux de 50% sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée. Ces éléments sont fixés par délibération d'application.

Taux d'aide jusqu'à 80% les 3 premières années de mise en place d'une gestion concertée sur les territoires orphelins.

Objectif 1-2 : Soutenir l'animation de la politique locale de gestion du territoire

Sont éligibles à ce titre l'animation de chartes ou conventions de parcs nationaux ou régionaux ainsi que l'animation des démarches d'aménagement du territoire en lien avec le domaine de la gestion de l'eau.

Modalités : aide au taux de 50% sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée. Ces éléments sont fixés par délibération d'application.

Objectif 1-3 : Soutenir l'accompagnement des maîtres d'ouvrage et la mise en réseau des structures locales

L'objectif est de soutenir les missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et de mise en réseau, effectuées par différents acteurs d'échelle départementale ou régionale. Sont éligibles à ce titre :

- l'animation, sensibilisation, la mise en réseau et l'accompagnement des acteurs de la gestion de l'eau à une échelle plus large que le sous-bassin (et si possible régionale ou supra régionale) ;
- l'appui technique ponctuel auprès des maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre des projets (territoires localisés) ;
- les missions transversales assurées par les départements ou en Corse par la CTC.

Modalités : aide au taux de 50% ; pour l'animation sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée.

Ces éléments sont fixés par délibération d'application

Objectif 1-4 : Soutenir les études préparatoires et les accompagnements visant l'émergence de projets ou d'une maîtrise d'ouvrage locale

L'Agence soutient les actions visant à faire émerger une maîtrise d'ouvrage locale de la politique de l'eau sur les territoires sur lesquels un déficit de gestion intégrée est constaté. La maîtrise d'ouvrage locale recherchée doit être pluri-thématique à une échelle opérationnelle. Les études et accompagnements visant l'émergence d'un contrat sont aidés sur les domaines concernés.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables, notamment sociologiques, socioéconomiques, ou de prospective territoriale ;
- les prestations d'accompagnement ou concertation visant à identifier la maîtrise d'ouvrage possible.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 80%

Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux

Objectif 2-1 : Contribuer aux dispositifs nationaux de soutien à l'emploi

L'Agence soutient les actions visant l'embauche de personnes en réinsertion sur des missions dans le domaine de l'eau, et éligibles au programme de l'Agence, en complément de l'Etat sur le soutien à l'emploi. La personne doit être employée dans le cadre d'un contrat d'insertion *ou d'avenir* validé par les services de l'Etat.

Sont éligibles à ce titre :

- l'embauche directe d'une personne en contrat d'insertion validé par l'Etat,
- l'encadrement renforcé des personnels embauchés dans le cadre de contrat d'insertion,
- les surcoûts liés pour certains types de travaux au recours à des structures spécialisées dans l'insertion par l'activité économique agréées.

Modalités : Aide attribuée à un maître d'ouvrage :

- Embauche directe : aide forfaitaire et annuelle au contrat de réinsertion, aide forfaitaire annuelle pour l'encadrement
- Pour les travaux d'entretien de cours d'eau : aide du taux de 30% sans condition de contractualisation.

Le montant des aides forfaitaires est défini en délibération d'application en cohérence avec les dispositifs d'insertion en vigueur.

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE, des PDM et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)

Objectif 1-1 : Développer le retour d'expérience et le valoriser

L'Agence soutient les actions visant à permettre un retour d'expérience sur l'efficacité des actions mises en œuvre au titre du SDAGE sur les domaines prioritaires de connaissance et la valorisation de ces résultats

Sont éligibles à ce titre :

- Les suivis technique et scientifique sur les sites et secteurs où des actions des programmes de mesures ont été engagées et sont considérées comme exemplaires,
- Les opérations coordonnées visant à organiser et valoriser le retour d'expériences (réseau de sites de démonstration, ...),
- Les actions de valorisation des résultats : communication, publication, colloques de restitution.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%. Les domaines prioritaires en matière de connaissance sont définis par délibération du conseil d'administration.

Objectif 1-2 : Acquérir des connaissances sur les hydro systèmes du bassin

L'Agence soutient les actions visant à acquérir des connaissances générales sur le fonctionnement des grands hydrosystèmes du bassin et des pressions qu'ils subissent.

Sont éligibles à ce titre :

- Les observatoires scientifiques sur les milieux emblématiques (Rhône, mer, lagunes, lacs alpins, zones humides...) dans une optique d'être en mesure d'appréhender les tendances évolutives liées aux changements globaux et à l'effet des programmes de mesures,
- Les études visant à mettre en évidence les effets environnementaux des opérations aidées par l'agence sur les milieux aquatiques superficiels et souterrains.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Conditions : définition d'un programme d'études coordonnées et suivi par un comité de pilotage partenarial.

Objectif 1-3 : soutenir les projets de recherche, l'innovation et l'expérimentation de techniques nouvelles pour agir

Sont éligibles à ce titre :

- Les études destinées à tester et développer des techniques innovantes d'action de restauration des milieux,
- Les études de caractérisation des liens entre les pressions et les impacts et de caractérisation des mesures efficaces,
- Les projets de recherche participant à traiter les spécificités de bassin en complément de la stratégie recherche et développement mise en place au niveau national avec l'ONEMA.
- Les colloques et actions de restitution des travaux scientifiques ou techniques.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Objectif 1-4 : Développer la connaissance propre à l'agence

Les actions à maîtrise d'ouvrage Agence porteront sur :

- Les études visant l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des milieux et des effets – pressions et impacts – des actions anthropiques sur ceux-ci, notamment sur les territoires à enjeux ou mal connus,
- Les études accompagnant les actions de l'agence dans la mise en œuvre de la DCE, de la DCSMM et des SDAGE : états des lieux, écriture des SDAGE, déploiement et suivi du programme de mesures, évaluation des politiques publiques.

Orientation 2 : Accompagner les enjeux émergents

Objectif 2-1 : Adapter le Bassin au changement Climatique

Sont éligibles à ce titre :

- Les études et programmes de recherche traitant des incidences du changement climatique sur les bassins Rhône -Méditerranée et de Corse;
- Les études visant à caractériser les vulnérabilités des territoires au changement climatique ;
- La valorisation des résultats au travers de colloques et outils de communication.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Conditions : opérations réalisées en cohérence avec les opérations conduites l'ONEMA.

9- CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE (LCF 32)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Soutenir prioritairement la mise en œuvre des programmes de surveillance pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)

Sont financés les réseaux de mesure de mise en œuvre d'un programme de surveillance de l'état des eaux. Seuls les sites inscrits dans les programmes de surveillance susvisés peuvent faire l'objet d'une telle aide. Le suivi mis en place doit respecter in extenso les dispositions réglementaires de ces programmes.

Sont éligibles les dépenses d'investissement ou de fonctionnement liés à leur mise en œuvre.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80 %.

Objectif 1-2 : Contribuer aux suivis des milieux qui permettent le diagnostic ou le suivi des actions mises en œuvre dans le cadre du SDAGE

En complément du programme de surveillance de la DCE ou de la DCSMM, les maîtres d'ouvrage qui mettent en place un suivi des milieux aquatiques complémentaire au programme de surveillance de la DCE sont éligibles à une aide financière de l'Agence pour autant que ce suivi s'inscrive dans le cadre de l'évaluation des actions définies par le SDAGE ou du diagnostic préalable à la définition de ces actions.

Sont éligibles à ce titre :

- les dépenses d'investissement ou de fonctionnement des réseaux complémentaires de suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines,
- les dépenses d'investissement ou de fonctionnement des réseaux complémentaires de suivi de la quantité des eaux souterraines (piézométrie, débits des sources).

Les sites et éléments suivis doivent être cohérents avec l'ensemble des dispositifs de suivi préexistants, en particulier avec le programme de surveillance DCE.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50 %. Ce taux peut être porté jusqu'à 80 % si le suivi respecte les mêmes prescriptions techniques que le programme de surveillance et permet une évaluation de l'état des eaux dans les mêmes conditions que ce programme.

Les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

Objectif 1-3 : Assurer par l'agence la production des données nécessaires à l'évaluation de l'état qualitatif des cours d'eau, plans d'eau et eaux souterraines au titre de la DCE, pour la part non prise en charge par les DREAL, l'ONEMA et les collectivités territoriales.

En application de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau, l'agence de l'eau est responsable de la production des données d'observation de l'ensemble des éléments de qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques.

Les DREAL, l'ONEMA et quelques collectivités territoriales (pour ce qui concerne la qualité des eaux souterraines) produisent des données qui s'inscrivent dans le programme de surveillance de la DCE. L'agence organise cette production de données en prenant à sa charge tout ce qui n'est pas assuré par ces opérateurs.

10- LA COOPERATION INTERNATIONALE (LCF 33)

Objectif 1-1 : Soutenir le développement de la coopération internationale

L'agence soutient des actions de coopération décentralisée et de coopération institutionnelle ou technique dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Sont ainsi éligibles :

- Les opérations destinées à améliorer l'accès durable à l'eau et à l'assainissement et les mesures d'accompagnement associées,
- Les actions visant l'amélioration de la gouvernance de l'eau et de la gestion des ressources en eau,
- Toutes opérations de protection de l'environnement en lien avec les métiers de base de l'agence,
- Les actions d'aide d'urgence,
- Les opérations de soutien au développement de la coopération décentralisée.

Sont éligibles les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à leur mise en œuvre.

Les pays éligibles à une aide de l'agence sont définis dans la délibération d'application.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50%. Ce taux peut être porté jusqu'à 80% pour les études préalables aux travaux, les actions d'amélioration de la gouvernance de l'eau et de la gestion des ressources en eau (hors travaux) et les opérations de soutien au développement de la coopération décentralisée.

Objectif 1-2 : Soutenir l'organisation d'événements internationaux

L'agence peut soutenir des opérations destinées à organiser des événements internationaux en lien avec les métiers de base de l'agence.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

11- LA COMMUNICATION ET L'EDUCATION A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LCF 34)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Accompagner la mise en œuvre du SDAGE à une échelle locale, départementale ou régionale sur des enjeux prioritaires et catégories d'acteurs ciblés

Sont financées à ce titre les actions de communication et sensibilisation opérationnelle tous publics sur des enjeux prioritaires du SDAGE ou sur un milieu particulier (littoral, lagune, ...) coordonnées par un acteur supra local. .

Sont éligibles notamment :

- les actions d'éducation à l'environnement tous publics et de sensibilisation à des enjeux du SDAGE (organisation de journées d'information pluri-thématiques et/ou à destination du grand public, animations dans le cadre de journées nationale de l'eau)
- la production d'outils de communication opérationnelle.
- Les aides à la communication dans le cadre des démarches contractuelles.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Objectif 1-2 : Accompagner l'information du public à l'échelle régionale ou du bassin :

L'Agence accompagne les actions de communication menées à l'échelle du bassin ou plus largement, et s'inscrivant dans un objectif d'information du public sur la politique de l'eau. Sont éligibles à ce titre :

- la consultation du public ;
- les campagnes de communication sur des objectifs prioritaires
- les outils de communication opérationnelle.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application. Le projet doit contribuer à la mise en œuvre de la consultation du public à une échelle au moins régionale, voire du bassin, ou le projet doit relayer les messages de l'Agence avec une communication à large échelle sur des objectifs prioritaires du SDAGE, en cohérence avec les actions déjà mises en place par l'Agence.

Objectif 1-3 : Soutenir la coordination de l'éducation à l'environnement à l'échelle régionale et de bassin

Sont éligibles à ce titre :

- le soutien aux plateformes régionales d'éducation à l'environnement et les têtes de réseaux associatifs régionaux et nationaux qui portent des actions sur le bassin pour coordonner les politiques menées en région, maintenir et renforcer les espaces de concertation entre les acteurs de l'EEDD, et capitaliser les expériences et les outils.
- les actions d'éducation à l'environnement en milieu scolaire en dehors de démarches contractuelles dans le cadre d'un accord global avec l'agence. Les actions doivent bénéficier d'un agrément de l'Education nationale, être co-construits avec les établissements scolaires concernés et bénéficier d'un co-financement des collectivités territoriales.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Aide à la réalisation de projets et d'outils par les têtes de réseaux assise sur le coût de réalisation. Les opérations d'éducation à l'environnement en milieux scolaires sont aidés au titre des bonus contractuels (§ 7 ci-après).

7. LES PARTENARIATS ET LA POLITIQUE CONTRACTUELLE

1- Les outils

1-1 Les outils contractuels

Le programme d'intervention soutient la mise en œuvre d'une politique d'engagement des maîtres d'ouvrage sous la forme de contrats. Ces dispositifs contractuels visent :

- à faire émerger la maîtrise d'ouvrage nécessaire à la réalisation des projets ;
- à inciter à la mise en œuvre de programmes d'action globaux organisant la gestion concertée sur des territoires pertinents, agissant sur les pressions importantes impactant le milieu et contribuant ainsi à atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE.

Dans ce cadre, les dispositifs utilisables sont :

1. Les contrats de milieux (rivière, baie, nappes, lacs, zones humides...).
2. les contrats d'agglomération,
3. Les contrats mono ou pluri partenarial,
4. Les contrats d'animation à l'échelle supra locale, régionale ou départementale avec des opérateurs institutionnels.

Ces outils contractuels peuvent s'inscrire dans un SAGE. Les démarches de SAGE peuvent bénéficier d'aides de l'Agence pour les études préalables et l'animation (LCF 29).

Les actions définies dans les plans d'actions des outils contractuels sont aidées selon les modalités d'intervention en vigueur au moment de la demande d'aide.

1-2 Les appels à projets

Les appels à projets visent à engager des actions sur des thématiques bien ciblées.

Le conseil d'administration élabore et valide le règlement de chaque appel à projets en définissant les domaines d'intervention et les règles.

Dans le cadre des règlements des appels à projets, le conseil d'administration peut mettre en place des règles spécifiques d'éligibilité de dépenses ou porter le taux d'intervention jusqu'à 80%. Ces appels à projets font alors l'objet d'une dévolution d'une enveloppe financière prédéterminée et sont assortis de critères de sélectivité précis basés sur l'efficacité des projets au regard des objectifs de l'appel à projet considéré.

1-3 Les partenariats institutionnels

L'agence favorise la voie de l'accord cadre avec les grands partenaires institutionnels et de l'aménagement du territoire. Ces accords constituent des engagements politiques qui visent à identifier les objectifs et actions prioritaires à mener en commun avec ces partenaires qui disposent eux-mêmes d'un rôle d'animation, de conseil ou d'intervention financière. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale : Région, Département ;
- d'une branche d'activité, d'un organisme consulaire, d'une structure régionale ou fédération ;
- d'une association de niveau départemental, régional ou national ;
- d'un organisme de recherche,...

2- Nature des aides

Dans le cadre des outils contractuels, des SAGE et des partenariats institutionnels des « bonus contractuels » sont possibles. Ces « bonus » peuvent prendre la forme de :

- la garantie de financement et de taux d'aides pour la durée du contrat ;
- l'accès à des aides majorées jusqu'à 80% pour des opérations relevant des programmes de mesures et de la mise en œuvre des SDAGE, notamment sur les opérations ambitieuses de restauration morphologique des cours d'eau ;
- l'accès à des « aides spécifiques contrat » exclusivement dans le cadre des outils contractuels.

Sont éligibles au titre des aides spécifiques les opérations suivantes :

Au titre de la lutte contre les pollutions domestiques (LCF 11) :

- les travaux sur des stations d'épuration conformes au titre de la DERU hors tout enjeu SDAGE : travaux d'amélioration, renouvellement d'installations

Modalités : Taux d'aide pouvant aller jusqu'à 30% en fonction des enjeux.- sous forme de subvention ou d'avances remboursables

Au titre des pollutions industrielles (LCF 13) :

Au bénéfice de porteurs de projets industriels ou activités économiques :

- les travaux de pérennisation / fiabilisation des performances épuratoires,
- les travaux de prévention des pollutions accidentelles
- les travaux de réduction des pollutions classiques hors territoires SDAGE
- les travaux visant les économies d'eau,
- les projets d'optimisation énergétique du cycle interne de l'eau.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30% dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Au titre de la préservation des milieux aquatiques (LCF 24) :

- travaux d'entretien des cours d'eau et des milieux humides dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel
- les opérations de valorisation socio-économique liées aux milieux aquatiques : travaux de mise en valeur du paysage, de valorisation du patrimoine, création de sentiers de découvertes, etc...
- les opérations portant sur la politique de prévention des inondations : études de connaissance, mesures de réduction de vulnérabilité, travaux sur ouvrages de protection contre les crues, travaux sur ouvrages de gestion dynamique,...

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%

Au titre de l'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LCF 21) :

- Aides aux économies d'eau sur les secteurs non prioritaires pour les collectivités et les agriculteurs,
- Aides au confortement des canaux agricoles contre des économies d'eau sur les secteurs déficitaires.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%

Les opérations d'économie d'eau pour l'agriculture sont aidées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux.

Au titre de l'Alimentation en Eau Potable (LCF 25) :

- Aides aux unités de production d'eau potable conformes.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%

Au titre de l'éducation à l'environnement et au développement durable (LCF 34) :

- les actions d'éducation en milieu scolaire sur des enjeux relevant du SDAGE,
- Les missions d'éducation à l'environnement réalisées par des animateurs, chargés de mission ou techniciens employés par la structure porteuse du partenariat

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Pour la mise en œuvre d'actions de communication ou d'éducation en milieu scolaire (animations, interventions en classes, ...) : sur la base de coûts forfaitisés avec application de plafonds.

Pour la création d'outils de communication : sur la base des coûts réels, avec application de plafonds.

Les actions doivent bénéficier d'un agrément de l'Education Nationale, être co-construits avec les établissements scolaires concernés et bénéficier d'un co-financement des collectivités territoriales.

L'aide à la création d'outils pédagogiques est soumise à conditions.

Ces conditions sont définies en délibération d'application.

Le taux d'aide pour ces aides spécifiques aux contrats est à apprécier en fonction des enjeux et est soumis à validation au cas par cas du Conseil d'Administration.

Ces aides sont apportées uniquement en contrepartie de la réalisation de projets visant les objectifs du SDAGE dans le respect d'un principe de proportionnalité entre aides spécifiques et aides « SDAGE », basé notamment sur une évaluation de l'ambition des projets.

Les aides dans le cadre des partenariats peuvent être apportées sous forme de subvention ou d'avances remboursables.

8. L'EQUILIBRE FINANCIER DU 10EME PROGRAMME

Le 10ème programme d'intervention comprend des recettes et des autorisations de programme en dépenses. Ces autorisations de programme se déclinent, chaque année, en crédits de paiement dans le cadre du budget annuel voté par le Conseil.

Pour le 10^{ème} programme couvrant la période 2013-2018, ces dépenses et recettes sont les suivantes :

Pour les dépenses

- Les paiements correspondant à des décisions prises avant la mise en œuvre du 10^{ème} programme : décisions d'aides à l'investissement relatives au 9^{ème} programme, éventuels reliquats des aides à l'exploitation du 9^{ème} programme. Ces paiements sont prépondérants en début de 10^{ème} programme ;
- Les paiements relatifs à des décisions imputables au 10^{ème} programme : aides à l'investissement et à l'exploitation prises à compter de 2013, dépenses de soutien et de fonctionnement de l'Agence sur les années 2013-2018.

Pour les recettes

- Les émissions de titres de recettes relatifs aux redevances ;
- Les remboursements d'aides versées par l'Agence sous la forme d'avances ou de prêts, au cours des programmes précédents ;
- Les recettes diverses par exemple provenant des placements de la trésorerie.

Pour tenir compte des grandes orientations et des domaines d'intervention, le tableau présenté en **annexe 1** présente la répartition prévue des autorisations de programme sur chacune des lignes « contrôle financier » (LCF), correspondant aux différentes catégories de dépenses de l'Agence.

~~Le tableau d'équilibre financier annuel figurant en **annexe 2** détaille les variations annuelles de dépenses globales (paiements) et de recettes, conduisant à l'évolution prévisionnelle du niveau du fonds de roulement indiquée avec, en **annexe 3**, le détail des produits de redevances attendus.~~

ANNEXE 1

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	total
11- STATIONS D'EPURATION COLLECT.	56,3	54,4	53,1	70,0	70,0	70,0	373,8
12- RESEAUX COLLECTIVITES	65,6	117,3	65,9	73,5	79,5	80,5	482,3
13- POLL. ACTIVITES ECO. HORS AGRI	31,9	28,0	11,9	23,0	20,0	20,0	134,7
14- ELIMINATION DES DECHETS	1,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,8
15- ASSISTANCE TECHNIQUE	3,0	3,7	3,2	5,0	5,0	5,0	24,9
17- PRIME POUR EPURATION	105,5	93,8	105,5	97,7	99,8	105,8	608,1
18- LUTTE CONTRE LA POLLUTION AGRICOLE ET DIFFUSE	19,2	6,8	21,0	43,6	45,5	47,0	183,1
TITRE 1- LUTTE CONTRE LA POLLUTION	283,3	304,0	260,5	312,8	319,8	328,3	1808,8
21- GESTION QUANTITATIVE RESSOURCE	37,4	41,2	80,4	66,0	61,5	59,5	346,0
23- PROTECTION DE LA RESSOURCE	14,5	11,4	11,7	12,0	12,0	12,0	73,6
24- MILIEUX AQUATIQUES	53,4	57,3	63,1	79,7	80,0	81,0	414,5
25- EAU POTABLE	31,3	41,1	52,6	42,0	42,0	42,0	250,9
29- APPUI A LA GESTION CONCERTEE	5,4	5,2	4,9	5,0	5,0	5,0	30,5
TITRE 2- GESTION DES MILLIEUX	142,0	156,2	212,7	204,7	200,5	199,5	1115,6
31- ETUDES GENERALES	7,7	6,7	6,2	11,2	8,8	8,8	49,4
32- CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE	10,8	11,5	10,7	11,5	10,5	10,5	65,6
33- ACTION INTERNATIONALE	4,0	4,4	3,9	5,0	5,0	5,0	27,3
34- INFORMATION, COMMUNICATION	4,0	2,5	3,6	4,4	4,4	4,4	23,3
TITRE 3- ACTIONS DE SOUTIEN	26,5	25,1	24,4	32,1	28,7	28,7	165,6
41- FONCTIONNEMENT HORS PERSONNELS	7,0	6,4	6,4	8,9	7,2	7,2	43,2
42- IMMOBILISATIONS	1,1	1,3	2,6	2,6	2,0	2,0	11,6
43- PERSONNEL	26,5	25,7	26,1	26,8	27,2	27,6	159,9
44- CHARGES DE REGULARISATION	4,2	3,0	7,2	19,0	10,0	10,0	53,4
48- DEPENSES COURANTES REDEVANCES	4,9	3,7	4,9	7,6	6,6	6,6	34,3
49- DEPENSES COURANTES INTERVENTIONS	0,6	0,6	0,6	1,4	1,0	1,0	5,2
TITRE 4- DEPENSES COURANTES	44,2	40,7	47,8	66,3	54,0	54,4	307,4
TITRE 5- FONDS DE CONCOURS	40,7	86,3	81,9	87,0	87,0	41,9	424,8
TOTAL PROGRAMME	536,8	612,3	627,4	702,9	690,0	652,8	3822,2

DELIBERATION N° 2016-15

**AUTORISATIONS DE PROGRAMME 2016 :
TRANSFERTS ENTRE LIGNES DE PROGRAMME
ET REPORTS DE 2015 SUR 2016**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2012-16 du conseil d'administration du 14 septembre 2012 approuvant le 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence, modifiée par la délibération 2014-28 du 19 septembre 2014,

Vu la délibération n°2012-43 du conseil d'administration du 6 décembre 2012 validant les transferts d'autorisations 10ème programme sur les lignes fonctionnement,

Vu la délibération n°2015-10 du conseil d'administration du 19 mars 2015 validant les reports d'autorisations de programme de 2014 sur 2015 et modifiant le tableau des autorisations de programme 2015 arrêtées par la délibération 2012-16 du 14 septembre 2012,

Après avoir entendu l'exposé du Directeur général,

D E C I D E

Article 1 : REPORTS

Les reports d'autorisations de programme non consommées de 2015 sur 2016 sont adoptés tels que présentés dans le tableau ci-après.

Article 2 : TRANSFERTS

Une augmentation de 16 millions d'euros sur la LCF 44-Charges de régulation est adoptée conformément au rapport présenté.

En référence au tableau des autorisations de programme arrêté par la délibération n°2012-16 du 14 septembre 2012, les transferts des autorisations de programme pour 2016 tels que présentés dans le tableau ci-après sont adoptés.

**Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

	transferts d'AP	reports d'AP 2015 sur 2016	augmentation dépense hors plafond	dotations AP 2016 après reports et transferts
11- STATIONS D'EPURATION COLLECT.	-20,3			70,0
12- RESEAUX COLLECTIVITES	-5			73,5
13- POLL. ACTIVITES ECO. HORS AGRI	-4,2			23,0
14- ELIMINATION DES DECHETS				
15- ASSISTANCE TECHNIQUE				5,0
17- PRIME POUR EPURATION	-1			97,7
18- LUTTE CONTRE LA POLLUTION AGRICOLE ET DIFFUSE	4	0,6		43,6
TITRE 1- LUTTE CONTRE LA POLLUTION	-26,5	0,6		312,8
21- GESTION QUANTITATIVE RESSOURCE	20			66,0
23- PROTECTION DE LA RESSOURCE				12,0
24- MILIEUX AQUATIQUES	6,5			79,7
25- EAU POTABLE	5			42,0
29- APPUI A LA GESTION CONCERTEE	-5			5,0
TITRE 2- GESTION DES MILLIEUX	26,5	0,0		204,7
31- ETUDES GENERALES		2,4		11,2
32- CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE		1		11,5
33- ACTION INTERNATIONALE		0		5,0
34- INFORMATION, COMMUNICATION		0,1		4,4
TITRE 3- ACTIONS DE SOUTIEN	0,0	3,5		32,1
41- FONCTIONNEMENT HORS PERSONNELS		1,7		8,9
42- IMMOBILISATIONS		0,6		2,6
43- PERSONNEL				26,8
44- CHARGES DE REGULARISATION		0,3	16	19,0
48- DEPENSES COURANTES REDEVANCES		1		7,6
49- DEPENSES COURANTES INTERVENTIONS		0,4		1,4
TITRE 4- DEPENSES COURANTES	0,0	4,0		66,3
TITRE 5- FONDS DE CONCOURS				87,0
TOTAL PROGRAMME	0,0	8,1		702,9

BILAN PAR DOMAINES					
LCF	NATURE LCF	transferts d'AP	reports d'AP 2015 sur 2016	augmentation dépense hors plafond	dotations AP 2016 après reports et transferts
Domaine 1					
LCF 29	APPUI A LA GESTION CONCERTEE	- 5,0			5,0
LCF 31	ETUDES GENERALES		2,4		11,2
LCF 32	CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE		1,0		11,5
LCF 33	ACTION INTERNATIONALE		-		5,0
LCF 34	INFORMATION COMMUNICATION		0,1		4,4
LCF 41	FONCTIONNEMENT		1,7		8,9
LCF 42	IMMOBILISATIONS		0,6		2,6
LCF 43	PERSONNELS				26,8
LCF 44	CHARGES DE REGULARISATION		0,3	16,0	19,0
LCF 48	DEPENSES COURANTES LIEES AUX REDEVANCES		1,0		7,6
LCF 49	DEPENSES COURANTES LIEES AUX INTERVENTIONS		0,4		1,4
SOUS TOTAL DOMAINE 1		- 5,0	7,5	16,0	103,4
Domaine 2					
LCF 11	STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES LOCALES	- 20,3			70,0
LCF 12	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT (hors pluvial)	- 5,0			38,5
LCF 14	ELIMINATION DES DECHETS				
LCF 15	ASSISTANCE TECHNIQUE A LA DE POLLUTION				5,0
LCF 25	EAU POTABLE	5,0			42,0
SOUS TOTAL DOMAINE 2		- 20,3			155,5
Domaine 3					
LCF 13	LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES ACTIVITES ECONOMIQUES HORS AGRICOLES	- 4,2			23,0
LCF 12	RESEAUX PARTIE PLUVIAL				35,0
LCF 18	LUTTE CONTRE LA POLLUTION AGRICOLE	4,0	0,6		43,6
LCF 21	GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE	20,0			66,0
LCF 23	PROTECTION DE LA RESSOURCE				12,0
LCF 24	RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES	6,5			79,7
SOUS TOTAL DOMAINE 3		26,3	0,6	-	259,3
TOTAL DOMAINES					
HORS DOMAINES					
LCF 17	AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE	- 1,0			97,7
LCF 50	FOND DE CONCOURS				87,0
TOTAL PROGRAMME					
		-	8,1	16,0	702,9

DELIBERATION N° 2016-16

**CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES
DE RHONE MEDITERRANEE CORSE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération d'application du 10^{ème} programme relative aux conditions générales d'attribution et de versement des aides n°2015-16 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « commission des aides et délégations au Directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides » n°2015-48 du 22 octobre 2015,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

DECIDE

ARTICLE 1 - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

1-1 Conditions de dépôt des demandes d'aide

L'Agence doit être informée dès qu'un projet est envisagé.

Une demande d'aide formelle et complète doit être déposée avant l'engagement de l'opération ; Le non-respect de cette disposition entraîne le rejet de la demande d'aide sauf accord écrit préalable du directeur de la délégation et à titre exceptionnel. L'agence adresse au demandeur un courrier spécifiant l'autorisation d'engager les travaux. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes d'aide relatives au renouvellement du financement d'actions reconduites chaque année.

Une demande d'aide est réputée complète si elle contient la demande « type » (présente sur le site de l'Agence) signée du demandeur dûment habilité pour engager l'exécution de l'opération. La demande est accompagnée d'un dossier technique et financier comportant l'évaluation détaillée du coût, le plan de financement et tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, le cadre administratif et réglementaire auquel il est soumis, son opportunité et les résultats attendus.

Pour les opérations relatives à des travaux, le lancement d'actions préalables nécessaires à la préparation du dossier de demande d'aide ou à la définition des travaux n'est pas considéré comme un engagement de l'opération.

Pour les aides post sinistres (crues) la date prise en compte par l'Agence est celle du sinistre faisant l'objet de la demande d'aide.

1-2 Forme des aides

L'agence peut apporter deux natures d'aides :

- des subventions soit proportionnelles à la dépense subventionnable après application des conditions particulières de plafonnement ou d'assiette, soit forfaitaires pour les interventions prévues sous cette forme en application des dispositions thématiques.
- des avances telles que définies par la délibération d'application « Avances remboursables »

1-3 Quotité des aides publiques

Les modalités d'exécution pour l'établissement du plan de financement d'une opération sont définies comme suit :

- Les aides sont régies par des dispositions législatives et réglementaires en matière de participation minimale des collectivités territoriales et de leurs groupements aux projets d'investissement que le demandeur se doit de respecter.
- Les aides de l'Agence peuvent avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80% pour des opérations prévues par les textes nationaux.
- Le recours au financement par avance remboursable peut avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80%, étant entendu que pour cette forme d'aide seule la partie dite « équivalent subvention » transformée en avance remboursable est comptabilisée comme aide publique, comme précisé dans la délibération d'application aide remboursable.

1-4 Assiette des aides

Les modalités d'exécution pour le calcul de l'assiette d'une opération sont définies comme suit :

- Les dépenses prises en compte sont les dépenses réelles, éventuellement réduites en fonction de coûts plafond. Des dérogations à ces coûts plafonds sont possibles sur justificatifs.
- Selon le statut du bénéficiaire au regard du régime TVA, les dépenses sont prises en compte en HT lorsque le bénéficiaire a capacité à récupérer la TVA ou en TTC dans le cas contraire.
- En cas de surdimensionnement et/ou de surcoût manifeste, l'agence se donne le droit de limiter la capacité de l'ouvrage aidé à la capacité nécessaire puis, sur cette base, calcule l'assiette de l'aide au coût jugé admissible.
- En cas d'objectifs multiples, les dépenses retenues sont celles relatives aux objectifs intéressant directement le programme. Les dépenses retenues peuvent être

calculées au prorata des objectifs intéressant directement l'Agence. L'Agence se réserve le droit de retenir, pour le calcul de ses aides, la meilleure solution technico économique des solutions en termes d'investissement.

- Sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention, l'entretien courant des ouvrages et le renouvellement à l'identique ne sont pas éligibles.

Pour les bénéficiaires du secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement, les modalités de calcul des aides mentionnées au paragraphe éponyme de la délibération d'application « Lutte contre les pollutions industrielles » s'appliquent à l'ensemble des interventions du programme.

Le montant éligible d'un projet est obtenu en soustrayant du montant prévisionnel, présenté par le maître d'ouvrage, les dépenses non retenues par l'Agence à savoir :

- les dépenses non éligibles au programme d'intervention en cours qui comprennent notamment :
 - les dépenses relatives à un objectif ne répondant pas directement aux objectifs du programme de l'Agence,
 - les dépenses d'entretien courant,
 - les dépenses résultant d'un accroissement de l'activité économique ou d'un développement démographique attendu.
 - Les dépenses de fonctionnement courant des structures de gestion locale (loyers, charges,...)
- le montant non actualisé des assiettes prises en compte au cours des cinq dernières années pour l'attribution d'aide portant sur un ouvrage remplissant les mêmes fonctions que celles de l'opération projetée
- les retours sur investissement pour les aides au secteur concurrentiel soumis à l'encadrement communautaire.

Dans les cas où il est difficile de détacher du coût du projet les coûts nécessaires à l'atteinte d'un objectif qui n'intéresse pas le programme de l'Agence, le calcul du montant éligible est évalué par la différence entre le coût présenté et celui d'un investissement comparable sur le plan technique mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau de protection des milieux aquatiques.

Sont exclues du bénéfice des aides les études ou procédures directement liées au régime d'autorisation ou de déclaration fixé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ou par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les dépenses correspondantes peuvent cependant être prises en compte dans l'assiette des études techniques générales ou des travaux.

1-5 Encadrement communautaire des aides

Le dispositif d'aide des agences de l'eau aux activités économiques concurrentielles est encadré par un ensemble de règles définies à l'échelle européenne. Pour être conforme aux exigences du traité de fonctionnement de l'union européenne (TFUE) sur la notion d'aides d'état, l'agence de l'eau attribue ses aides au titre des dispositifs suivants :

- Les aides aux activités non économiques, qui ne sont pas des aides d'Etat au sens de l'article 107§1 du TFUE.
- Les aides aux activités économiques qui sont des aides d'Etat, et parmi celles-ci:
 - les aides aux activités concurrentielles agricoles, qui doivent figurer dans les PDRR ou autres régimes en matière d'encadrement pour le domaine agricole ;
 - les aides aux activités concurrentielles « pêche/aquaculture » (pour les PME de l'aquaculture et de la transformation des produits de la pêche) ;

- les aides pour des opérations en faveur de la conservation du patrimoine naturel relevant d'un service d'intérêt économique général (SIEG) ;
- et les aides qui ne sont pas couvertes par les champs précédents et qui émargent :
 - au régime cadre exempté n° SA-40647, établi en commun avec les 6 Agences, pour la période 2015-2020 ;
 - au règlement d'exemption « de minimis » n° 1407/2013 établi pour la période 2014-2020

Pour les entreprises en difficulté le montant des aides est plafonné, au titre du règlement d'exemption « de minimis », à 200 000 € d'aide cumulée sur 3 ans par bénéficiaire.

1-5 Décision d'aide

Après instruction, les demandes d'aides font l'objet d'une décision prise selon les modalités définies par le Conseil d'administration dans le cadre de la délibération relative à la Commission des aides et aux délégations données au Directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides.

La décision précise le bénéficiaire de l'aide, l'objet et les caractéristiques de celle-ci, notamment le montant maximum accordé. La décision peut conditionner le versement de l'aide à la levée d'éventuelles réserves ainsi qu'au respect de certaines obligations particulières à l'opération, notamment celles mentionnées dans les délibérations d'application par domaine d'intervention.

Le montant de la décision d'aide constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse que si des sujétions non prévues entraînent une modification importante de l'action ou de l'opération aidée.

La décision d'aide est valable 2 ans, délai avant l'expiration duquel l'opération doit être engagée et notifiée ou prorogée. Passé ce délai, la décision d'aide est annulée de plein droit.

1-6 Montant des aides

Lorsque le montant de l'aide déterminé par application des modalités d'instruction comporte des centimes, le montant des aides attribuées par l'Agence est arrondi à l'euro inférieur.

Les aides apportées par l'agence de l'eau doivent représenter un montant significatif minimum. Le montant de la demande doit être supérieur à 3 000 euros TTC.

1-7 Règles de sélectivité

Les modalités d'exécution des règles de sélectivité prévues à l'énoncé du programme pour l'assainissement domestique et l'alimentation en eau potable sont définies comme suit :

- **Seuil économique**

Les conditions de prix minimum pour l'exercice de la solidarité financière de bassin sont définies à compter du 1^{er} janvier 2013 en fonction des seuils de prix fixés selon le calendrier ci-dessous. Il s'agit du prix facturé aux abonnés domestiques au 1^{er} janvier de l'année d'engagement des travaux, objet de la demande d'aide. Il s'entend hors taxes et redevances diverses pour une facture annuelle type de 120 m³.

Pour les travaux d'assainissement collectif et non collectif,

Date d'effet	Prix minimum du service assainissement collectif hors taxes et hors redevances pour 120 m ³
1 ^{er} janvier 2013	0,5 €/m ³
1 ^{er} janvier 2014	0,6 €/m ³
1 ^{er} janvier 2015	0,7 €/m ³ ⁽¹⁾
1 ^{er} janvier 2016	
1 ^{er} janvier 2017	
1 ^{er} janvier 2018	

⁽¹⁾ Cf. infra condition d'actualisation

Pour les travaux dans le domaine de l'eau potable

Date d'effet	Prix minimum du service eau potable hors taxes et hors redevances pour 120 m ³
1 ^{er} janvier 2013	0,7 €/m ³
1 ^{er} janvier 2014	0,8 €/m ³
1 ^{er} janvier 2015	0,9 €/m ³ ⁽¹⁾
1 ^{er} janvier 2016	
1 ^{er} janvier 2017	
1 ^{er} janvier 2018	

⁽¹⁾ Cf. infra condition d'actualisation

Ces seuils peuvent faire l'objet d'une adaptation dans le cadre des accords-cadres avec les départements de manière à faire converger et renforcer la synergie entre les différentes interventions publiques.

Les seuils évoqués sont actualisés comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2016, le prix minimal nécessaire pour bénéficier d'une intervention de l'Agence mentionné dans les tableaux précédents pour les travaux dans le domaine de l'assainissement et de l'eau potable, est actualisé sur la base du taux de l'inflation constaté au 1^{er} janvier de l'année précédente (indice 100 au 1^{er} janvier 2013) arrondi à la dizaine de centimes d'euro inférieure.

- **Structuration des services publics d'assainissement**

Les aides à l'investissement sur l'assainissement (LCF 11 et 12) et l'eau potable (mise en conformité sur la LCF 25 et les économies d'eau sur la LCF21) sont progressivement réservées aux seules intercommunalités (EPCI à fiscalité propre ou syndicat), dotées de la compétence associée selon les termes qui seront définis dans la loi NOTRe suivant les modalités suivantes :

- Pour les demandes d'aides des intercommunalités (EPCI ou syndicat) avec la compétence associée, il est proposé, afin d'accompagner les efforts d'anticipation d'intégration, de majorer le taux d'aide pour les études liées à l'inventaire du patrimoine, au plan pluri annuel d'investissement, aux études de tarification ... ,
- Pour les demandes d'aides des collectivités appartenant à une intercommunalité mais n'ayant pas encore transféré la compétence associée à celle-ci, il est proposé de maintenir le taux actuel pour les études (de transfert de compétence, inventaire du patrimoine, adaptation du tarif unique) et travaux jusqu'à l'échéance de la loi puis de décroître progressivement de 10 points par an les taux d'aide sur les travaux et 5 points sur les études.

Les taux d'aide applicables sont, à titre d'exemple :

Nature du demandeur	Taux en vigueur avant échéance loi NOTRe	Taux en vigueur après échéance loi NOTRe
EPCI avec compétence eau et/ou assainissement	Etude : 60% Travaux : 30%	Etude : 60% Travaux : 30%
Collectivités au sein d'une intercommunalité sans compétence associée eau et/ou assainissement	Etude : 50% Travaux : 30%	Etude : 50% -5 points par an Travaux 30%-10 points par an

- **Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement**

La publication des données de la collectivité dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) requise pour bénéficier des aides aux travaux concerne l'année d'activité objet du dernier Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) publié à la date de dépôt de la demande d'aide.

Sauf décision de mise en œuvre progressive ou d'adaptation dans le cadre des accords-cadres avec les départements de manière à faire converger et renforcer la synergie entre les différentes interventions publiques, cette condition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017 pour tout demandeur d'aide (collectivité, syndicat ou EPCI) dont la population est supérieure à 100 000 habitants, puis 1^{er} janvier 2018 pour tout demandeur dont la population est supérieure à 50 000 habitants. Cette disposition rend donc obligatoire le remplissage de SISPEA pour les aides à l'eau potable (LCF 25, LCF 21) et l'assainissement (LCF 11, LCF 12) sous réserve de faisabilité informatique (transfert automatique entre SISPEA et outil des aides).

Les aides sont basées sur le remplissage des critères suivant a minima :

- Prix TTC du service au m3 pour 120 m3
- Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de collecte
- Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte
- Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable
- Rendement des réseaux de distribution
- Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT DES AIDES

2-1 Notification des aides

Les décisions d'aides sont notifiées aux bénéficiaires dans le cadre :

- soit de Décisions Attributives de Subvention (D.A.S.) :

pour les personnes de droit privé et pour des aides d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € et ne faisant pas l'objet de contraintes particulières ou réglementaires. Le modèle type figure à l'annexe 1 de la présente délibération.

pour les personnes de droit public et pour des aides d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € et ne faisant pas l'objet de contraintes particulières ou réglementaires. Le modèle type figure à l'annexe 2 de la présente délibération.

- soit de Conventions d'Aides Financières (C.A.F.) dans le cas contraire. Le modèle type figure à l'annexe 3 de la présente délibération.

Ces documents précisent :

- l'objet de la participation de l'Agence,
- les opérations prises en compte,
- les obligations du bénéficiaire,
- le montant de la participation de l'Agence,
- pour les aides non forfaitisées, le montant de la dépense subventionnable
- les modalités de versement de cette aide,
- les délais et les conditions de résiliation,
- les dispositions particulières précisant les conditions administratives et techniques spécifiques à l'opération aidée.

A la demande de la collectivité responsable du service public d'assainissement ou d'eau potable, les aides de l'Agence peuvent être attribuées et versées directement à la société gestionnaire de ce service, sous réserve de la signature préalable d'un contrat de transfert d'aide.

Ce contrat doit être joint à la demande d'aide pour permettre l'identification des engagements et responsabilités de chaque partie afin notamment de connaître le bénéficiaire final des aides, vérifier que les aides versées ont bien pour objet le domaine de l'eau et ont un impact sur le prix de l'eau et pour s'assurer que l'investissement est bien propriété de la collectivité à la signature ou l'échéance du contrat de DSP.

2-2 Versement des aides

Les conditions de versement, de contrôle et de sanction sont reprises dans les clauses générales des Conventions d'Aides Financières et des Décisions Attributives de Subvention (Annexe 1, 2 & 3).

Le titulaire de l'aide s'engage à faire connaître sous forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière de l'agence de l'eau notamment par apposition du logo de l'agence de l'eau sur les ouvrages et/ou études faisant l'objet d'une aide. Cette condition est inscrite dans les conditions générales des conventions d'aide (tels que définis en article 3 des DAS et CAF en annexe 1 et 2) et dans les accords cadre et contrats signés par l'agence.

Pour les aides accordées à un bénéficiaire associatif et aux personnes physiques de droit privé, un acompte ou des versements intermédiaires peuvent être versés selon des modalités définies spécifiquement dans la convention d'aide financière. Des conditions de versement particulières en fixent dans ce cas les termes. Le bénéficiaire doit en faire la demande lors du dépôt du dossier.

L'opération doit connaître une fin d'exécution et demande de solde dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de signature par l'Agence de la convention, sauf prorogation dûment autorisée.

La convention (DAS et CAF) est valable 4 ans à compter de la date de signature par l'agence. Passé ce délai, la décision d'aide est annulée de plein droit ou prorogé à l'initiative de l'agence.

2-3 Non-respect des conditions de solde

En cas de non-conformité des clauses générales ou particulières de la DAS ou de la CAF, l'Agence peut procéder à une réfaction partielle ou totale de son aide.

De plus, le non-respect des dispositions particulières de solde, énoncées dans les délibérations d'application du 10ème programme entraîne à minima une réfaction définitive forfaitaire de 20% de l'aide.

ARTICLE 3 – ABROGATION

La délibération d'application 10^{ème} programme relative aux conditions générales d'attribution et de versement des aides n°2015-16 du 25 juin 2015 est abrogée.

ARTICLE 4 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après adoption par le Conseil d'administration des modifications de l'énoncé du 10ème programme, soumises au vote pour avis conforme du comité de bassin.

**Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Michel DELPUECH

ANNEXE n° 1 à la délibération n°2016-16 du 23 juin 2016
Conditions générales d'attribution et de versement des aides
Pour les interlocuteurs privés

Décision Attributive de Subvention n° 0000-0000 du JJ/MM/AAAA
N° AAP

Subvention :

Compte budgétaire :

La présente décision attributive, conforme à la décision attributive type (délibération n°2015-), visée par le Contrôleur Financier le , est constituée du présent feuillet et des clauses générales relatives aux décisions attributives de subvention.

TITULAIRE N° :

SIRET N° 000 000 000 00000

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE,

Vu la délibération du 23 juin 2016, relative aux caractéristiques générales des aides et aux conditions d'attribution et de versement.

DECIDE

Une subvention de _____ est allouée à :

pour la réalisation de l'opération suivante :

Cette subvention est calculée sur une dépense subventionnable prévisionnelle globale de
(cette mention ne concerne pas les aides forfaitaires)

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION :

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

A _____, le

Le Directeur général de l'agence de l'eau
Pour le Directeur et par délégation

Conditions Générales

Délibération n° 2016-16 du 23 juin 2016

ARTICLE 1 – TITULAIRE DE L'AIDE

L'aide est notifiée par l'Agence au titulaire.

Celui-ci s'engage, dans le cadre de ses activités, à préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 2 – DELAIS

La date limite de fin d'exécution de la présente décision attributive de subvention est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises au plus tard à la date limite d'exécution de la présente décision attributive de subvention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- demander un accord préalable de l'agence, avant d'engager toute modification du projet par rapport au descriptif de l'opération figurant sur le document contractuel (Convention d'Aide Financière ou Décision Attributive de Subvention), sous peine d'une réfaction forfaitaire de l'aide.
- faire connaître, sous une forme appropriée que l'opération aidée est réalisée avec la participation financière de l'Agence, notamment par l'apposition du logo et des taux de financement
- inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente décision,
- permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle
- conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.

Pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de fournir un exemplaire au moins du rapport papier sur lequel figure la mention *Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau RMC*, un exemplaire en pdf autorisant la recherche plein texte ainsi que les autres fichiers numériques. Il l'accompagnera d'un résumé. En application des articles L 124.1 à L 124.8 du *Code de l'environnement*, les résultats de l'étude devront être mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la Convention D'Aarhus) et publiés sur *documentation.eaufrance.fr*.

Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation.

En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir pour l'installation, celle-ci étant réputée amortie sur une durée de cinq ans à compter de la date de versement du solde.

Les aides de l'Agence n'entraînent aucune modification de la responsabilité des bénéficiaires qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DES AIDES

La subvention fait l'objet d'un versement unique qui ne peut intervenir que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

L'aide forfaitaire est versée sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant de la dépense. Si le montant de la dépense s'avère inférieur au montant de l'assiette subventionnable, le montant de la subvention versée est plafonné au montant de la dépense effective. Si l'opération aidée est réalisée partiellement, le montant de la subvention versée est plafonné au prorata de l'exécution constatée.

L'aide non forfaitaire est versée sur justification de l'exécution complète et conforme de l'opération et sur justification des dépenses réalisées. Si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté. Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcule conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur à 50 €.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

La justification de l'exécution complète et conforme de l'opération se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée, suivant le cas, des procès-verbaux des essais des ouvrages ou installations réalisés, ou des rapports d'activités, d'études, d'expériences, d'essais ou de mesure, ou conformément aux engagements constructeur et/ou exigences réglementaires (normes de rejet, arrêté d'exploitation,...).

La justification de la dépense se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée d'un état détaillé des dépenses, d'une copie des factures et des décomptes de marchés ou d'un état récapitulatif des charges.

L'Agence de l'Eau se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la décision attributive de subvention ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'Agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée ou d'une demande de remboursement si le contrôle intervient dans un délai de 4 ans après le versement du solde de l'opération.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente décision relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

ANNEXE 2 à la délibération n°2016-16 du 23 juin 2016

Conditions générales d'attribution et de versement des aides

Pour les interlocuteurs publics

Décision Attributive de Subvention n° 0000-0000 du JJ/MM/AAAA
N° AAP

Subvention :

Compte budgétaire :

La présente décision attributive, conforme à la décision attributive type (délibération n°2015-), visée par le Contrôleur Financier le , est constituée du présent feuillet et des clauses générales relatives aux décisions attributives de subvention.

TITULAIRE N° :

SIRET N° 000 000 000 00000

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE,

Vu la délibération du 23 juin 2016, relative aux caractéristiques générales des aides et aux conditions d'attribution et de versement.

DECIDE

Une subvention de est allouée à :

pour la réalisation de l'opération suivante :

Cette subvention est calculée sur une dépense subventionnable prévisionnelle globale de
(cette mention ne concerne pas les aides forfaitaires)

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION :

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

A , le
Le Directeur général de l'agence de l'eau
Pour le Directeur et par délégation

Conditions Générales

Délibération n°2016-16 du 23 juin 2016

ARTICLE 1 – TITULAIRE DE L'AIDE

L'aide est notifiée par l'Agence au titulaire.

Celui-ci s'engage, dans le cadre de ses activités, à préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 2 – DELAIS

La date limite de fin d'exécution de la présente décision attributive de subvention est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises au plus tard à la date limite d'exécution de la présente décision attributive de subvention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- demander un accord préalable de l'agence, avant d'engager toute modification du projet par rapport au descriptif de l'opération figurant sur le document contractuel (Convention d'Aide Financière ou Décision Attributive de Subvention), sous peine d'une réfaction forfaitaire de l'aide.
- faire connaître, sous une forme appropriée que l'opération aidée est réalisée avec la participation financière de l'Agence, notamment par l'apposition du logo et des taux de financement
- inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente décision,
- permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle,
- conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.

Pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de fournir un exemplaire au moins du rapport papier sur lequel figure la mention *Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau RMC*, un exemplaire en *pdf* autorisant la recherche plein texte ainsi que les autres fichiers numériques. Il l'accompagnera d'un résumé. En application des articles L 124.1 à L 124.8 du *Code de l'environnement*, les résultats de l'étude devront être mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la Convention D'Aarhus) et publiés sur *documentation.eaufrance.fr*.

Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation.

En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir pour l'installation, celle-ci étant réputée amortie sur une durée de cinq ans à compter de la date de versement du solde.

Les aides de l'Agence n'entraînent aucune modification de la responsabilité des bénéficiaires qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DES AIDES

Les versements ne sont effectués que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Le montant fixé par la décision attributive constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

La réalisation de l'opération est justifiée comme suit :

- pour les aides forfaitaires, sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant de la dépense. Si le montant de la dépense s'avère inférieur au montant de l'assiette subventionnable, le montant de la subvention versée est plafonné au montant de la dépense effective. Si l'opération aidée est réalisée partiellement, le montant de la subvention versée est plafonné au prorata de l'exécution constatée.
- pour les aides non forfaitaires, sur justification de l'exécution complète et conforme de l'opération et sur justification des dépenses réalisées. Si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté. Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcule conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur à 50 €.

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération.

4.1 Lorsque le montant de la subvention est inférieur ou égal à 23 000 €, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération.

4.2 Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € et inférieur ou égal à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 30 % à la notification de la décision au bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- le solde à l'achèvement de l'opération

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

La justification de l'exécution complète et conforme de l'opération se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée, suivant le cas, des procès-verbaux des essais des ouvrages ou installations réalisés, ou des rapports d'activités, d'études, d'expériences, d'essais ou de mesure, ou conformément aux engagements constructeur et/ou exigences réglementaires (normes de rejet, arrêté d'exploitation,...).

La justification de la dépense se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée d'un état détaillé des dépenses, et des décomptes de marchés ou d'un état récapitulatif des charges.

L'Agence de l'Eau se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la décision attributive de subvention ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'Agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée ou d'une demande de remboursement si le contrôle intervient dans un délai de 4 ans après le versement du solde de l'opération.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente décision relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

CLAUSES PARTICULIERES

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n° XXX), visée par le contrôleur financier le, est constituée des clauses particulières (x pages) et des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière.

TITULAIRE N° :

SIRET N° 000 000 000 00000

Entre
LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,
Et
L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUI

OBJET DE LA CONVENTION :

DETAIL PAR OPERATION

OBJET OPERATION		N° OPERATION	TRAVAUX A JUSTIFIER (en €)
DEPENSE SUBVENTIONABLE (en €) :			
N°AAP	TYPE D'AIDE		MONTANT D'AIDE (en €)
TOTAL DE LA CONVENTION :			

OBJET DE L'OPERATION :

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION :

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

A _____, le _____

Le Titulaire (mentions obligatoires)
Nom et qualité du signataire
Signature et cachet

A _____, le _____

Le Directeur général de l'agence de l'eau
Pour le Directeur et par délégation

ANNEXE 3 - CAF
CLAUSES GENERALES RELATIVES
AUX CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE

Délibération n°2016-16 du 23 juin 2016

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AIDE

Sauf stipulation contraire, le titulaire de la présente convention est réputé être le bénéficiaire de l'opération aidée. D'une manière générale, celui-ci s'engage, dans le cadre de ses activités, à préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 2 – DELAIS

La date limite de fin d'exécution de la présente convention d'aide financière est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises au plus tard à la date limite d'exécution de la convention. A défaut, l'Agence résiliera la convention ou la soldera en l'état et demandera le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sauf dans le cas où le titulaire a demandé et obtenu une prorogation de ce délai.

De même, l'aide est annulée et la convention résiliée de plein droit si cette dernière n'a pas été retournée signée par le titulaire dans le délai de douze mois qui suit la signature par l'Agence.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- demander un accord préalable de l'agence, avant d'engager toute modification du projet par rapport au descriptif de l'opération figurant sur le document contractuel (Convention d'Aide Financière ou Décision Attributive de Subvention), sous peine d'une réfaction forfaitaire de l'aide.
- faire connaître, sous une forme appropriée que l'opération aidée est réalisée avec la participation financière de l'Agence, notamment par l'apposition du logo et des taux de financement
- inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente décision,
- permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle
- conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.

Pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de fournir un exemplaire au moins du rapport papier sur lequel figure la mention *Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau RMC*, un exemplaire en pdf autorisant la recherche plein texte ainsi que les autres fichiers numériques. Il l'accompagnera d'un résumé.

En application des articles L 124.1 à L 124.8 du *Code de l'environnement*, les résultats de l'étude devront être mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la Convention D'Aarhus) et publiés sur *documentation.eaufrance.fr*.

Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation.

En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir pour l'installation, celle-ci étant réputée amortie sur une durée de cinq ans à compter de la date de versement du solde.

Les aides de l'Agence n'entraînent, pour leurs bénéficiaires, aucune modification de leur responsabilité qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les versements ne sont effectués que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Le montant fixé par la convention constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

La réalisation de l'opération est justifiée comme suit :

- pour les aides forfaitaires, sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant de la dépense. Si le montant de la dépense s'avère inférieur au montant de l'assiette subventionnable, le montant de la subvention versée est plafonné au montant de la dépense effective. Si l'opération aidée est réalisée partiellement, le montant de la subvention versée est plafonné au prorata de l'exécution constatée.
- pour les aides non forfaitaires, sur justification de l'exécution complète et conforme de l'opération et sur justification des dépenses réalisées. Si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté. Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcule conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur à 50 €.

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération.

4.1 Lorsque le montant de la subvention est inférieur ou égal à 23 000 €, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération.

4.2 Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 30 % au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

4.3 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 € et inférieur à 150 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

- un acompte de 30 %, au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification de la réalisation de la moitié de l'opération conventionnée,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

4.4 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 150 000 €, les modalités de versement sont fixées par les dispositions particulières de l'opération. A défaut, elle fait l'objet de quatre versements au maximum :

- un acompte de 30 %, au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification de la réalisation de la moitié de l'opération conventionnée,
- un acompte de 25% (conduisant à un montant cumulé versé de 75%) sur justification de la réalisation des 3/4 de l'opération conventionnée,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

4.5 Des conditions de versements particulières pour les bénéficiaires associatifs et personnes physiques de droit privé peuvent être établies sur demande expresse lors du dépôt du dossier.

ARTICLE 5 - AVANCES REMBOURSABLES

Lorsque tout ou partie de l'aide est accordée sous forme d'avance remboursable, les modalités de versement et de remboursement sont fixées par les dispositions particulières.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'EXECUTION ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

La justification de l'exécution complète et conforme de l'opération se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée, suivant le cas, des procès-verbaux des essais des ouvrages ou installations réalisés, ou des rapports d'activités, d'études, d'expériences, d'essais ou de mesure, ou conformément aux engagements constructeur et/ou exigences réglementaires (normes de rejet, arrêté d'exploitation,...).

La justification de la dépense se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée d'un état détaillé des dépenses, d'une copie des factures pour les privés et des décomptes de marchés ou d'un état récapitulatif des charges.

L'Agence de l'eau se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la convention d'aide ou en vue

de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'Agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée ou d'une demande de remboursement si le contrôle intervient dans un délai de 4 ans après le versement du solde de l'opération.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

La présente convention constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

DELIBERATION N° 2016-17

**LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES DE RHONE
MEDITERRANEE CORSE (LCF 11-12-15)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2016-16 du 23 juin 2016,

Vu la délibération « lutte contre les pollutions domestiques (LCF 11-12-15) » n°2015-19 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Politique contractuelle » n°2015-26 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Partenariats institutionnels » n°2012-34 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1. OBJECTIF 1-1 : REDUIRE LA POLLUTION DOMESTIQUE SUR LES ZONES PROTEGEES ET LES BASSINS VERSANTS PRIORITAIRES AU TITRE DE LA POLLUTION DOMESTIQUE

1-1 Conditions d'intervention

• **Conditions générales de sélectivité et sur les études**

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent.

Les zones protégées de même que les procédures de DUP visées à cet article sont celles relatives à la protection des captages telles que définies au Code de l'Environnement et au Code de la Santé Publique (CE et CSP)

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

Etudes préalables

Les études préalables aux investissements doivent présenter les diverses alternatives techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.

L'Agence doit disposer, avant le lancement de la consultation, du cahier des charges de l'étude explicitant les objectifs poursuivis par celle-ci.

Les études doivent être réalisées par un prestataire distinct de l'exploitant sauf cas très particuliers liés aux opérations innovantes où un centre de recherche peut être lié à l'exploitant.

Sont exclus du bénéfice des aides de l'Agence les diagnostics courants d'ouvrages qui relèvent des missions classiques de l'exploitant (régie ou délégataire).

Les études directement liées aux travaux (études géotechniques, études de raccordement à la parcelle, maîtrise d'œuvre, ...) sont aidées au même taux que celui réservé aux travaux.

Les études visant à mesurer l'efficacité de travaux réalisés et leur impact sur la qualité du milieu naturel ne peuvent être financées que sur une durée limitée.

Lien entre études et travaux

Les opérations d'investissement doivent s'inscrire dans un schéma directeur global à l'échelle de l'unité d'assainissement. Elles doivent être précédées :

- de l'étude de zonage d'assainissement collectif / assainissement non collectif, réalisée sur l'ensemble des communes inclus dans l'agglomération d'assainissement,
- de l'étude de zonage d'assainissement pluvial, notamment pour les travaux de stockage ou de traitement des eaux pluviales,
- d'une étude de diagnostic du fonctionnement des ouvrages existants (réseau et station d'épuration), par temps sec et temps de pluie assis sur les résultats de l'autosurveillance le cas échéant,
- de la définition d'un programme de travaux, hiérarchisés en fonction de leurs effets sur l'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement, de leurs effets au regard des gains environnementaux (diminution, résorption des impacts avérés sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE) et de leur impact sur le prix de l'eau. Les éléments d'analyse doivent démontrer la cohérence du programme avec les orientations d'aménagement du territoire concerné.

- **Prise en compte du Programme de mesure**

La mesure doit être identifiée dans le programme de mesure ou les travaux justifiés par des données nouvelles sur l'état du milieu.

- **Travaux dans le cadre d'une DUP**

Les travaux d'assainissement prescrits par la DUP sont aidés au titre de la protection des captages d'eau potable (voir délibération application « La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine (LCF 23&25) »). De même les surcoûts pouvant justifier une dérogation aux coûts plafonds de l'assainissement collectif et aux aides forfaitaires de l'assainissement non collectif relèvent de prescriptions techniques élevées et spécifiques à la protection du captage.

- **Stations de traitement des eaux usées**

Lorsqu'une autorisation administrative est nécessaire, les projets aidés doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur et avoir obtenu les autorisations de la police de l'eau ou des installations classées.

Le financement des travaux sur les stations est conditionné à la résolution de la destination des boues.

Ne sont pas aidés les travaux en station d'épuration pour le traitement des substances dangereuses ou émergentes.

- **Réseaux d'assainissement**

La qualité des réseaux : L'Agence incite à la réalisation d'opération selon les règles de l'art, afin d'améliorer la pérennité des ouvrages. Aussi les aides aux travaux de réseaux d'assainissement d'un montant supérieur à 150 K€ sont conditionnées à l'engagement de la collectivité à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Lors de la demande d'aide, la collectivité maître d'ouvrage adresse à l'Agence la délibération par laquelle elle s'engage à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Conformité de la station avec la DERU : Pour les réseaux alimentant des stations de plus de 2 000 EH, les aides aux réseaux sont conditionnées à la conformité équipement de la station avec la DERU ou à l'engagement de cette mise en conformité. Le respect de cette condition est vérifié sur production, par le maître d'ouvrage, du marché de travaux signé.

Il peut être fait dérogation de cette règle sur justification par le maître d'ouvrage :

- de contraintes financières qui conduisent la collectivité à étaler dans le temps et à réaliser par tranches financières un projet global d'assainissement. Dans ce cas, le financement de l'ouvrage de transport est conditionné à une garantie d'achèvement dans un délai raisonnable du programme d'assainissement (délibération du conseil de la collectivité).
- de la nécessité des travaux pour répondre à la mise aux normes de la station de traitement des eaux usées.

La réduction des rejets directs par temps de pluie n'est prise en compte que si le fonctionnement par temps secs du réseau est correctement maîtrisé ou en voie de l'être.

Les travaux réseaux aidés il y a moins de 10 ans ne sont pas éligibles (détérioration anormale).

La création et l'extension des réseaux de collecte d'eaux usées liés à une urbanisation nouvelle sont exclues des aides de l'agence y compris au titre de la solidarité rurale.

1-2 Modalités de calcul des aides

• Stations de traitement des eaux usées

La mise en place de traitements biologiques et appropriés et l'amélioration du fonctionnement des stations sont retenues dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) exprimé en € par équivalent de capacité retenue de l'ouvrage (Cr).

Capacité retenue	Coût plafond unitaire
$0 < Cr < 200$ EH	$CPU = 1903 - (3,7 \times Cr)$
$200 \leq Cr < 500$ EH	$CPU = 1313 - (0,73 \times Cr)$
$500 \leq Cr < 1\,000$ EH	$CPU = 1167 - (0,44 \times Cr)$
$1000 \leq Cr < 2\,000$ EH	$CPU = 920 - (0,19 \times Cr)$
$2000 \leq Cr < 5\,000$ EH	$CPU = 640 - (0,05 \times Cr)$
$5000 \leq Cr < 10\,000$ EH	$CPU = 480 - (0,018 \times Cr)$
$10000 \leq Cr < 20\,000$ EH	$CPU = 365 - (0,0065 \times Cr)$
$Cr \geq 20\,000$ EH	CPU = 230

Sont pris en compte dans le coût plafond :

- les études d'exécution, honoraires d'études et de direction des travaux, les essais préalables à la réception de toutes les prestations propres à assurer la bonne marche des installations,
- les acquisitions de terrain strictement nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés,
- les sujétions liées à l'insertion dans le site de l'ouvrage, y compris les voies d'accès et la démolition des ouvrages existants,
- les performances de l'ouvrage aptes à satisfaire aux obligations réglementaires,
- la prise en compte des débits par temps de pluie,
- le traitement simple des boues (déshydratation),
- le traitement des graisses

Les ouvrages suivants sont pris en compte hors coûts plafonds :

- les ouvrages d'infiltration en sortie de station de traitement des eaux usées,
- le stockage des eaux usées par temps de pluie,
- la réception et le traitement des matières de vidange,
- la réception et le traitement des matériaux de curage de réseau,
- le traitement des boues allant au-delà d'une simple déshydratation à savoir : digestion anaérobie, stockage longue durée (silo, lagune, filtre planté), compostage, séchage, incinération

Les ouvrages suivants sont pris hors coûts plafonds :

- le traitement permettant la réutilisation des eaux usées traitées

• Réseaux d'assainissement :

Pour les travaux sur les réseaux, dont le montant est supérieur à 150 000 €, sont retenus dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) exprimé :

Capacité retenue	Coût plafond unitaire
$0 < Cr < 200$ EH	$CPU (\text{€/EH}) = 2000$
$Cr \geq 200$ EH	$CPU (\text{€/ml}) = 350$

Les travaux de désimperméabilisation sont limités au coût plafond de 30 €/m² désimperméabilisé.

1-3 Conditions particulières de soldes

Stations de traitement des eaux usées

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- conformité de l'ouvrage vis-à-vis de l'auto surveillance réglementaire (signature du manuel, résultats satisfaisants),
- conformité vis-à-vis de l'élimination des boues.

Travaux de réseaux d'assainissement

Lors du solde d'une opération de travaux de réseau, le maître d'ouvrage :

- fournit pour toutes les opérations le certificat, établi selon le modèle Agence, attestant de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG. En particulier, sera joint l'attestation d'accréditation de l'organisme de contrôle, accompagnée de sa fiche technique, délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou autre structure ayant fourni la preuve de sa conformité aux normes NF EN ISO/CEI 17 020,
- tient à disposition pour toutes les opérations d'un montant supérieur à 150 K€, les documents justifiant du respect de la charte qualité notamment la note ou le rapport d'étude géotechnique (phase 1, 2 ou 3), le cadre de mémoire technique (joint au dossier de consultation des entreprises) et le justificatif de l'exécution des plans de récolement.

ARTICLE 2. OBJECTIF 1.2: REDUIRE LA POLLUTION PLUVIALE ISSUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

2-1 Conditions d'intervention

L'Agence soutient les actions permettant de réduire les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement par temps de pluie sur les masses d'eau prioritaires du SDAGE. Les réductions des apports telluriques à la mer sont prises en compte à ce titre.

Sont en particulier considérées comme éligibles les opérations relevant du Programme De Mesure (PDM). En dehors des opérations identifiées au PDM, la pertinence de la réduction des dysfonctionnements proposée sera analysée au regard de son impact sur l'amélioration des milieux, et notamment en justifiant des flux de pollution ainsi évité.

Les dispositifs relatifs aux stations et aux réseaux sont pris en compte (bassins d'orage, stockages, aménagement des déversoirs, mise en séparatif).

Les conditions d'intervention définies par le §1- «Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées » s'appliquent.

2-2 Modalités de calcul des aides

- **Réseaux d'assainissement :**

Mêmes modalités de calcul que « §1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées ».

- **Bassins de stockage sur réseau unitaire :**

Le financement des bassins de stockage est limité au cout plafond de 1 000 € par m3 stockés.

2-3 Conditions particulières de solde

- **Travaux de réseaux d'assainissement**

Mêmes conditions que « §1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées ».

ARTICLE 3. OBJECTIF 2-1 : ACCOMPAGNER LA MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE PAR RAPPORT A LA DERU ET PAR RAPPORT A LA REGLEMENTATION NATIONALE.

3-1 Conditions d'intervention

Les conditions d'intervention définies par le §1- «Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées » s'appliquent à l'exclusion de la condition concernant la prise en compte du programme de mesure.

3-2 Modalités de calcul des aides

- **Stations de traitement des eaux usées**

Mêmes modalités de calcul que « §1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées ».

- **Réseaux d'assainissement :**

Mêmes modalités de calcul que « §2-2 ».

- **Bassins de stockage sur réseau unitaire :**

Mêmes modalités de calcul que « §2- Objectif 2-2 Réduire la pollution pluviale issue des systèmes d'assainissement ».

3-3 Conditions particulières de solde

- **Stations de traitement des eaux usées**

Mêmes conditions que « §1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées ».

- **Réseaux d'assainissement**

Mêmes conditions que « §1 Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées ».

ARTICLE 4. OBJECTIF 2.2 ACCOMPAGNER LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DES PARTICULIERS ET DES COLLECTIVITES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4-1 Conditions d'intervention

Les conditions générales de sélectivité et sur les études définies au § 1.1 s'appliquent.

- **Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif**

Coûts plafonds et forfaitaires

Les aides sont apportées dans la limite de coût plafond journalier ou de forfait unitaire :

Réhabilitation des installations ANC* (forfait global étude préalable + travaux)	forfait 3000 € par installation réhabilitée
Aide au SPANC pour l'animation des opérations groupées de réhabilitation de l'ANC	Forfait 250 €/ installation réhabilitée
Mise en réseau de structures locales	Jusqu'à 50%
Suivi in situ des filières d'assainissement non collectif	50% ou forfait de 3000€

* Si n habitations sont regroupées sur une installation d'assainissement, le forfait est appliqué n fois. Idem pour un immeuble comportant n appartements. L'aide de l'agence, en cas de regroupement sur une installation, est plafonnée à 3 forfaits soit 9000€.

Conditions d'éligibilité :

- Zonage à jour approuvé par délibération de(s) la commune(s) du SPANC,
- Le SPANC a identifié par un diagnostic les ouvrages éligibles. Sont éligibles les installations des habitations construites avant 1996, que le SPANC estime « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012.

Deux modalités d'intervention sont possibles :

- Soit le SPANC prend la maîtrise d'ouvrage délégué des travaux et perçoit l'aide de l'Agence,
- Soit le SPANC se porte mandataire des particuliers pour percevoir et leur reverser l'aide de l'Agence (les particuliers sont maîtres d'ouvrage des travaux). Dans ce cas une convention de mandat (cf convention en annexe A de la présente délibération) est passée entre l'Agence et le SPANC.

L'agence ne verse pas d'aides aux communes d'un SPANC qui auraient pris la maîtrise d'ouvrage des travaux ou qui voudraient se porter mandataire des particuliers.

Une aide forfaitaire est accordée au SPANC pour l'animation de l'opération collective de réhabilitation.

- **Assistance technique pour l'assainissement non collectif**

Défini au titre de l'objectif 4.3 ci-après.

- **Les actions d'animation technique et de formation collective visant les acteurs de l'assainissement non collectif**

Ces aides s'adressent aux structures type réseaux d'échanges ou « club de gestionnaires », aux collectivités (ou groupement de collectivités) aux associations (type Association Rivières etc.), aux syndicats de professionnels, aux spécialistes ou groupement d'experts du domaine de l'eau et de l'environnement (GRAIE, offices régionaux ou départementaux, etc.).

Les aides sont conditionnées à la signature d'une convention entre l'Agence et les structures porteuses d'opérations. Cette convention définit les objectifs, les moyens mobilisés, ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation. Un coût plafond est appliqué pour le coût journée conformément aux modalités de calcul définies par la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) »).

4-2 Conditions particulières de solde

- **Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif** dans les cas où le SPANC est mandataire du particulier ou maître d'œuvre : se référer aux conditions de la convention de mandat (cf annexe A de la présente délibération). Dans le cas où le SPANC est maître d'ouvrage délégué le solde est conditionné à la fourniture de la liste des particuliers, précisant les données techniques et le montant des travaux.
- **Animation des opérations de réhabilitation** : l'aide globale pour l'animation sera recalculée à l'occasion du solde au prorata du nombre d'ouvrages réellement réhabilités. Dans les cas où le SPANC est mandataire du particulier, le solde sera effectué sur transmission d'un bilan détaillé visé par le Comptable Public, mentionnant pour chaque particulier le montant mandaté ainsi que la date du mandatement de l'aide par la collectivité.
- **Mise en réseau de structures locales et mission transversale d'animation de l'ANC des départements** : Les bénéficiaires devront produire un bilan annuel d'activité ; le versement du solde des aides est fonction des résultats obtenus.

ARTICLE 5- OBJECTIF 2.3 FIABILISER LA GESTION DES BOUES ET DES SOUS PRODUITS DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

5-1 Conditions d'intervention

Les conditions générales de sélectivité et sur les études définies au § 1.1 s'appliquent.

EN SUS :

Les ouvrages de traitement poussé (compostage, incinération...) doivent être prévus dans les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND)

Le soutien aux actions des MESE est conditionné à la signature par l'Etat, l'Agence, la Chambre d'Agriculture et le cas échéant le Conseil Général d'un accord cadre qui définit les objectifs poursuivis (cf. annexe B de la présente délibération), l'organisation générale des différents acteurs et les moyens dédiés à l'exercice de cette mission. Il est également conditionné à la présentation par la MESE d'une demande d'aide annuelle comportant un programme annuel d'intervention accepté par l'Agence et le représentant du Préfet de département après présentation au Comité d'Orientation prévu par l'accord cadre.

5-2 Modalités de calcul des aides

- Travaux

Pour les coûts plafond de la mise en conformité des filières boues allant jusqu'à la déshydratation on se référera à celui des stations d'épuration.

Les ouvrages suivants sont pris en compte hors coût plafond :

- La réception et le traitement des matières de vidange ;
- Les ouvrages de stockage des boues de longue durée ;
- Le traitement des boues allant au-delà d'une simple déshydratation à savoir : digestion anaérobie, compostage, séchage, incinération [...].

- MESE

Un coût plafond est appliqué pour le coût journée des MESE conformément aux modalités de calcul définies par la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) »).

5-3 Conditions particulières de solde

- MESE

Le solde de l'aide est conditionné :

- en cours d'exécution du programme annuel, à la fourniture d'une copie des avis résultants de la mission d'expertise accompagnés des fiches d'expertise ;
- au moment du solde, à la fourniture :
 - du rapport annuel d'activité de l'année réalisée ;
 - du fichier informatique des données recueillies au cours de la mission d'expertise ;
 - de l'état des dépenses certifié par le comptable public de la MESE.

ARTICLE 6- OBJECTIF 3 : ACCOMPAGNER LES ENJEUX EMERGENTS

6-1 Conditions d'intervention

Les conditions générales de sélectivité et sur les études définies au § 1.1 s'appliquent.

En sus :

Les sites pilotes « polluants émergents » permettent de mutualiser les connaissances au niveau du bassin et au niveau national. Ils sont sélectionnés via un appel à projet et pourront servir de support à des programmes de recherche plus ciblés participant à traiter les spécificités de bassin en complément de la stratégie recherche et développement mise en place au niveau national avec l'ONEMA.

Ne sont pas aidés les travaux en station d'épuration pour le traitement des substances dangereuses ou émergentes.

Les diagnostics « énergie » en station sont aidés de manière généralisée sur le bassin. Ils permettent de définir les marges de progrès pour optimiser les consommations énergétiques de la station d'épuration.

Ce suivi peut être mis en place, par exemple, dans le cadre de la programmation de l'ONEMA ou des SATESE.

Les résultats du suivi font l'objet d'un rapport pour favoriser la mutualisation des résultats. Dans une volonté d'accompagner le risque technologie pris par le maître d'ouvrage, si l'installation ne donne pas satisfaction, l'agence accompagne un nouvel investissement permettant d'atteindre les performances nécessaires à la protection des milieux.

Les installations de production ou de récupération d'énergie via l'eau usées sont aidées uniquement si le projet se situe dans le périmètre de la station de traitement des eaux usées. L'accompagnement de ces projets est limité aux stations > 10 000 EH.

Les installations de traitement innovantes sont aidées dès lors qu'un suivi permettant de valider les performances et de définir les conditions optimales de fonctionnement est mis en place.

6-2 Conditions particulières de solde

Fourniture du rapport de suivi.

ARTICLE 7- OBJECTIF 4.1 : CONTRIBUER A LA STRUCTURATION ET PLANIFICATION DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

7-1 Conditions d'intervention

- Etudes structuration / gestion des services et planification des investissements
Les conditions générales relatives aux études préalables du § 1.1 s'appliquent.
Les analyses devront être conduites systématiquement de manière à permettre une approche globale des enjeux (périmètre suffisant, contenu des missions adapté, ...).
- Descriptif détaillé des ouvrages :
Il fera l'objet d'une seule demande d'aide portant sur l'ensemble du périmètre de la collectivité compétente avec, le cas échéant, présentation d'un échéancier de réalisation pluriannuel. Le maître d'ouvrage de l'inventaire ne peut être que la collectivité concernée par les ouvrages.
L'actualisation régulière de l'inventaire patrimonial n'est pas éligible.
La prestation peut être réalisée en régie, par un bureau d'études ou par le délégataire. Dans ce dernier cas, la commande sera distincte du contrat de délégation de service public liant la collectivité et le délégataire.
- Actions d'information et d'animation :
Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour la mise en réseaux des structures locales.

7-2 Conditions particulières de solde

- Actions d'information et d'animation :
Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour la mise en réseaux des structures locales.

ARTICLE 8- OBJECTIF 4.3 : RENFORCER L'ANIMATION TECHNIQUE NOTAMMENT DANS LE TISSU RURAL

8-1 Conditions d'intervention

Les conditions générales de sélectivité et sur les études définies au § 1.1 s'appliquent.

- Assistance technique et missions dites « transversales » réalisées par les SATESE et les SATAA :
Les modalités d'intervention de l'Agence sont définies dans la convention d'application SAT signée conjointement entre l'Agence et le Conseil Général (convention type en annexe de la délibération d'application « Partenariats institutionnels »).
- Développement de technologies adaptées aux communes rurales
L'Agence doit être associée à l'élaboration du cahier des charges des études et à leur suivi.
Les résultats des études doivent être publics.

8-2 Modalités de calcul des aides

L'aide financière de l'agence aux services d'assistance technique départemental est apportée au conseil général, sur la base d'un programme annuel prévisionnel précisant :

- Pour l'assistance technique réglementaire :
 - la liste ou le nombre des bénéficiaires potentiels,
 - la liste des prestations envisagées en précisant pour chacune :
 - le temps global des personnels affectés (en jours),
 - le coût unitaire prévisionnel (en €/prestation), calculé sur la base des rémunérations (salaires nets dont primes + charges salariales et patronales) des personnels impliqués dans la réalisation de la mission, pondérées par le temps affecté à chaque prestation,
 - le montant des charges sous-traitées,
 - le nombre de prestations, par nature, prévu sur l'année,
- Pour les missions transversales :
 - les objectifs et le contenu des prestations en détaillant notamment la nature des missions, le temps affecté à chacune des missions en jours,
 - le coût prévisionnel de chacune d'elles quantifié en journées de personnel affecté (salaires nets dont primes + charges salariales et patronales, pondérés par le temps passé en jours),
 - ou les dépenses de prestations effectuées par un tiers (études, journée d'animation, etc...).

Les modalités de calcul sont celles définies dans la convention d'assistance technique fournie en annexe de la délibération d'application « partenariats institutionnels ».

Les charges de fonctionnement sont calculées conformément aux modalités « animation » définies par la délibération d'application « Gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».

Les coûts d'analyses sont pris de façon additionnelle aux coûts des charges de fonctionnement.

8-3 Conditions particulières de solde

- Pour l'assistance technique et les missions transversales

Les modalités de solde sont celles définies dans la convention type d'assistance technique fournie en annexe de la délibération d'application « Partenariats institutionnels ».

ARTICLE 9- OBJECTIF 4.4 : ACCOMPAGNER LE RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES DES COLLECTIVITES RURALES AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE RURAL

9-1 Conditions d'intervention

Mêmes conditions que « §1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées » à l'exclusion de la condition concernant la prise en compte du programme de mesure.

En sus :

Les accords cadre signés avec les conseils généraux peuvent donner la possibilité d'aider, dans le cadre des dotations de solidarité rurale, des opérations sortant du champ habituel d'intervention de l'Agence ; dans ce cas les conditions techniques associées à ces opérations sont formalisées dans les accords cadre. Le renouvellement des ouvrages vétustes d'eau et d'assainissement doit représenter au moins 50% de l'enveloppe financière allouée à la solidarité rurale.

Les aides aux départements dits « très ruraux » sont gérées avec les enveloppes du SUR classique avec l'affichage d'une d'enveloppe SUR « départements très ruraux » Ces aides sont conditionnées à la signature d'un accord cadre avec le département.

Le principe d'additionnalité* des aides est une condition indispensable à définir dans l'accord cadre pour l'attribution des aides y compris pour les aides aux départements dits « très ruraux ».

La bonification des aides à 20% prévue au titre de la SUR « enveloppe départementale » est possible pour les opérations aidées au titre des aides « classiques » et exclue pour celles relevant de l'élargissement du champ d'intervention de la SUR.

La bonification à 20% supplémentaire des aides prévue au titre de la SUR des départements « très ruraux » ne peut en conséquence avoir pour effet de porter à plus de 50% le taux d'intervention des opérations relevant de l'élargissement du champ d'intervention de la SUR, ni à plus de 70% le taux d'intervention des opérations relevant des aides « classiques ».

Hors accord cadre départemental, l'agence détermine seule les opérations répondant aux conditions d'utilisation de la SUR pour les communes rurales éligibles du département considéré.

9-2 Conditions particulières de solde

Pas de conditions particulières.

ARTICLE 10- AU TITRE DES PARTENARIATS

10-1 Conditions d'intervention

Les conditions générales de sélectivité et sur les études définies au § 1.1 s'appliquent.

Ces aides sont apportées uniquement en contrepartie de la réalisation de projets visant les objectifs du SDAGE dans le respect d'un principe de proportionnalité entre aides spécifiques et aides « SDAGE », basées notamment sur une évaluation de l'ambition des projets.

- les travaux sur des stations d'épurations conformes au titre de la DERU hors enjeux SDAGE : travaux d'amélioration, renouvellement d'installations. Mêmes conditions d'intervention que « §2- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées » dans le respect des conditions générales d'intervention.

10-2 Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que « §1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées ».

ARTICLE 11- AIDES POST SINISTRES

11-1 Conditions d'intervention

L'action de l'Agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre.

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

11-2 Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

11-3 Conditions particulières de solde

Pas de conditions particulières d'ordre général.

ARTICLE 12 - ABROGATION

La délibération lutte contre les pollutions domestiques (LCF 11-12-25) n° 2015-19 du 25 juin 2015 est abrogée.

ARTICLE 13 - MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après adoption par le conseil d'administration des modifications de l'énoncé du 10ème programme, soumises au vote pour avis conforme du comité de bassin.

**Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Michel DELPUECH

**Collectivité compétente
en assainissement non collectif**

**AGENCE DE L'EAU
RHONE MEDITERRANEE CORSE**

**Convention de mandat relative à l'attribution et au versement
des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non
collectifs attribuées aux particuliers maîtres d'ouvrage**

Entre

La collectivité exerçant la compétence assainissement non collectif _____,
représentée par _____, en tant que Maire/Président, agissant en vertu de la
délibération du XX XXXXX XXXX, désignée ci-après par « la collectivité compétente »,

d'une part,

et

l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère
administratif, représentée par Monsieur Laurent ROY, Directeur général, agissant en vertu
des délibérations, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

- Vu l'article 4 du décret 66-700 du 14 septembre 1966 relatif à l'exercice de l'activité des Agence de l'Eau,
- Vu le 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'agence à la collectivité compétente pour assurer l'attribution et le versement des aides de l'agence de l'eau aux particuliers maîtres d'ouvrages sollicitant une subvention dans le domaine de la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

La collectivité compétente ne perçoit aucune aide de l'Agence pour la réalisation des tâches décrites dans la présente convention.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

Les particuliers maîtres d'ouvrage des études à la parcelle et des travaux de réhabilitation sur leur installation d'assainissement non collectif ont vocation à bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau. Les collectivités maîtres d'ouvrage d'immeubles (écoles, salle de fêtes, toilettes sèches publiques...), ainsi que les petites activités économiques (auberges, chambres d'hôte, hôtels, restaurants...) sont éligibles au même titre que les particuliers et selon les mêmes modalités. Pour les activités économiques, l'aide sera attribuée dans le cadre du règlement européen d'exemption de minimis¹.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DES AIDES

3-1 Conditions d'intervention

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs est financée dans le cadre de démarches groupées portées par la collectivité compétente (SPANC).

Sont éligibles les installations des habitations construites avant 1996, que la collectivité compétente estime « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012.

L'agence doit être informée et saisie d'une demande d'aide formelle dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable, la demande d'aide doit intervenir avant le démarrage des travaux considérés.

3-2 Attribution de l'aide globale à la collectivité compétente mandataire

Suite au diagnostic des dispositifs, la collectivité compétente recense les particuliers volontaires pour la réhabilitation parmi ceux disposant d'une installation éligible. La collectivité compétente dépose une demande d'aide à l'Agence sur cette base.

Le dossier de demande d'aide présenté par la collectivité compétente doit comporter à minima :

- les conclusions du schéma d'assainissement des communes de la collectivité compétente ainsi que la délibération adoptant le zonage d'assainissement,
- une synthèse du diagnostic réalisé par la collectivité compétente, mettant en évidence le nombre de particuliers disposant d'une installation éligible,
- un échéancier des opérations de réhabilitation (dans le cas où la collectivité compétente, au vu de la taille importante de son parc de dispositifs, compte présenter plusieurs tranches de réhabilitation par exemple),
- la présente convention de mandat ratifiée,
- le nombre de particuliers volontaires pour la réhabilitation, parmi les particuliers éligibles.

L'Agence détermine par application du montant d'aide forfaitaire le montant maximum des aides pouvant être attribuées aux particuliers.

Sur cette base, l'Agence attribue, par décision de la commission des aides ou de son Directeur, une aide globale à la collectivité compétente. Cette aide constitue une enveloppe

¹ Le bénéficiaire devra attester que le montant cumulé des aides publiques perçues sur une période de trois exercices fiscaux et qualifiées de *de minimis* n'excède pas 200 000 euros. La période de trois ans prise comme référence doit être appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides *de minimis* accordées au cours de l'exercice fiscal concerné, ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents.

maximale mise à disposition de la collectivité compétente pour attribuer les aides à chaque particulier.

3-3 Attribution des aides individuelles aux particuliers par la collectivité compétente mandataire

La collectivité compétente assure, pour le compte de l'Agence, la réception et l'instruction des dossiers de demande d'aide.

Chaque particulier doit transmettre à la collectivité compétente un dossier comprenant le mandat (conforme au modèle joint en annexe 1) donné à la collectivité compétente pour percevoir, pour son compte, l'aide de l'Agence et dans lequel il s'engage à rembourser à la collectivité compétente la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations.

Dans la limite de l'enveloppe décidée pour son territoire, la collectivité compétente notifie à chaque particulier le montant de l'aide prévisionnelle, l'autorise à démarrer les travaux et lui précise les dates butoirs de démarrage, d'achèvement des travaux et de transmission des pièces justificatives pour le versement de l'aide.

Au terme des travaux, chaque particulier doit transmettre à la collectivité compétente les factures de l'étude et des travaux.

La collectivité compétente dispose de 2 ans, à compter de la décision d'aide de l'Agence, pour transmettre à l'agence les pièces justificatives correspondant à une première liste de travaux. La date butoir d'achèvement de l'ensemble des travaux et de transmission des pièces justificatives doit être comprise dans le délai de 4 ans qui suit la décision d'aide globale de l'Agence.

3-4 Modalités de calcul des aides

L'aide attribuée est une aide forfaitaire globale pour les études et les travaux, d'un montant de 3 000 € par installation réhabilitée. Si n habitations sont regroupées sur une installation, le forfait est appliqué n fois. Idem pour un immeuble comportant n appartements. Dans ces cas de regroupement, l'aide de l'agence est plafonnée à 3 forfaits, soit à 9 000 €.

Si le montant de la dépense du particulier est inférieur au montant du forfait, l'aide est plafonnée au montant de la dépense. Cette règle de plafonnement s'effectue sur le montant de la dépense TTC sauf si le bénéficiaire récupère la TVA.

ARTICLE 4 - CONVENTIONNEMENT FINANCIER ET VERSEMENT DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU A LA COLLECTIVITE

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux par les particuliers et au maximum 4 fois par an, la collectivité compétente établit la liste des maîtres d'ouvrage ayant achevé les travaux (conforme au modèle joint en annexe 2), précisant pour chaque particulier inscrit nominativement dans la convention d'aide financière :

- la date du mandat donné à la collectivité compétente pour percevoir et lui reverser l'aide de l'Agence
- les données techniques (nombre de pièces principales et nature de l'installation)
- le montant des travaux réalisés et justifiés (étude à la parcelle et travaux)
- le montant de l'aide mandatée **ou à mandater** par la collectivité compétente à chaque particulier

Dès réception de ces éléments, l'Agence établit une convention d'aide financière et verse la totalité des aides pour les particuliers concernés. Cette convention d'aide financière précise, pour chaque opération :

- le nom du maître d'ouvrage,
- l'objet de l'opération aidée par l'agence de l'eau,
- le montant de l'étude et des travaux
- le montant de l'aide.

La convention financière précise également que la collectivité compétente s'engage à reverser l'intégralité des aides aux particuliers.

La collectivité compétente rembourse à l'Agence les sommes reversées par les maîtres d'ouvrage en cas de non-respect de leurs obligations.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DES AIDES PAR LA COLLECTIVITE COMPETENTE AUX MAITRES D'OUVRAGE

Sans attendre le versement de l'aide de l'agence, la collectivité compétente peut verser des acomptes aux maîtres d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Si le montant des acomptes versés par la collectivité compétente s'avère supérieur au montant recalculé au solde, la collectivité compétente demande le remboursement du trop versé au maître d'ouvrage.

La collectivité compétente s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.

ARTICLE 6 – SUIVI DE L'EXECUTION DES CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE ET SOLDE ADMINISTRATIF DE L'AIDE

Dans un délai de 6 mois à compter du mandatement de l'aide à la collectivité par l'agence, la collectivité justifie à l'Agence le reversement de la totalité des aides aux maîtres d'ouvrage. Le justificatif prend la forme du bilan détaillé fourni pour le versement du solde (annexe 3) mentionnant pour chaque particulier le montant du mandat et la date de mandatement de l'aide. Ce bilan détaillé est visé par le Comptable Public de la collectivité. En cas de non justification du reversement dans le délai prévu, l'Agence se fait rembourser l'aide versée.

La collectivité tient à disposition de l'Agence, pour une durée de 10 ans, le dossier de chaque particulier maître d'ouvrage ayant bénéficié d'une aide de l'Agence, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives (factures notamment).

L'Agence pourra demander au maître d'ouvrage ou à la Collectivité, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (factures). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre de l'opération groupée de réhabilitation de l'ANC à **condition toutefois que la décision d'aide globale de l'agence, prévue à l'article 3, soit prise avant le terme du 10^{ème} programme.**

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre. La résiliation du contrat entraîne le solde de chaque convention d'aide financière en cours.

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8 (si une convention de mandat a été signée avant le 31/12/2012)

Cette convention annule et remplace la convention de mandat signée le XX/XX/XXXX. Toutefois, les dispositions de convention de mandat signée le XX/XX/XXXX continuent à s'appliquer pour le versement des aides déjà prises par décision des aides de l'agence de l'eau en date du XX/XX/XXXX.

A Lyon, le ,

A , le

Le Directeur général de l'Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse,

le Maire / le Président
de « *la collectivité compétente* »,

ANNEXE 1

MANDAT ET ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Opération : réhabilitation de l'assainissement non collectif

Je soussigné :

Demeurant à :

Disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif **antérieur à 1996**,

Donne mandat à « *désigner la collectivité compétente* » pour percevoir de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse la subvention qui me sera attribuée pour l'opération rappelée ci-dessus avant de me la reverser intégralement ;

M'engage à respecter la date butoir de transmission des justificatifs à la collectivité (dans le cas contraire l'aide sera annulée) ;

M'engage à reverser à « désigner la collectivité compétente » les aides que j'aurais reçues en cas de non-respect de mes obligations (réalisation des travaux conformément au projet résultant de l'étude à la parcelle, respect de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

Fait à _____, le _____

Signature du particulier,

Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs

(cf. article 4 de la convention de mandat)

Département :

* En cas de regroupement de plusieurs particuliers sur une installation, chaque particulier doit apparaître dans le tableau avec la part de facture qui le concerne ; saisir le nombre d'habitations regroupées

Signature de la collectivité compétente (Maire ou Président)

ANNEXE 3

Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs

Tableau à renseigner pour procéder au solde administratif de l'aide
(cf. article 6 de la convention de mandat)

Nom de la collectivité compétente :

Département :

Nom du beneficiaire	Adresse des travaux	Commune	Montant total de la dépense selon factures (étude + travaux) TTC	Montant de l'aide versée par l'agence	Date du mandatement de l'aide par la collectivité compétente au particulier	Montant mandaté par la collectivité compétente au particulier pour le compte de l'Agence
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
TOTAL			0,00	0,00		0,00
% de reversement global aux particuliers :						

Signature de la
collectivité compétente

Visa des aides mandatées
pour le compte de
l'Agence.

A _____, Le
Le comptable public
(trésorier)

**MODELE D'ACCORD CADRE
RELATIF A LA
MISSION D'EXPERTISE ET DE SUIVI DES EPANDAGES
DU DEPARTEMENT DE ...**

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet du département,
Le Conseil Général, représenté par son Président,
La Chambre d'Agriculture, représentée par son Président,
L'Agence de l'eau, représentée par son Directeur général,

Préambule

Dans un contexte d'augmentation de la production de boues et de restriction des débouchés (interdiction de mise en décharge des boues depuis le 01/07/2002, filières d'épandage en agriculture fragiles), l'élimination des boues est devenue un enjeu fort pour les collectivités. Ces dernières, qui ont historiquement misées sur le recyclage en agriculture, se voient contraintes de gérer leur filière d'épandage au jour le jour ou de réaliser des investissements de plus en plus poussés. Et lorsque l'incinération des boues n'est pas envisageable, le principal débouché reste le recyclage en agriculture.

Les agriculteurs sont donc très sollicités pour l'épandage des boues sur leurs terres. Si la majorité d'entre eux sont convaincus de l'intérêt agronomique du produit, qu'il s'agisse de boues brutes ou compostées, ils sont par ailleurs soumis aux règles de fonctionnement de leurs acheteurs qui interdisent bien souvent l'utilisation de boues sur les cultures sous contrat.

Dans ce contexte, l'Etat et l'Agence de l'eau réaffirment leur volonté de pérenniser la filière d'épandage des boues en agriculture, qui reste la solution la plus économique et la plus respectueuse de l'environnement.

La Profession agricole estime que l'épandage agricole des boues s'inscrit dans une logique de recyclage dans le milieu naturel et d'économie de ressources non renouvelables. Dans cette perspective et avec le souci d'éviter les abus ou dérives, elle veut pouvoir répondre à une demande de la société dans les meilleures conditions, ce qui impose l'encadrement juridique et réglementaire de l'épandage des boues de station d'épuration et les moyens pour contrôler, valider et appliquer.

Article 1 – Objectifs poursuivis

L'objectif général du dispositif mis en place par cet accord cadre est de contribuer à pérenniser la filière de recyclage des boues en agriculture, en améliorant la qualité des boues recyclées et en améliorant la traçabilité et la fiabilité des épandages.

A cette fin, il est indispensable d'organiser le suivi et le contrôle des épandages, ainsi que la parfaite information des agriculteurs et du public.

L'arrêté du 08/01/1998, qui encadre les épandages de boues, prévoit justement que « le Préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de l'autosurveillance [...]. A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la Chambre d'Agriculture, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. »

Les signataires du présent accord cadre conviennent, en application de cet arrêté, de la mise en place d'une Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages, dont les missions techniques seront assurées par un expert de la chambre d'agriculture qui assurera 2 activités complémentaires :

- l'expertise des épandages de boues,
- l'animation globale de la filière de recyclage dans l'objectif de favoriser l'amélioration des pratiques.

L'expert sera impartial et indépendant. En ces circonstances, son activité ne pourra porter ni sur les prestations réalisées par la chambre (plan d'épandage, bilan agronomique, etc.), ni sur l'expertise de ces dossiers.

Article 2 – Engagement des signataires

Engagement de l'Etat :

Le Préfet est chargé de délivrer les récépissés de déclaration ou d'autorisation d'épandage des boues. Dans le cadre de l'instruction de ces dossiers, le Préfet s'engage à :

- promouvoir le dispositif MESE,
- mobiliser ses services compétents pour leur participation aux comités de pilotage et aux Comités Techniques,
- mobiliser ses services compétents pour la transmission des dossiers d'épandage à l'expert de la Chambre d'Agriculture en vue de recueillir son avis technique ; les services compétents reprendront à leur compte les avis de l'expert et, en les complétant des recommandations nécessaires, les transmettront aux producteurs de boue ainsi qu'aux bureaux d'études concernés,
- mobiliser ses services compétents pour rappeler leurs obligations aux producteurs de boues, voire dans certains cas, les mettre en demeure de se conformer à la réglementation,
- le cas échéant, participer financièrement au programme de « contre-analyses » de boues et de sols décidé par le Comité Technique.

Engagements de l'Agence de l'eau RMC :

L'Agence de l'eau s'engage à :

- soutenir financièrement et conseiller techniquement les producteurs de boues, dans le cadre de son programme d'intervention,

- tenir compte de l'avis de l'expert et des services de Préfecture dans le calcul de la prime pour épuration,
- apporter à la MESE tout élément d'information susceptible de l'intéresser concernant :
 - les productions de boues, leur origine, leur destination,
 - les centres de traitement des boues,
- soutenir financièrement les programmes annuels de la MESE selon les dispositions de l'article 7.

Engagements du Conseil Général :

Le Conseil Général s'engage à :

- aider financièrement les collectivités à mettre en place des filières pérennes de recyclage,
- participer à la mise en œuvre d'une politique de communication sur les épandages,
- le cas échéant, participer financièrement au programme annuel de la MESE.

Engagements de la Chambre d'Agriculture :

La chambre d'agriculture s'engage à :

- faire connaître et reconnaître auprès des agriculteurs le rôle de la MESE,
- effectuer l'expertise des dossiers réglementaires d'épandage comme prévu à l'article 5,
- assurer l'animation de la filière d'épandage comme prévu à l'article 5,
- assurer le secrétariat de la MESE.

Article 3 – domaine d'intervention de la MESE

L'expertise technique concerne les boues urbaines, le compost de boues non conforme à la norme NFU 44 095 et les boues industrielles, ceci au titre de l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et au titre de l'article 38 de l'arrêté du 17 août 1998 pour les installations classées.

A terme, la MESE a pour objectif de vérifier la cohérence des épandages de l'ensemble des matières organiques. Cet objectif nécessite la mise au point d'un outil informatique approprié.

Article 4 – Comité d'Orientation et Comité Technique

Pour encadrer la mission confiée à la Chambre d'agriculture, deux comités sont constitués à l'initiative du Préfet :

- un Comité d'Orientation regroupant des représentants des producteurs de boues, de l'association des maires, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement, des coopératives agricoles, des propriétaires fonciers, de la Chambre d'Agriculture, du Département, des membres intéressés du Comité de bassin, des administrations de l'Etat et de ses établissements publics concernées et de l'agence de l'eau. Ce Comité se réunit au moins une fois dans l'année (au mois de septembre), sous la présidence du Préfet ou de son représentant, pour :

- ✓ dresser un bilan des actions menées sur l'année (au vu notamment du rapport d'activité),
 - ✓ fixer le contenu technique du programme de l'année suivante et le faire valider par les partenaires participant financièrement à ces opérations ; le Comité d'Orientation veillera également à évaluer les moyens humains et financiers correspondants.
- un Comité Technique constitué des signataires de la convention et des organismes suivantsse réunit plus régulièrement sous la présidence du Préfet ou de son représentant, pour décider d'actions particulières et effectuer le suivi des volets Expertise et Accompagnement.

Les membres du Comité d'Orientation ont accès à l'ensemble des données et informations contenues dans le rapport d'activité de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages.

Le Secrétariat du Comité d'Orientation et du Comité Technique est assuré par la Chambre d'Agriculture.

Article 5 – Définition des missions

3.1 La mission d'expertise

Cette mission vise à rendre un avis d'expert sur les conditions d'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées et consiste à :

- donner un avis sur l'étude du périmètre d'épandage,
- donner un avis sur les modalités de surveillance d'un épandage de boues (manuel d'autosurveillance des épandages),
- donner un avis sur le programme prévisionnel d'épandage de boues,
- donner un avis sur le bilan agronomique annuel d'épandage des boues,
- donner un avis sur la synthèse du registre d'épandage pour les stations d'épuration de moins de 2000 EH qui ne sont pas dans l'obligation de réaliser un bilan agronomique,
- produire les compléments d'information nécessaires à l'expert pour asseoir ses avis :
 - * visites d'épandage,
 - * participation à la réunion de bilan,
 - * analyses des ETM,
 - * analyses des ETO,
 - * analyses bactériologiques,
 - * analyses de la valeur fertilisante des boues.

L'expertise donne lieu à la saisie sous informatique des données contenues dans les rapports réglementaires, de façon à en tirer des statistiques à l'échelle du département et du bassin : résultats d'analyse des boues et des sols, surface épandue, quantité de boues épandue, dose d'épandage, type de cultures, nombre d'exploitations concernées (...).

3.2 La mission d'accompagnement

Il s'agit d'une mission d'assistance technique au service de l'Etat, de l'Agence, des maîtres d'ouvrage de stations d'épuration et des agriculteurs visant à favoriser l'organisation de filières de recyclage des boues en agriculture qui soient conformes à la réglementation et qui préservent les intérêts de l'agriculture et de l'environnement.

Cette mission porte sur les actions ordinaires suivantes :

- apporter une assistance technique aux agriculteurs : conseil, information sur les précautions d'usage, l'intérêt agronomique des boues et la fertilisation complémentaire,
- apporter une assistance technique aux collectivités et aux prestataires de service mandatés : information sur la réglementation, les démarches à entreprendre,
- organisation de formations pour les collectivités, les bureaux d'étude ou les agriculteurs,
- participer à l'élaboration de référentiels lorsque le cas se présente (schéma départemental de gestion des boues par exemple),
- élaborer des statistiques simples sur les épandages afin d'observer leur évolution annuelle,
- élaborer, en concertation avec les représentants des différents acteurs de la filière, des cahiers de charges, notamment sur les points suivants : registre des épandages, manuel d'autosurveillance des épandages, programme prévisionnel des épandages, rapport de bilan agronomique, étude préalable à l'épandage,
- réaliser, s'il y a lieu, une synthèse des prestations « privées » de la chambre d'agriculture permettant de dégager les données essentielles sur le déroulement des épandages,
- rédiger le rapport annuel d'activité.

Cette mission porte d'autre part sur des actions particulières décidées par le Comité Technique concernant :

- l'opportunité de rassembler les informations permettant de dresser chaque année un bilan cartographique de tous les épandages réalisés sur le département (boues, lisiers, fumiers, etc.),
- de la mise en place d'une veille scientifique et d'expérimentation sur la qualité des cultures ayant reçu des boues,
- des actions particulières et ciblées de communication sur la problématique des épandages de boues dans le département,
- des études thématiques, méthodologiques, d'opinion, etc.

Un rapport annuel d'activité est remis chaque année à l'ensemble des signataires. Il comprend les éléments suivants :

- pour la mission d'expertise : les avis détaillés et les fiches d'expertise émis par l'expert et rassemblés par station d'épuration (tel que présenté dans l'annexe A) ; un tableau nominatif synthétisant les avis station par station (tel que présenté dans l'annexe B),
- pour la mission d'accompagnement : la description des opérations menées,
- une analyse de la situation des épandages de boues, voire de l'ensemble des matières organiques, sur le département, avec les principales observations constatées (dysfonctionnements les plus fréquents,...) et les enseignements qu'il convient d'en tirer pour l'avenir, ainsi que quelques études statistiques simples sur le développement de l'épandage des boues (soulignant notamment l'évolution de la part de boues recyclée dans des bonnes conditions).

Article 6 – Désignation de l'expert

Pour conduire la mission d'expertise, la Chambre d'agriculture donne délégation à M. (Mme)..... qui est agré(e) comme expert par les signataires de la présente convention.

Article 7 – Financement de la MESE

L'Agence de l'eau contribue au financement des programmes annuels de la MESE au travers de décisions d'aide annuelles, selon les règles fixées par son programme d'intervention et sous réserve de l'accord préalable de sa Commission des aides.

Le Conseil Général apporte également son concours financier à la MESE en particulier sur les aspects de formation et de communication.

Par ailleurs, à l'instar de l'Etat, il peut compléter le dispositif financier pour permettre à la MESE de réaliser des analyses contradictoires avec celles réalisées par le producteur de boues au titre de ses obligations réglementaires.

Les décisions d'aide, conventions financières ou arrêtés de subvention de la MESE sont portés à la connaissance des membres du Comité d'Orientation.

Article 8 – Durée de l'accord cadre

La durée du présent accord cadre, qui prend effet le xxxxxxxx jusqu'à la fin du 10^{ème} Programme de l'agence.

Il peut être résilié après un préavis donné par l'une des parties au moins 6 mois avant la date de son expiration annuelle.

Si une évolution du fonctionnement de la Mission d'expertise et de Suivi des Epandages s'avère nécessaire, le contenu de cet accord cadre pourra être révisé à mi-parcours du 9^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau.

A _____, le

Le Président
de la Chambre d'Agriculture

A Lyon, le

Le Directeur général de l'Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse

A _____, le

Le Président du Conseil Général

A _____, le

Le Préfet

FICHE D'EXPERTISE DE LA FILIERE DE RECYCLAGE DES BOUES

Synthèse des épandages de l'année : _ _ _ _

CRITERES	O / N	COMMENTAIRE et AVIS
Etude préalable d'épandage réalisée Auteur : Date de réalisation :		La réponse est NON dans le cas suivant : aucun dossier déposé en Préfecture Commentaires et avis :
Agrément préfectoral :		Date d'agrément :
Programme prévisionnel réalisé		step >=2000 EH : NON si absence de PP ou PP non conforme au minimum réglementaire ou au CC MESE
Existence d'un rapport complet de bilan agronomique pour l'année concernée Bilan reçu le : Auteur :		La réponse est NON dans le cas suivant : aucun dossier déposé en Préfecture ou épandage de boues polluées ou parcelles épandues hors plan d'épandage sans réactualisation (dans ce cas indiquer le %). Commentaires et avis :
Les stockages sont suffisants et adaptés		La réponse est NON dans le cas suivant : capacité de stockage < 4-6 mois, sans filière complémentaire (type compostage) et ne permettant pas d'assurer en continu des épandages de qualité. Commentaires et avis :
Les matériels d'épandage sont adéquats (répartition homogène des épandages, respect de la structure du sol), respect des périodes d'épandage.		La réponse est NON dans le cas suivant : au moins 1 campagne d'épandage réalisée hors période autorisée dans le PE ou des visites d'épandage ont permis de constater de mauvaises pratiques ou stockage > 4-6 mois mais reste insuffisant. Commentaires et avis + préciser la part de la surface épandue concernée :
Equilibre agronomique pour N et P		La réponse est NON dans le cas suivant : Dose excessive* sur plus de 20% de la surface épandue ou il manque + de 20% des analyses VA ou au moins 1 analyse ETM ou ETO (tolérance pour les petite STEP produisant un lot par an caractérisé par une analyse complète) ou flux ETM ou ETO dépassés. Commentaires et avis + préciser la part de la surface épandue concernée par une surfertilisation :
Equilibre agronomique vérifié par comparaison entre l'ensemble des apports et des exportations		Commentaires et avis :

DATE :

VISA :

* la dose est excessive si l'apport en boues conduit à N tot > 170 kg/ha en Zone Vulnérable ou si N dispo > besoin des plantes lorsque N est l'élément limitant ; si élément limitant = P, il y a excès si P dispo > besoin des plantes). Tolérance pour les petites STEP si la dose est excessive sur plus de 20% de la surface épandue mais événement ponctuel justifié.

MESE de ...
Année ...

BILAN TECHNIQUE DES AVIS PAR STATION D'EPURATION

Tableau des STEP pour lesquelles un avis MESE a été rendu :

Nom de la STEP	Capacité nominale EH	Plan d'épandage	Bilan agronomique	Synthèse du registre d'épandage	Prog. Prévisionnel	manuel d'auto-surveillance	analyses de boues	analyses de sol	visites
XXX	YY	date du PE avis MESE	année concernée avis MESE	année concernée avis MESE	année concernée avis MESE	date réalisat° manuel avis MESE	nombre	nombre	nature de la visite avis MESE
TOTAL	STEP < 2 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel	nb total	nb total	nb total
par catégorie	STEP < 25 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel			
	STEP < 100 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel			
	STEP > 100 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel			

Tableau des STEP pour lesquelles une synthèse a été effectuée (production d'une fiche de synthèse par STEP) :

Ce tableau ne concerne que les chambres d'agriculture qui sont prestataires d'études préalables et de bilans agronomiques pour le compte des collectivités.

Dans ce cas la MESE dresse une synthèse de la filière d'épandage par station d'épuration et fournit annuellement la fiche de synthèse correspondante.

Nom de la STEP	Capacité nominale EH	Plan d'épandage	Bilan agronomique	Prog. Prévisionnel	stockage suffisant	Remarques
XXX	YY	date du PE agréé/non agréé	oui/non	oui/non	oui/non	
Nombre Total de STEP :		x STEP				

* Remarques : indiquer les événements rapportés éventuellement par l'agent MVAD

DELIBERATION N° 2016-18

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES (LCF 18)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2016-16 du 23 juin 2016,

Vu la délibération lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (LCF 18) n°2012-26 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Politique contractuelle » n°2015-26 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Partenariats institutionnels » n° 2012-34- du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 : OBJECTIFS 1-1 ET 1-2 : REDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET NON AGRICOLE

Les aides directes aux agriculteurs attribuées par l'agence de l'eau dans le cadre d'actions visant à restaurer la qualité des eaux sont conformes à l'encadrement européen des aides.

Les taux de subvention de l'agence sont définis comme suit :

Pour les mesures agro-environnementales et climatiques et les indemnités compensatrices de contraintes environnementales : taux de subvention jusqu'à 50% dans le respect de l'encadrement européen des aides. Si pour diverses raisons les crédits FEADER s'avéraient être insuffisants, spécifiquement pour des projets agro- environnementaux portant sur des opérations pilotes, cette subvention pourra être portée au taux maximum d'aides publiques autorisé par l'encadrement européen des aides.

Pour les autres actions : taux de subvention jusqu'à 50%, pouvant être porté jusqu'à 80% pour les démarches visant à restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Pour les investissements productifs et non-productifs, si pour diverses raisons les crédits FEADER s'avéraient être insuffisants, cette subvention pourra être portée au taux maximum d'aides publiques autorisé par l'encadrement européen des aides.

Pour les démarches en zone non agricole le taux de subvention est porté à 80%.

ARTICLE 2 - OBJECTIF 1-1.1 : RESTAURER LA QUALITE DES EAUX BRUTES DESTINEES A L'EAU POTABLE DEGRADEES PAR LES POLLUTIONS DIFFUSES

2.1. Conditions d'intervention

Les pollutions diffuses visées sont les nitrates et les pesticides.

L'eau potable visée au présent article s'entend « eau destinée à la consommation humaine » au sens du Code de la Santé Publique.

Les interventions portent sur les captages prioritaires du SDAGE et le cas échéant sur d'autres captages où la qualité de l'eau brute est dégradée au sens du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique, notamment ceux pour lesquels une action curative doit être conduite.

Les démarches collectives sont prises en compte lorsqu'elles adoptent une approche multipressions et qu'elles comportent un diagnostic de territoire, un suivi de l'opération et une évaluation a posteriori.

La démarche est pérenne lorsque :

- la collectivité s'engage à financer le programme d'actions,
- ou une stratégie foncière est définie,
- ou elle prend place dans un projet de territoire ou de filière économique,
- ou elle s'inscrit dans un dispositif de Zone Soumise à Contrainte Environnementale comprenant au moins le premier arrêté préfectoral portant sur la délimitation des zones de protection,
- ou les actions sont inscrites dans une Déclaration d'Utilité Publique au titre des codes sus visés.

Sont éligibles les changements des pratiques agricoles comprenant au moins un engagement relatif à :

- la lutte contre les pollutions par les nitrates par la couverture des sols, la réduction significative de la fertilisation ;
- la lutte contre les pollutions par les pesticides par l'enherbement, le paillage, la suppression ou la réduction significative des traitements.

Les modalités de financement des Mesures Agro-Environnementales et climatiques prévues à l'énoncé du programme sont définies comme suit : l'Agence peut financer directement les projets agricoles s'inscrivant dans une première campagne complète de MAEC. Au-delà, les collectivités propriétaires ou gestionnaires des captages sont encouragées à reprendre directement dans le cadre d'une politique de gestion durable à leur charge le financement de ces MAEC avec l'accompagnement financier de l'agence. Toutefois, lorsque le portage financier par la collectivité s'avère être difficile à mettre en place dans les délais impartis, l'agence pourra continuer à financer directement la seconde campagne de MAEC.

Sont éligibles au titre des investissements permettant de réduire les pollutions diffuses et dispersées dues à l'érosion, à la fertilisation et à l'usage des pesticides, les matériels permettant de semer et d'entretenir un couvert végétal et l'enherbement entre les rangs des cultures pérennes, les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs de pesticides équipés d'un dispositif de traitement des eaux souillées reconnu par le Ministère de l'Ecologie, les dispositifs de traitement et/ou de recyclage des solutions nutritives des serres, les matériels alternatifs à l'usage des pesticides ainsi que les matériels et la main d'oeuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.

Sont éligibles au titre du développement de l'agriculture biologique la conversion à l'agriculture biologique de parcelles ou d'exploitations et les investissements nécessaires.

Sont éligibles au titre des investissements permettant de réduire les pollutions par les élevages les équipements relatifs au traitement, au stockage et à l'épandage des déjections animales et des eaux souillées des élevages. Ces investissements doivent être accompagnés d'une étude d'épandage.

Les initiatives permettant de développer et de promouvoir les techniques innovantes et les itinéraires à bas niveaux d'intrants doivent avoir pour objectifs des gains significatifs pour la qualité des eaux et être reproductibles dans la région. Elles porteront en particulier sur l'agriculture biologique.

2.2. Modalités de calcul des aides

- Pour les changements de pratiques et les investissements, les modalités de calcul sont conformes à l'encadrement européen des aides
- Actions de communication et d'animation :
Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation.

2.3. Conditions particulières de solde

- Investissements dans les élevages : Fourniture de l'étude d'épandage.
- Actions de communication et d'animation : Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation.

ARTICLE 3 - OBJECTIF 1-1.2 : RESTAURER LA QUALITE DE L'EAU DANS LES MILIEUX DANS LE CADRE D'OPERATIONS PILOTES

3.1 Conditions d'intervention

Une opération est considérée comme pilote lorsqu'elle met en œuvre des modalités d'actions nouvelles soit par ses caractéristiques techniques, administratives, en termes de gouvernance ou d'association des acteurs économiques et qu'elle fait l'objet d'un processus d'évaluation visant à en définir le caractère reproductible à plus grande échelle ou sur d'autres territoires.

Elle comprend à cette fin un diagnostic de territoire, un suivi de l'opération, un processus limité dans le temps et une évaluation a posteriori. La qualité de l'eau fait l'objet d'un état zéro et d'un suivi avec un bilan final. Lorsqu'une structure locale de gestion de l'eau existe, elle doit être associée à la démarche.

Les points de prélèvements d'eau et les éléments suivis doivent être cohérents avec l'ensemble des dispositifs de suivi préexistants, en particulier avec le programme de surveillance DCE.

Le suivi de la qualité des eaux brutes doit respecter les mêmes prescriptions techniques que le programme de surveillance de la DCE et permettre une évaluation de l'état des eaux dans les mêmes conditions que ce programme. Les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

Les données issues des mesures sur les eaux brutes doivent être bancarisées selon les référentiels nationaux existants. Le maître d'ouvrage doit s'engager à fournir les données sous forme électronique à la banque de référence pour le type de données considérées et à les rendre publiques sans condition autre que la mention de leur producteur.

Sont éligibles les projets comprenant des mesures de changement des pratiques agricoles relatives à l'agriculture biologique, la lutte contre les pollutions par les nitrates par la couverture des sols et la réduction significative de la fertilisation, la lutte contre les pollutions par les pesticides par l'enherbement, le paillage et la suppression ou la réduction significative des traitements.

Les Mesures Agro-Environnementales peuvent être financées par l'Agence lorsqu'une part significative des surfaces à enjeu déterminées par le diagnostic de territoire a fait l'objet d'un engagement de la part des agriculteurs qui les exploitent. Elles peuvent être financées sur plusieurs campagnes.

Sont éligibles au titre des investissements permettant de réduire les pollutions diffuses et dispersées dues à l'érosion, à la fertilisation et à l'usage des pesticides, les matériels permettant de semer et d'entretenir un couvert végétal et l'enherbement entre les rangs des

cultures pérennes, les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs de pesticides équipés d'un dispositif de traitement des eaux souillées, les dispositifs de traitement et/ou de recyclage des solutions nutritives des serres, les matériels alternatifs à l'usage des pesticides ainsi que les matériels et la main d'oeuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.

Sont éligibles au titre du développement de l'agriculture biologique la conversion à l'agriculture biologique de parcelles ou d'exploitations et les investissements nécessaires.

Sont éligibles au titre des investissements permettant de réduire les pollutions par les élevages les équipements relatifs au traitement, au stockage et à l'épandage des déjections animales et des eaux souillées des élevages. Ces investissements doivent être accompagnés d'une étude d'épandage.

Les initiatives permettant de développer et de promouvoir les techniques innovantes et les itinéraires à bas niveaux d'intrants doivent avoir pour objectifs des gains significatifs pour la qualité des eaux et être reproductibles dans la région. Elles porteront en particulier sur l'agriculture biologique.

Les démarches d'opérations pilotes pourront faire l'objet d'une majoration de taux dans le cadre d'un contrat.

3.2 Modalités de calcul des aides

- Pour les changements de pratiques et les investissements, les modalités de calcul sont conformes à l'encadrement européen des aides
- Actions de communication et d'animation :
Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation.

3.3 Conditions particulières de solde

- Investissements dans les élevages : Fourniture de l'étude d'épandage.
- Actions de communication et d'animation : Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation.

ARTICLE 4 - OBJECTIF 1-1.3 : REDUIRE LES PRESSIONS POLLUANTES DUES AUX PESTICIDES

4-1- Conditions d'intervention

Les opérations de réduction des pressions polluantes dues aux pesticides portent sur les investissements permettant de supprimer les rejets provenant du remplissage, du rinçage et du lavage des pulvérisateurs de pesticides. Ces investissements peuvent être effectués sur l'ensemble des bassins Rhône-Méditerranée et Corse.

Sont éligibles les études et les investissements sur les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs de pesticides équipées d'un dispositif de traitement des eaux souillées reconnu par le Ministère de l'Ecologie.

Sont éligibles les aires individuelles et collectives.

Dans le cas de projets associant aire de lavage et matériels alternatifs à l'usage des pesticides, le projet global est éligible.

4-2- Modalités de calcul des aides

- Pour les aires de lavage, les modalités de calcul sont conformes à l'encadrement européen des aides.
- Actions de communication et d'animation :
Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29 » pour l'animation.

4-3- Conditions particulières de solde

Pas de condition particulière d'ordre général.

ARTICLE 5 - OBJECTIF 1-1.4 : REDUIRE LES PRESSIONS POLLUANTES DUES AUX PESTICIDES AU TITRE D'ECOPHYTO II

5-1- Conditions d'intervention

Les opérations de réduction, des pressions polluantes dues aux pesticides dans le cadre d'ecophyto II, s'articulent autour de 3 axes :

- sur les investissements dans des matériels alternatifs à l'usage des pesticides prioritairement
- sur les investissements dans des matériels permettant de réduire l'usage et la dérive des pesticides,
- sur l'accompagnement des exploitants agricoles s'engageant vers une démarche de transition agro-écologique (réseau des 30 000).

Les investissements sus-cités sont éligibles aux aides agence sur les territoires colorés en orange sur les cartes 5D-A et 5D-B du SDAGE 2016-2021.

Les investissements dans des matériels permettant de réduire l'usage et la dérive des pesticides :

- ne sont pas éligibles aux aides de l'agence sur une aire d'alimentation de captage dégradée par les pollutions diffuses.
- sont éligibles aux aides de l'agence à condition :
 - o que le bénéficiaire de l'aide ait accès à une aire de lavage et de rinçage de pulvérisateurs de pesticides individuelle ou collective.
 - o qu'ils soient intégrés dans une démarche collective vers l'agro-écologie et ce après la période de transition 2016.

5.2 Modalités de calcul des aides

Pour les investissements, les actions de communication et d'animation les modalités de calcul sont conformes à l'encadrement européen des aides.

ARTICLE 6 - OBJECTIF 1.2 : REDUIRE LES POLLUTIONS PAR LES PESTICIDES D'ORIGINE NON AGRICOLE

6.1 Conditions d'intervention

Les investissements effectués par les collectivités doivent être précédés d'un plan de gestion alternatif à l'usage des pesticides et accompagnés par une communication destinée aux jardiniers amateurs et aux habitants.

Les investissements effectués par les gestionnaires d'infrastructures doivent être précédés d'un plan de gestion alternatif à l'usage des pesticides.

Les actions portent sur la réduction ou la suppression de l'usage ; les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs de pesticides isolées ne sont pas aidées.

6.2 Modalités de calcul des aides

Pas de condition particulière.

6.3 Conditions particulières de solde

Pas de condition particulière d'ordre général.

ARTICLE 7 - OBJECTIF 1.3 : CONTRIBUER A REDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE DANS LES ZONES VULNERABLES

7.1 Conditions d'intervention

Sont éligibles au titre des investissements permettant de réduire les pollutions dues aux nitrates, les matériels permettant de semer et d'entretenir un couvert végétal ainsi que les dispositifs de traitement et/ou de recyclage des solutions nutritives des serres.

Sont éligibles au titre des investissements permettant de réduire les pollutions par les élevages les équipements relatifs au traitement, au stockage et à l'épandage des déjections animales et des eaux souillées des élevages. Ces investissements doivent être accompagnés d'une étude d'épandage

L'Agence peut financer des dépenses obligatoires au titre de la Directive nitrates, si elles sont éligibles aux aides publiques au titre d'une période de transition.

7.2 Modalités de calcul des aides

Les modalités de calcul sont conformes à l'encadrement européen des aides.

7.3 Conditions particulières de solde

Investissements dans les élevages : Fourniture de l'étude d'épandage.

ARTICLE 8- ABROGATION

La délibération « lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (LCF 18) » n° 2012-26 du 25 octobre 2012 est abrogée.

ARTICLE 9 - MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après adoption par le conseil d'administration des modifications de l'énoncé du 10ème programme, soumises au vote pour avis conforme du comité de bassin.

**Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**


Michel DELPUECH

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 JUIN 2016

DELIBERATION N° 2016-19

**LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS INDUSTRIELLES RHONE MEDITERRANEE
CORSE (LCF 13)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2016-16 du 23 juin 2016,

Vu la délibération lutte contre les pollutions industrielles (LCF 13) n° 2015-20 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Politique contractuelle » n° 2015-26 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Partenariats institutionnels » n° 2012-34 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales d'attributions visées à la délibération d'application « les conditions d'attribution et le versement des aides » s'appliquent.

En sus, pour être éligibles aux aides de l'Agence, les projets doivent :

- ne pas faire l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral ;
- aller au-delà des normes communautaires (Valeurs Limite d'Emission (VLE) communautaires (UE), officiellement entrées en vigueur);
- pour les projets de technologie propre, avoir un retour sur investissement* supérieur à 2 ans.
- Ne pas être portés par des entreprises « en difficulté » financière.

Les 3 dernières modalités ne s'appliquent pas lorsque l'aide retenue est apportée au titre du règlement d'exemption UE « De Minimis »*.

ARTICLE 2 - OBJECTIF 1-1 : ACCOMPAGNER LA REDUCTION DES EMISSIONS DES EMETTEURS DE SUBSTANCES DANS UN CADRE INDIVIDUEL :

Sont aidés les maîtres d'ouvrage industriels assujettis, ou non, à la redevance directe pour pollution non domestique.

2.1 Conditions d'intervention

Pour les dispositifs d'autosurveillance, le bénéficiaire a obligation de communiquer les résultats obtenus pour le calcul de la redevance.

Sont éligibles **les travaux visant à réduire l'impact des eaux pluviales** portant spécifiquement sur les mesures internes au site industriel limitant les dépôts de polluants sur les zones lessivées, la couverture des zones de pollution et la séparation des réseaux eaux pluviales/eaux usées.

Sont également éligibles les travaux visant à limiter les impacts liés au rejet final de ces eaux dans le milieu (stockage et traitement des eaux pluviales avant rejet) dans la limite d'un montant d'aide de 60 000 €.

Les travaux de désimperméabilisation sont limités au coût plafond de 30 €/m² désimperméabilisé.

Concernant la pollution des sites et sols historiquement pollués*, sont éligibles uniquement les études permettant d'établir un diagnostic, de mesurer l'impact ou de proposer des solutions de traitement innovantes vis-à-vis de la pollution de l'eau.

Concernant l'élimination des déchets dangereux pour l'eau*, sont éligibles les investissements qui améliorent leur collecte.

Pour les actions d'information et d'animation s'appliquent les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ». Les aides correspondantes restent comptabilisées sur la LCF 13.

Pour les études : Voir obligations générales du titulaire des Clauses générales relatives aux conventions d'aides financières (en annexe de la délibération Conditions générales d'attribution et de versement des aides).

Pour les entreprises d'aquaculture, celles-ci doivent présenter un plan d'entreprise et, lorsque le montant des investissements est supérieur à 50 000 €, une étude de faisabilité

comportant une évaluation environnementale des opérations. L'aide n'est octroyée que s'il a été démontré dans un rapport de commercialisation indépendant qu'il existe sur le marché des perspectives bonnes et durables pour le produit. Pour les équipements ou infrastructures, l'aide doit être octroyée avant que les exigences en matière d'environnement prévues par la législation de l'Union ne deviennent obligatoires pour les entreprises.

2-2 Modalités de calcul des aides

Le calcul de l'assiette de l'aide prend en compte trois conditions :

- **la déduction des bénéfices liés à l'exploitation des investissements sur des technologies propres** (bénéfices supplémentaires* moins les surcoûts* liés à l'investissement). Il s'agit des chiffres prévisionnels cumulés sur les 2 premières années.
- **l'analyse des coûts** liés à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement,
- **le ciblage de l'enjeu lié directement à l'eau** par rapport à d'autres enjeux environnement

L'analyse des coûts visés ci-dessus est définie au moment de la décision d'aide comme suit :

- Dans le cas où il existe une Valeur Limite d'Emission (VLE) communautaire en vigueur et non respectée par l'entreprise, le coût du projet est diminué du coût d'un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) et permettant d'atteindre le niveau de la VLE communautaire.
- Dans le cas d'une VLE communautaire nouvellement adoptée, avec un délai d'entrée en vigueur (Aide à l'adaptation aux nouvelles normes communautaires) : la part des travaux nécessaires au respect des normes communautaires nouvellement adoptées peut être intégrée à l'assiette d'aide si le projet s'achève plus d'1 an avant la date retenue pour l'entrée en vigueur de(s) dite(s) norme(s) communautaire(s) ou la date de transposition obligatoire de la norme en droit français.
- En l'absence de VLE communautaire en vigueur ou dans le cas de VLE communautaire déjà respectée par l'entreprise : sont retenus les coûts individualisables liés à la protection de l'environnement. Lorsque les coûts ne sont pas individualisables (notamment technologie propre) :
 - soit l'entreprise peut continuer d'exploiter les installations en place (type, niveau et qualité de production constant), il n'y a pas de réduction d'assiette à opérer ;
 - soit elle ne le peut pas :
 - le coût du projet est diminué du coût d'un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau environnemental.
 - ou à défaut, lorsque l'aide retenue est apportée au titre du règlement d'exemption UE « De Minimis », il peut être appliqué le ratio « communément admis » de 50% de l'assiette.

Le ciblage de l'enjeu lié directement à l'eau par rapport à d'autres enjeux Environnement repose de même sur l'identification du coût des équipements liés à la protection de l'eau lorsqu'ils sont individualisables. Dans le cas contraire, un ratio sur le global est appliqué.

Par souci de simplification, le calcul de l'assiette d'aide pourra se limiter aux modalités du calcul du coût de l'équipement « en l'absence de VLE communautaire en vigueur ou dans le cas de VLE communautaire déjà respectée par l'entreprise », dès lors que ce calcul conduit à un montant d'aide compatible avec :

- le plafond des aides du règlement d'exemption UE « De Minimis »
- et le plafond du seuil de la Décision Directeur (DD).

2-3 Conditions particulières de solde :

- Lorsque l'assiette de l'aide a été calculée en prenant en compte l'existence d'une Valeur Limite d'Emission (VLE) communautaire, la réfaction totale de l'aide est retenue si l'atteinte de performances allant au-delà de ce seuil n'est pas effective.
- Lorsque l'opération est en lien avec une VLE nouvellement adoptée, avant la décision d'aide, la réfaction totale de la part de l'aide nécessaire au respect de la norme est appliquée si les travaux ne sont pas achevés 1 an avant la date retenue pour l'entrée en vigueur de(s) dite(s) norme(s) communautaire(s) ou la date de transposition obligatoire de la norme en droit français.
- Pour un raccordement au réseau urbain soumis à autorisation, l'établissement justifie de sa situation administrative vis-à-vis de l'autorité compétente pour le solde (les exigences de l'Agence sont précisées dans les paragraphes concernés de la DAS ou de la CAF).
- Enfin lorsque des résultats conformes à des engagements précis du constructeur et/ou des exigences réglementaires sont spécifiés dans la convention, l'établissement justifie des attestations police de l'eau et/ou autorisations obtenus, ou d'un bilan des résultats atteints en routine par les ouvrages.

ARTICLE 3 - OBJECTIF 1-2 : ACCOMPAGNER LA REDUCTION DES POLLUTIONS TOXIQUES DISPERSEES

3.1 Conditions d'intervention

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel »

Les modalités de mise en œuvre des démarches collectives doivent être formalisées dans un contrat entre l'Agence et les autres partenaires de l'opération. Ce contrat définit les objectifs, les modalités de pilotage, les moyens mobilisés par chaque acteur, et les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Une contractualisation ne peut intervenir qu'à la condition de présenter un plan d'action ambitieux permettant de réduire les émissions des micropolluants les plus préoccupants.

Ne sont pas aidés : les travaux en station d'épuration pour le traitement des substances dangereuses ou émergentes

3.2 Modalités de calculs des aides

Mêmes modalités de calcul que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

3.3 Conditions de solde

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

ARTICLE 4 - OBJECTIF 1-3 : REDUIRE LA POLLUTION NON TOXIQUE EN INTERVENANT PRIORITAIREMENT SUR LES PROJETS D'INTERET « MANIFESTE »

4.1 Conditions d'intervention

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel».

L'impact environnemental est considéré « par principe » comme manifeste lorsqu'il s'agit de travaux qui s'inscrivent dans la mise en œuvre des actions du Programme de Mesure.

En dehors des actions prévues au Programme de mesure, l'agence accompagne les opérations :

- présentant un impact significatif sur l'amélioration des milieux, apprécié en fonction du niveau de pollution abattue.
- visant, dans le cadre d'un appel à projet, à anticiper l'entrée en vigueur d'une norme communautaire sur un paramètre de pollution non toxique.

4.2 Modalités de calculs des aides

Mêmes modalités de calcul que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

4.3 Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

ARTICLE 5 - OBJECTIF 1-4 : ACCOMPAGNER LES TRAVAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES SUR LES RESSOURCES STRATEGIQUES EN EAU POTABLE OU EN AMONT DES ZONES DE CAPTAGES.

La prévention des pollutions accidentelles* de l'eau peut être aidée si le bénéficiaire est implanté :

- soit sur une aire d'alimentation de captage eau potable,
- soit à moins de 3 km d'un point de captage publique « eau potable » en exploitation,
- soit dans le périmètre d'une ressource à préserver pour l'AEP (OF5E).

5.1 Conditions d'intervention

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

5.2 Modalités de calculs des aides

Mêmes modalités de calcul que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

5.3 Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

ARTICLE 6 - OBJECTIF 1-5 : ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE TECHNOLOGIES INNOVANTES DE GESTION DE LEURS EFFLUENTS, NOTAMMENT LES SUBSTANCES DANGEREUSES.

Sont soutenues les actions visant à développer de nouvelles technologies épuratoires ou des technologies propres, pour éviter les émissions de substances dans l'eau.

6.1 Conditions d'intervention

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

Les installations taille réelle sont aidées en fonction de l'intérêt sur le milieu aquatique. Dans le cas où les installations nécessiteraient des investissements complémentaires pour satisfaire une utilisation industrielle, l'agence accompagne ce nouvel investissement. Le montant de l'accompagnement est proportionné au gain environnemental attendu.

Les projets de démonstration sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet. Les projets peuvent être portés par l'industriel ou par un organisme de recherche. Dans le cas où le projet est porté par un organisme de recherche, l'association d'un ou plusieurs industriels est obligatoire pour permettre d'étudier les effluents réels et non synthétiques.

6.2 Modalités de calculs des aides

Mêmes modalités de calcul que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel».

6.3 Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

ARTICLE 7 - OBJECTIF 2-1 : ACCOMPAGNEMENT DE LA REDUCTION DE L'IMPACT DES REJETS NON DOMESTIQUES SUR LES STATIONS D'EPURATION URBAINES :

7.1 Conditions d'intervention

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

7.2 Modalités de calculs des aides

Mêmes modalités de calcul que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

L'aide à l'animation pour la régularisation des rejets des effluents non domestiques n'est pas renouvelable, elle permet d'initier la démarche.

7.3 Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

ARTICLE 8 - AIDES POST SINISTRES

8-1 Conditions d'intervention

L'action de l'Agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre.

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

8-2 Modalités de calcul des aides

Les coûts résultant du préjudice subi sont évalués par un expert indépendant.

Le préjudice matériel est calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. Il n'excède pas le coût de la réparation ou

la baisse de la juste valeur marchande causée par la calamité, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant la survenance de la calamité et sa valeur immédiatement après celle-ci.

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

8-3 Conditions particulières de solde

Pas de conditions particulières d'ordre général.

ARTICLE 9 - AU TITRE DES PARTENARIATS

9.1 Conditions d'intervention

Ces aides sont apportées uniquement en contrepartie de la réalisation de projets visant les objectifs du SDAGE dans le respect d'un principe de proportionnalité* entre aides spécifiques et aides liées aux objectifs du SDAGE, basé notamment sur une évaluation de l'ambition du projet :

- **Pérennisation des performances épuratoires** des ouvrages : la rénovation des ouvrages et le renouvellement, y compris à l'identique, des équipements, sont soutenus dans la mesure où ils conduisent à une amélioration ou une fiabilisation des performances épuratoires.
- **Prévention des pollutions accidentelles** : Les investissements ne sont soutenus que s'ils sont jugés prioritaires au vu d'une analyse globale des risques.
- **Economies d'eau** : Sont éligibles les projets non retenus au titre de la politique thématique « atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux » (LCF 21), objectif 1-3 « limiter les prélèvements et économiser l'eau ». Sont également éligibles à ces aides les collectivités porteuses d'opération collective.
- **Optimisation énergétique* du cycle interne de l'eau** : sont éligibles les diagnostics permettant une meilleure connaissance de l'empreinte énergétique des services Eau (consommation, utilisation et assainissement). Au-delà, des investissements spécifiquement liés à l'utilisation des eaux usées comme source d'énergie sont également soutenus.
- **Opérations non prioritaires au titre de la réduction des pollutions non toxiques** (opérations non éligibles au titre de l'objectif 1-3), ou hors impact manifeste sur le système d'assainissement (opérations non éligibles au titre de l'objectif 2.1).

Pour aides en contrepartie de projets visant la réduction des émissions de substances, le demandeur doit présenter une démarche globale de réduction de ses émissions (de substances) vers l'eau. L'ensemble des molécules et sources est passé au crible. Un contrat définit notamment les objectifs, les engagements de part et d'autres, les indicateurs de suivi et d'évaluation, les conditions spécifiques de versement et de solde des aides.

ARTICLE 10 - ABROGATION

La délibération lutte contre les pollutions industrielles (LCF 13) n° 2015-20 du 25 juin 2015 est abrogée.

ARTICLE 11 - MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après adoption par le conseil d'administration des modifications de l'énoncé du 10ème programme, soumises au vote pour avis conforme du comité de bassin.

**Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Michel DELPUECH

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 JUIN 2016

DELIBERATION N° 2016-20

L'ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX (LCF 21)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2016-16 du 23 juin 2016,

Vu la délibération atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LCF 21) n° 2015-21 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Politique contractuelle » n°2015-26 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Partenariats institutionnels» n° 2012-34 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1. OBJECTIF 1-1 : ORGANISER ET GERER LE PARTAGE DE L'EAU ENTRE LES USAGES

1.1. Conditions d'intervention

La notion de bassins versants sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements, ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif inclut les eaux souterraines et les eaux superficielles.

Les modalités d'aides du suivi quantitatif des eaux souterraines sont définies dans la délibération d'application « Connaissance environnementale (LCF 32) ».

Pour le suivi quantitatif des eaux superficielles, la localisation des points de mesure des débits et les modalités de recueil de l'information doivent être validés par la DREAL. Les sites et éléments suivis doivent être cohérents avec l'ensemble des dispositifs de suivi préexistants, en particulier avec le programme de surveillance DCE.

Le suivi doit respecter les mêmes prescriptions techniques que le programme de surveillance et permettre une évaluation de l'état des eaux dans les mêmes conditions que ce programme. Les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

Les données issues des mesures sur la ressource ou sur les prélèvements doivent être bancarisées selon les référentiels nationaux existants. Le maître d'ouvrage doit s'engager à fournir les données sous forme électronique à la banque de référence pour le type de données considérées et à les rendre publiques sans condition autre que la mention de leur producteur.

Pour le suivi des prélèvements, les compteurs installés par les agriculteurs individuels ne sont pas éligibles.

1.2. Modalités de calcul des aides

- **Actions d'animation et de communication :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » et « communication (LCF 34) ».

- **Pour le suivi des débits**

Les dépenses suivantes sont prises en compte :

- investissements liés à la création d'un réseau de mesures (équipement des points de mesure, matériels, ...),
- logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format standard,
- fonctionnement annuel du réseau (acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, rapports) sur la base du coût réel du service, tel qu'il résulte de la comptabilité du maître d'ouvrage,
- dépenses liées à la mise en place d'une « démarche qualité » des données produites (certification ISO 9001 par exemple).

1.3. Conditions particulières de solde

- **Actions d'animation et de communication :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » et « communication (LCF 34) ».

- **Suivi des débits**

Les données de suivi des débits ou de mesure des prélèvements doivent être saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence ad hoc telle que identifiée dans la délibération d'application « Connaissance » (LCF32).

ARTICLE 2. OBJECTIF 1-2 : AMELIORER LA GESTION DES DEBITS EN AVAL DES OUVRAGES

2.1 Conditions d'intervention

Le relèvement du débit réservé imposé au 1er janvier 2014 par l'article L.214-18 du code de l'environnement (débit plancher au 1/10ème ou 1/20ème selon les cas, ou débit minimum biologique lorsqu'il a été établi par une étude spécifique, conformément à la circulaire du 21 octobre 2009) ne justifie pas d'appui de la part de l'Agence sur les pertes d'exploitation.

L'Agence peut soutenir une augmentation du débit effectuée en anticipation de l'échéance réglementaire de 2014.

Les opérations contribuant à l'amélioration des milieux aquatiques visées à la délibération « Restaurer la qualité des milieux aquatiques » nécessitant une modification des débits ou des conditions d'aménagement ou de gestion des ouvrages hydroélectriques sont aidées dans les conditions visées au présent article.

2.2 Modalités de calcul des aides

Le calcul des pertes d'exploitation en cas de changement du mode de gestion d'un ouvrage hydroélectrique, prend en compte les critères suivants :

- la quantité d'énergie déplacée ou non produite, soit un nombre de MWh ;
- la valeur du MWh dans la période où il n'est pas valorisé, sur la base d'un prix en €.

L'assiette d'intervention de l'Agence repose alors sur le **produit MWh x €**.

Pour un ouvrage hydroélectrique valorisant sa production dans le cadre d'un tarif préférentiel réglementé (contrat d'obligation d'achat), le prix retenu est celui du contrat estimé en valeur à la date du changement de mode de gestion. La durée d'indemnisation des pertes se fait jusqu'à l'échéance de l'autorisation. Le taux d'inflation retenu est de 2% par an et le taux d'actualisation de 8% par an.

Si l'échéance de l'autorisation dépasse la durée du contrat d'obligation d'achat, la période restante est indemnisée selon les modalités de valorisation sur le marché décrites ci-après.

Pour un ouvrage valorisant sa production sur le marché de l'énergie, la détermination du prix se fait dans les conditions suivantes :

- la prise en compte d'un prix de référence correspondant à un prix de marché observé sur les 5 dernières années en moyenne glissante. Le produit de marché considéré est le prix de vente sur le marché français à terme, dit « Futur », à une échéance d'un an, en production de base ;
- la modulation mensuelle de ce prix de référence pour prendre en compte la variation du prix de l'énergie en fonction de la demande.

Cette variation temporelle du prix s'appuie sur les paramètres suivants :

- la courbe des prix horaires classés selon la structure cible 2009 des tarifs réglementés (part production) ;
- les 5 catégories de prix définies à partir de cette courbe ;
- la répartition de ces différentes catégories dans chaque mois de l'année.

Ces critères permettent de calculer une perte annuelle proche des conditions réelles du marché.

Pour les ouvrages sous le régime de la concession, la perte est estimée sur la période entre la date de changement du mode de gestion et l'échéance de la concession. Dans ce cas, la valeur annuelle calculée précédemment est ajustée de la manière suivante :

- application d'un taux d'inflation de 2% par an ;
- application d'un taux d'actualisation de 8% par an.

Enfin, s'il existe une redevance de concession proportionnelle au chiffre d'affaire ou aux MWh produits, cette part doit être déduite de l'assiette.

Dans certains cas particuliers, le producteur hydroélectrique peut installer une petite centrale hydroélectrique (PCH) au barrage de la prise d'eau permettant de turbiner les débits supplémentaires et minimiser ainsi la perte de productible. L'Agence vérifie alors la rentabilité de l'investissement et se donne la possibilité de déduire de son assiette d'évaluation du préjudice économique à l'usine principale, le montant des gains nets issus de la PCH.

Pour cela, les paramètres suivants sont pris en compte pour la PCH :

- le coût d'investissement, actualisé au taux de 8% par an sur la durée de construction de la PCH ;
- le coût d'exploitation, estimé à 2% du coût d'investissement pour la 1ère année de fonctionnement auquel est appliquée une inflation régulière de 2% par an pour les années suivantes. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts de maintenance, de même que les impôts et charges foncières et autres taxes (redevance agence, etc.) ;
- les recettes, selon les critères des contrats d'obligation d'achat et ceux du marché pour les périodes au-delà de la durée du contrat, avec application d'un taux d'inflation de 2% par an et d'un taux d'actualisation de 8% par an et déduction faite des éventuelles redevances patrimoniales versées à l'Etat ;
- le retour en capital relatif à l'investissement dans la PCH, éventuellement prévu à la fin de la concession dans le compte spécial de la concession, est pris en compte.

Si le temps de retour sur investissement est plus court que la durée restant à courir pour atteindre la fin de la concession ou de l'autorisation de l'usine principale, l'Agence déduit de son assiette les gains au-delà du temps de retour sur investissement constaté. Dans le cas contraire, l'agence n'en tient pas compte. L'indemnisation ne se fait alors que sur les pertes à l'usine principale.

Les opérations de soutien d'étiage, et autres modifications du régime hydrologique susceptibles de contribuer à l'amélioration des milieux au titre de l'hydromorphologie peuvent être accompagnées au titre des interventions sur les milieux aquatiques (LCF 24). Pour les débits ainsi mobilisés l'assiette de prise en charge est calculée selon les mêmes modalités qu'au paragraphe sur les débits réservés de la délibération « gestion quantitative.

2.3 Conditions particulières de solde

Les nouvelles modalités de gestion des ouvrages devront être régies par des actes administratifs établis par les services de l'Etat, intégrant en particulier les nouvelles valeurs des débits réservés ou de régimes réservés avec une modulation au cours de l'année.

ARTICLE 3. OBJECTIF 1-3 : LIMITER LES PRELEVEMENTS ET ECONOMISER L'EAU

3.1 Conditions d'intervention

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent.

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

- La notion de bassins versants sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements, ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif inclut les eaux souterraines et les eaux superficielles.
- Les opérations d'économie d'eau doivent se traduire par une diminution nette des prélèvements.
- Les actions d'économies d'eau visant les opérations de récupération d'eau de pluie ou la mise en place de dispositifs hydro-économes sont aidées dans le cadre de démarches collectives portées par la collectivité.
- Les opérations de gestion des eaux pluviales pour les collectivités sont aidées dans le cadre de l'objectif 2-1 « lutte contre les pollutions domestiques » (LCF 11).
- Pour les opérations sur les réseaux d'eau potable, l'agence incite à la réalisation d'opérations selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages. Aussi les travaux des réseaux d'eau potable d'un montant supérieur à 150k€ sont conditionnés à l'engagement de la collectivité à respecter la charte nationale des réseaux d'eau potable. Lors de la demande d'aide, le maître d'ouvrage adresse à l'agence la délibération par laquelle il s'engage à respecter la charte nationale.
- L'éligibilité des travaux sur les réseaux d'eau potable est conditionnée à la justification d'un indice de connaissance du patrimoine d'eau potable supérieur à 40 et à l'existence d'un plan d'action visant à atteindre les objectifs de rendement prévus par le corpus législatif et réglementaire en vigueur.

3.2 Modalités de calcul des aides

Pour les opérations d'économie d'eau sur les réseaux d'eau potable, en secteur déficitaire, hors intervention au titre de la SUR :

- un coût plafond est fixé à 12€ par m3 économisé.
- Le coût plafond peut être relevé à 50€ par m3 économisé, si l'objectif d'économie d'eau proposé pour l'opération est cohérent avec les objectifs du Plan de gestion de la ressource en eau ou du SAGE couvrant le bassin versant considéré (dès lors que le SAGE inclut un volet gestion quantitative).

Il peut être dérogé aux coûts plafonds pour des sujétions techniques particulières ou une opération d'intérêt majeur sur décision du conseil d'administration.

3.3 Conditions particulières de solde

Pour les opérations de travaux de réseaux d'eau potable d'un montant supérieur à 150 k€, le maître d'ouvrage :

- fournit pour toutes les opérations le certificat, attestant de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG ;
- tient à disposition les documents justifiant du respect de la charte qualité notamment la note ou rapport géotechnique, le cadre de mémoire technique (joint au dossier de consultation des entreprises) et le justificatif de l'exécution des plans de récolement.

ARTICLE 4. OBJECTIF 1-4 : MOBILISER DES RESSOURCES DE SUBSTITUTION AUX PRELEVEMENTS ACTUELS

4.1 Conditions d'intervention

La notion de bassins versants sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements, ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif inclut les eaux souterraines et les eaux superficielles.

L'Agence prend en compte les opérations de substitution si elles ont été définies dans le cadre d'un plan de gestion et au regard des opérations d'économies d'eau mises en œuvre sur le territoire.

Les prélèvements doivent faire l'objet d'un comptage.

Les opérations de substitution pour l'agriculture sont aidées dans le cadre du programme de développement rural.

Pour les opérations de création de retenues de stockage ou de transfert d'eau dont le montant prévisible des travaux dépasse 1M€ HT, une analyse coûts bénéfices et une analyse de la récupération des coûts doivent être produites, de manière proportionnée aux enjeux du projet.

Pour les projets dont le montant prévisible des travaux se situe entre 1 M€ HT et 10M€ HT l'analyse coûts-bénéfices peut être simplifiée.

Pour les projets dont le montant prévisible des travaux dépasse 10 M€ HT, les analyses sont soumises au conseil d'administration qui délibèrera sur le principe d'une aide au projet tel qu'envisagé.

Ces dispositions s'appliquent pour les dossiers officiellement déposés à compter du 01/01/2017.

Les ressources en eau mobilisées pour la substitution concernent des masses d'eau en équilibre et dont l'équilibre actuel n'est pas menacé.

Le remplissage des retenues ne doit pas perturber le fonctionnement des milieux de prélèvement.

4.2 Modalités de calcul des aides

Le volume d'eau substitué par an constitue l'assiette de l'aide.

Il est appliqué un coût plafond de 4,5 €/m³/an pour les ouvrages de transferts et pour les retenues supérieures à 50 000 m³. Il est possible de déroger au coût plafond sur justification technique et économique. Les dérogations feront l'objet d'un signalement motivé.

4.3 Conditions particulières de solde

Fourniture des actes administratifs établis par les services de l'Etat justifiant soit :

- de l'abandon des anciens ouvrages de prélèvement ayant été complètement substitués (fermeture ou destruction).
- de la diminution du prélèvement sur les ouvrages partiellement substitués.

ARTICLE 5. OBJECTIF 1-5 : SOUTENIR LA MISE EN PLACE DE LA GESTION COLLECTIVE DE L'IRRIGATION

5.1 Conditions d'intervention

L'aide peut être attribuée au taux plein jusqu'à la troisième année qui suit la publication de l'arrêté préfectoral de création de l'Organisme Unique de Gestion Collective. En cas de poursuite de l'aide au-delà des 3 ans, le taux d'aide appliqué est de 50% maximum.

Pour les départements faisant l'objet d'une procédure mandataire transitoire déjà aidée par l'Agence, le dispositif d'aide actuel à la procédure mandataire est prolongé jusqu'à la création de l'Organisme Unique de Gestion Collective.

5.2 Modalités de calcul des aides

- **Actions d'animation et de communication :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » et « communication (LCF 34) ».

5.3 Conditions particulières de solde

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » et « communication (LCF 34) ».

ARTICLE 6. OBJECTIF 2-1 : ADAPTER LES BASSINS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

6.1 Conditions d'intervention

Les modalités d'aides du suivi quantitatif des eaux souterraines sont définies dans la délibération d'application « Connaissance environnementale (LCF 32) ».

Pour le suivi quantitatif des eaux superficielles, la localisation des points de mesure des débits et les modalités de recueil de l'information doivent être validés par la DREAL. Les sites et éléments suivis doivent être cohérents avec l'ensemble des dispositifs de suivi préexistants, en particulier avec le programme de surveillance DCE.

Le suivi doit respecter les mêmes prescriptions techniques que le programme de surveillance et permettre une évaluation de l'état des eaux dans les mêmes conditions que ce programme. Les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

Les données issues des mesures sur la ressource ou sur les prélèvements doivent être bancarisées selon les référentiels nationaux existants. Le maître d'ouvrage doit s'engager à fournir les données sous forme électronique à la banque de référence pour le type de données considérées et à les rendre publiques sans condition autre que la mention de leur producteur.

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent.

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

- Hormis les actions de suivi quantitatif des cours d'eau, de comptage des prélèvements et de sensibilisation et d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable, les aides sont accordées exclusivement dans le cadre d'appels à projets. Ces appels à projets peuvent être organisés par l'Agence ou en association avec d'autres partenaires.
- Pour le suivi des prélèvements, les compteurs installés par les agriculteurs individuels ne sont pas éligibles.
- Les actions d'économies d'eau visant les opérations de récupération d'eau de pluie ou la mise en place de dispositifs hydro-économes sont aidées dans le cadre de démarches collectives portées par la collectivité.
- Les retenues doivent être construites hors des cours d'eau et leur remplissage ne doit pas obérer l'atteinte des objectifs du SDAGE sur les milieux de prélèvements.
- Pour l'amélioration des rendements dans les réseaux d'eau potable, les aides sous forme d'avance remboursable obligatoire sont limitées à une enveloppe maximale de 20 M€

d'avance par an. Par ailleurs, les travaux d'un montant supérieur à 150 k€ sont conditionnés à l'engagement de la collectivité à respecter la charte nationale des réseaux d'eau potable, selon les conditions définies dans la délibération d'application « préservation de l'eau destinée à la consommation humaine » (LCF 25), au § 4.1 – « Objectif 2.2 : mettre en conformité la qualité de l'eau distribuée ».

- Les travaux sur les réseaux d'eau potable sont conditionnés à la justification d'un indice de connaissance du patrimoine d'eau potable supérieur à 40 et à l'existence d'un plan d'action visant à atteindre les objectifs de rendement prévus par le corpus législatif et réglementaire en vigueur

6.2 Modalités de calcul des aides

Il est appliqué un coût plafond de 4,5 €/m³ stockés pour les retenues supérieures à 50 000 m³. Il est possible de déroger au coût plafond sur justification technique et économique. Les dérogations feront l'objet d'un signalement motivé.

Pour les opérations d'économie d'eau sur les réseaux d'eau potable en secteur non déficitaire, hors intervention au titre de la SUR :

- un coût plafond est fixé à 12 € par m³ économisé. Il peut être dérogé au coût plafond pour des sujétions techniques particulières ou une opération d'intérêt majeur sur décision du conseil d'administration.

6.3 Conditions particulières de solde

- **Travaux sur les réseaux d'alimentation en eau potable** : même conditions que celles définies dans la délibération d'application « préservation de l'eau destinée à la consommation humaine » (LCF 25), au § 4.3 - « Objectif 2.2 : mettre en conformité la qualité de l'eau distribuée ».

6.4 Spécificité des départements très ruraux

L'Agence soutient, au taux d'aide jusqu'à 30%, les études et travaux permettant d'éviter les ruptures d'alimentation des populations des communes rurales pour des besoins sanitaires :

- recherche de nouvelle ressource ;
- mobilisation et adduction vers le système de distribution existant.

La bonification des aides prévue à l'énoncé du programme au titre du FSR « enveloppes départementales » et « très ruraux » ne s'applique pas à ces opérations.

ARTICLE 7. AIDES POST SINISTRES

7.1 Conditions d'intervention

L'action de l'Agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre.

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

7.2 Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

7.3 Conditions particulières de solde

Pas de conditions particulières d'ordre général.

ARTICLE 8 - ABROGATION

La délibération atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LCF 21) n° 2012-27 du 25 octobre 2012 est abrogée.

ARTICLE 9 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après adoption par le Conseil d'administration des modifications de l'énoncé du 10ème programme, soumises au vote pour avis conforme du comité de bassin, à l'exception du respect de la charte nationale des réseaux d'eau potable pour les travaux des réseaux d'eau potable pour lequel la date de mise en application est fixée au 1^{er} juin 2016.

**Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**


Michel DELPUECH

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 JUIN 2016

DELIBERATION N° 2016-21

PRESERVATION ET LA RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LCF 24)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2016-16 du 23 juin 2016,

Vu la délibération préservation et restauration des milieux aquatiques (LCF 24) n°2015-22 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Politique contractuelle » n°2015-26 du 25 juin 2015,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Partenariats institutionnels» n° 2012-34 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1. OBJECTIF 1.1 RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES

Sont concernés les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau, les étangs, les milieux côtiers et les eaux souterraines. Sont considérés comme cours d'eau, les milieux répondant aux orientations de l'article L214-1 à 6 du code de l'environnement.

1.1 Conditions d'intervention

• Milieux aquatiques :

Les actions visant la restauration des fonctionnalités des cours d'eau interviennent sur les territoires identifiés par le SDAGE au titre de la restauration du transit sédimentaire, de la continuité biologique, de la diversité morphologique et des poissons migrateurs amphihalins, ainsi que sur les cours d'eau classés sur la liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Ces actions peuvent consister à une modification des régimes hydrologiques des ouvrages ou des ouvrages eux même, à des aménagements sur les milieux proprement dît ou toutes actions contribuant à l'atteinte des objectifs sus visés.

Sur les autres milieux aquatiques, les actions visent la restauration des habitats et des milieux en application du programme de mesures.

Les opérations doivent porter sur des milieux cohérents.

Sur justification de leur intérêt pour l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE, en particulier pour le changement climatique, l'agence peut soutenir d'autres opérations portant sur des cours d'eau et d'autres milieux aquatiques non identifiés au programme de mesures.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles:

- opérations ayant pour objectif la non-dégradation des milieux aquatiques.
- hormis pour le rétablissement de la continuité, les interventions imposées par la voie réglementaire lors de la création ou de l'installation d'ouvrage, de travaux ou d'activités extérieurs au champ d'intervention de l'Agence. (Par exemple, des pêches de sauvegarde liées à la construction d'un pont, ne sont pas éligibles).
- l'entretien courant

L'Agence peut intervenir pour financer des opérations imposées par la voie réglementaire lors d'un renouvellement de titre ou de la mise en œuvre des classements de cours d'eau. En revanche, elle ne finance pas les opérations imposées par l'autorité administrative suite à une mise en demeure ou une condamnation, les mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement, la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier.

Enfin, ne sont pas concernées par les règles d'encadrement européen des aides au secteur concurrentiel les aides à la continuité à :

- Une entreprise propriétaire d'un ouvrage qui n'a plus d'usage économique en ce sens qu'il ne bénéficie plus à une activité de « production ».
- Un acteur économique qui décide d'effacer un ouvrage avec abandon du droit d'eau correspondant

• Inondations :

Les interventions de prévention des inondations qui ont un intérêt démontré pour les milieux aquatiques peuvent être aidées au titre de la restauration des milieux aquatiques. Les études de connaissance du risque d'inondation, les études de réduction de la vulnérabilité et les projets de développement de la culture du risque ne sont pas aidés.

- **Etudes :**

Les études peuvent porter sur les dimensions historiques, économiques, sociales des territoires.

L'agence finance des études génétiques sur les espèces lorsqu'elles permettent d'évaluer la pertinence d'un projet de restauration des fonctionnalités d'un milieu aquatique et d'en effectuer le suivi. Elle peut en outre financer les études portant sur les migrateurs amphihalins (anguille, alose, lamproie) et l'apron.

L'agence finance les études et les travaux sur les espèces exotiques envahissantes. Les interventions seront adaptées au stade de la colonisation des milieux, de l'éradication en phase d'invasion au confinement d'espèces installées. L'Agence n'accompagne pas la lutte contre les organismes proliférants par l'emploi de produits chimiques, ni les actions visant un objectif uniquement paysager.

- **Eaux souterraines :**

L'Agence soutient :

- Les actions d'obturation de puits ou de forages afin de préserver la qualité des eaux souterraines, la réalisation de traçages des écoulements d'eau souterraine pour améliorer la connaissance opérationnelle des milieux karstiques ;
- La réalisation par des collectivités de forages profonds, pour améliorer la connaissance des ressources peu ou mal connues.

- **Littoral et la mer :**

L'Agence soutient notamment : l'émergence de plans de gestion, la réduction des apports de polluants au milieu marin (cf. délibération d'application « lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses (LCF 13)»), la restauration de l'hydromorphologie du littoral et des fonds littoraux, la continuité des espèces, la réduction de pressions dues à la navigation par la réorganisation des mouillages.

- **Maîtrise foncière :**

Les modalités d'exécution des règles pour les acquisitions foncières sont définies comme suit :

Le bénéficiaire doit fournir une délibération qui précise que la destination des terrains acquis est cohérente avec les objectifs du projet de restauration des milieux aquatiques.

Cette délibération est une condition préalable à l'élaboration de la convention d'aide financière.

1.2 Modalités de calcul des aides

La partie éligible aux aides de l'agence des études ou des travaux comprend :

- le coût des études ou des travaux proprement dits ;
- les frais annexes tels que les honoraires de maîtrise d'œuvre, les dossiers d'enquête publique, les panneaux de chantier, les frais de publicité et d'annonces légales, les frais de coordination sécurité, les frais d'assurance du projet
- le coût de la maîtrise foncière liée à l'opération.

Pour les opérations de maîtrise foncière, l'Agence prend notamment en compte les coûts d'achat des parcelles, les frais de notaire, les frais des opérateurs fonciers, les frais de géomètre, et les indemnisations des exploitants.

Lorsqu'elle engendre une modification des débits au-delà des obligations réglementaires pour un ouvrage à vocation économique ou une perte économique liée à la modification de l'ouvrage ou de ses conditions d'exploitation, les modalités de calcul des aides à la restauration du fonctionnement hydrologique des milieux aquatiques définis en 1.1 sont celles utilisées pour l'amélioration de la gestion des débits en aval des ouvrages (voir délibération « Atteinte de l'équilibre quantitatif (LCF 21 »).

1.3 Conditions particulières de solde

- Le solde des opérations de restauration de la continuité écologique se fait sur accord de l'ONEMA qui valide la bonne réalisation des travaux conformément à la convention.
- Maîtrise foncière : Pas de conditions spécifiques au solde, mais l'Agence pourra demander le remboursement de l'aide en cas de revente ou de non-respect des engagements spécifiés dans la délibération.

ARTICLE 2. OBJECTIF 1.2- PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES

2.1 Conditions d'intervention

- **Milieux pris en compte.**

Sont éligibles les actions visant à :

- préserver les zones humides, lorsque leur pérennité est compromise par des pressions d'origine anthropique : urbaines, touristiques, agricoles ...
- restaurer les zones humides dégradées, dans le cadre de plans de gestion élaborés au préalable.

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses liées aux infrastructures de réception du public, le nettoyage, le gardiennage, et autres opérations d'entretien y compris pour les zones humides acquises avec l'aide de l'agence
- les opérations imposées par l'autorité administrative suite à une mise en demeure ou une condamnation, les mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement, la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier.

- **Etudes**

Sont éligibles les études et démarches qui visent à faire émerger des stratégies d'action par bassin versant pour la prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides.

L'agence ne finance pas les inventaires dont la finalité est l'application de la police de l'eau.

- **Plan de gestion**

L'agence finance les plans de gestion stratégiques comme définis par le SDAGE et les plans de gestion de zones humides.

- **Maîtrise foncière**

Le bénéficiaire doit fournir une délibération qui précise que la destination des terrains acquis est cohérente avec les objectifs du projet de préservation et de restauration du fonctionnement de la zone humide vis-à-vis du cycle de l'eau.

2.2 Modalités de calcul des aides

Mêmes conditions de calcul que « Objectif 1 – Restaurer les milieux aquatiques » (§2.1).

2.3 Conditions particulières de solde

Pas de conditions spécifiques au solde pour la maîtrise foncière, mais l'Agence pourra demander le remboursement de l'aide en cas de revente ou de non-respect des engagements spécifiés dans la délibération.

Le solde de l'aide est conditionné par la fourniture de l'acte notarié et de la couche SIG des parcelles concernées par l'acquisition.

ARTICLE 3. OBJECTIF 1.3 SOUTENIR LA GESTION INTEGREE E T LA MAI TRISE D'OUVRAGE

3.1 Conditions d'intervention

Les études préfiguratrices de la compétence GEMAPI sont éligibles sur la base des quatre conditions suivantes :

- Elles portent sur l'organisation de l'exercice complet des compétences GEMA et PI sur le territoire considéré,
- Elles se fondent sur les actions du programme de mesures du SDAGE et du PGRI,
- Elles analysent l'exercice des compétences à l'échelle du bassin versant pour alimenter les schémas départementaux de coopération intercommunale.
- Elles associent au comité de pilotage de l'étude les EPCI et syndicats concernés + services de l'Etat et agence

L'Agence accompagne les Départements dans l'assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides et des opérations d'entretien des cours d'eau. Les travaux en découlant ne relèvent pas de l'assistance technique.

3.2 Modalités de calcul des aides

- **Actions d'information et d'animation :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement des opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation technique.

- **Assistance technique**

L'aide financière de l'agence aux services d'assistance technique départemental est apportée au conseil général, sur la base d'un programme annuel prévisionnel précisant :

- La liste des bénéficiaires potentiels,
- la nature des prestations, le temps affecté en jours par prestation et les coûts unitaires correspondants, basés sur le coût réel du service,
- le nombre de prestations prévues,
- le montant global des rémunérations (salaires net dont primes + charges salariales et patronales) et les charges de fonctionnement correspondantes, soit les coûts définis dans l'arrêté ministériel du 21/10/2008, à savoir « les coûts directs et indirects du service, notamment les charges de fonctionnement courant, les charges de personnels, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établis sur la base du dernier compte administratif connu ».

Les modalités de calcul sont celles définies dans la convention d'assistance technique fournie en annexe de la délibération d'application « partenariats institutionnels ». Les charges de fonctionnement sont calculées conformément aux modalités « animation » définies par la délibération d'application « Gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».

Les coûts d'analyses sont pris de façon additionnelle aux coûts de fonctionnement.

3.3 Conditions particulières de solde

- **Actions d'information et d'animation :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation technique sur les territoires.

- **Assistance technique**

Les modalités de solde sont celles définies dans la convention type d'assistance technique fournie en annexe de la délibération d'application « Partenariats institutionnels ».

ARTICLE 4. AU TITRE DE LA POLITIQUE PARTENARIALE

4-1 Conditions d'intervention

Sont aidés aux conditions suivantes:

- les travaux d'entretien des cours d'eau dans le cadre de programmes pluriannuels composés d'une première étape de restauration de la ripisylve suivie de passages d'une fréquence supérieure à un an qui visent à maintenir l'état du cours d'eau.
- les opérations destinées à maintenir le « caractère humide » de zones humides, telles que la gestion hydraulique ou hydrologique. Les autres volets d'un plan de gestion, tels le nettoyage, le gardiennage, les infrastructures de réception du public etc. ne sont pas éligibles.

- les opérations de valorisation socio-économique liées aux milieux aquatiques conduites par des maîtres d'ouvrages à l'échelle de milieux cohérents. Les objectifs poursuivis peuvent être la restauration et la non-dégradation du milieu.
- les opérations portant sur la politique de prévention des inondations dès lors qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement des milieux.

L'Agence n'aide pas l'entretien courant.

4-2 Modalités de calcul des aides

Mêmes conditions de calcul que « Objectif 1 –Restaurer les milieux aquatiques » (§2.1).

4-3 Conditions particulières de solde

Maîtrise foncière : mêmes conditions que (§1.3).

ARTICLE 5. AIDES POST SINISTRES

5-1 Conditions d'intervention

L'action de l'Agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre. Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Une expertise préalable doit démontrer l'urgence des travaux (classement en première urgence) et leur pertinence. Peuvent être pris en compte les dégâts subis par les milieux aquatiques et par les digues, sous réserve de la non augmentation du niveau de protection des endiguements.

4-4 Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle. Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

4-5 Conditions particulières de solde

Pas de conditions particulières.

ARTICLE 6. ABROGATION

La délibération préservation et restauration des milieux aquatiques (LCF 24) n° 2015-22 du 25 juin 2015 est abrogée.

ARTICLE 7 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après adoption par le Conseil d'administration des modifications de l'énoncé du 10ème programme, soumises au vote pour avis conforme du comité de bassin.

**Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 JUIN 2016

DELIBERATION N° 2016-23

EQUILIBRE FINANCIER DU PROGRAMME

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu les exposés concernant la révision du 10^e programme présenté lors de cette séance,

Après avoir entendu l'exposé du Directeur général,

PREND ACTE de l'équilibre financier du 10^e programme.

**Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

Equilibre financier annuel du 10^{ème} programme (2013-2018)

version du 24/05/2016

							En M€	
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total 2013-2018	Après 2018
DEPENSES								
- Paiements du 8 ^{ème} Programme	0,6	0,1					0,7	0,0
- Paiements du 9 ^{ème} Programme	266,1	169,2	92,5	61,5	35,1	24,0	648,4	0,0
- Paiements du 10 ^{ème} Programme	242,5	369,4	459,9	509,6	598,5	588,3	2 768,2	870,9
. Lutte contre la pollution et gestion des milieux	144,6	225,8	312,8	352,5	440,9	475,4	1 952,0	837,7
. Conduite et dév. des politiques	13,2	16,3	17,4	22,6	24,9	24,9	119,3	33,2
. Dépenses courantes et autres dép.	44,0	41,0	47,8	47,5	45,7	46,1	272,1	0,0
. Fonds de concours	40,7	86,3	81,9	87,0	87,0	41,9	424,8	0,0
				16,0 *	8,0 **	8,0 **		
TOTAL DEPENSES	509,2	538,7	552,4	571,1	633,6	612,3	3 417,3	870,9
RECETTES								
- Redevances brutes	491,3	530,0	529,7	551,0	541,8	526,1	3 169,9	
				16,0 *	8,0 **	8,0 **		
- Autres produits	51,0	45,9	43,0	38,1	36,1	30,9	245,0	
. Retours des prêts et avances (capital et intérêts)	48,1	43,7	41,2	36,9	33,3	28,1	231,3	
. Recettes diverses	2,9	2,2	1,8	1,2	2,8	2,8	13,7	
TOTAL RECETTES	542,3	575,9	572,7	589,1	577,9	557,0	3 415,0	
VARIATION DU FDR	33,1	37,2	20,3	18,0	-55,7	-55,3	-2,3	
MONTANT DU FDR	97,2	134,4	154,7	172,7	117,1	61,8	61,8	
FDR en mois de dépenses	2,3	3,0	3,3	3,6	2,2	1,2		

= 32,0

= 32,0

* correspond aux réductions des exercices antérieurs (REA) (non comprises dans les sommes totales)

** correspond aux prévisions de ré-émissions de redevances (non comprises dans les sommes totales)

DELIBERATION N° 2016-24

BUDGET RECTIFICATIF N°1 AU BUDGET 2016

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- 358,8 ETPT sous plafond et 1,5 ETPT hors plafond
- 655 140 000 € d'autorisations d'engagements dont :
 - 26 800 000 € personnel
 - 27 900 000 € fonctionnement
 - 597 040 000 € intervention
 - 3 400 000 € investissement
- 519 406 673 € de crédits de paiement dont :
 - 26 800 000 € personnel
 - 23 832 593 € fonctionnement
 - 465 378 080 € intervention
 - 3 396 000 € investissement
- 6 250 527 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

▪ Variation de trésorerie :	-19 839 473 €
▪ Résultat patrimonial :	29 568 727 €
▪ Capacité d'autofinancement :	31 068 727 €
▪ Variation du fonds de roulement :	6 082 727 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

**Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

TABLEAU 1
Autorisations d'emplois - Budget rectificatif n°1 2016

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETP	349,5	1,5	351
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	358,8	1,5	360,3

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI doit correspondre au plafond notifié par le responsable du programme chef de file de l'Etat en conformité avec le plafond d'emploi législatif du programme.

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau détaillé des emplois

	PLAFOND ORGANISME						TOTAL DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME		
	EMPLOIS SOUS PLAFOND AUTORISEES PAR LA LFI			EMPLOIS HORS PLAFOND DE LA LFI					
	ETP	ETPT	masse salariale	ETP	ETPT	masse salariale	ETP	ETPT	masse salariale
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (1 + 2 + 3)	349,5	358,8	26 741 445,00	1,5	1,5	45 550,00	351	360,3	26 786 995,00
1 - TITULAIRES	0	0	0	0	0	0	0	0	0
* Titulaires État (emplois et crédits inscrits au budget de l'organisme et <u>actes de gestion, dont CAP</u> , déconcentrés dans l'organisme)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
* Titulaires organisme (corps propre)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans l'organisme :	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Titulaires État détachés sur emploi dans un corps organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Titulaires de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans une autre personne morale :	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD sortantes non remboursées	0	0	0	0	0	0			
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme- MAD sortantes remboursées	0	0	0	0	0	0			
2 - NON TITULAIRES	349,5	358,8	26 741 445,00	0	0	0	349,5	358,8	26 741 445,00
* Non titulaires de droit public	349,5	358,8	26 741 445,00	0	0	0	349,5	358,8	26 741 445,00
- en fonction dans l'organisme :	349,5	358,8	26 741 445,00	0	0	0	349,5	358,8	26 741 445,00
. Contractuels sous statut :	330	337,87	24 425 493,44	0	0	0	330	337,87	24 425 493,44
. CDI	314,85	317,82	23 393 359,96	0	0	0	314,85	317,82	23 393 359,96
. CDD	15,15	20,05	1 032 133,48	0	0	0	15,15	20,05	1 032 133,48
. Contractuels hors statut :	0	0	0,00	0	0	0	0	0	0,00
. CDI	0	0	0,00	0	0	0	0	0	0,00
. CDD	0	0	0,00	0	0	0	0	0	0,00
. Titulaires État détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	19,5	20,93	2 315 951,56	0	0	0	19,5	20,93	2 315 951,56
- en fonction dans une autre personne morale :	0	0	0	0	0	0			
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées	0	0	0	0	0	0			
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	0	0	0	0	0	0			
* Non titulaires de droit privé	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans l'organisme :	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. CDI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. CDD	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en fonction dans une autre personne morale	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées	0	0	0	0	0	0			
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	0	0	0	0	0	0			
3 - CONTRATS AIDES				1,5	1,5	45550	1,5	1,5	45550
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (4 + 5)							0	0	0
4 - EMPLOIS REMUNERES PAR L'ETAT							0	0	0
* Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							0	0	0
* Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							0	0	0
* Contractuels de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							0	0	0
* Contractuels de l'État mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)							0	0	0
5 - EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES COLLECTIVITES OU ORGANISMES							0	0	0
* Agents mis à disposition de l'organisme et non remboursés à la collectivité ou organisme employeur							0	0	0
* Agents mis à disposition de l'organisme et remboursés à la collectivité ou organisme employeur							0	0	0

TABLEAU 2 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE - BUDGET RECTIFICATIF N°1 2016
Autorisations budgétaires

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES			RECETTES	
	Montants en €		Montants en €	
	AE	CP		
Personnel	26 800 000	26 800 000	525 657 200	Recettes globalisées
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>	500 000	500 000		Subvention pour charges de service public
				Autres financements de l'Etat
			523 632 800	Fiscalité affectée
Fonctionnement	27 900 000	23 832 593		Autres financements publics
			2 024 400	Recettes propres
Intervention	597 040 000	465 378 080		
			-	Recettes fléchées*
			-	Financements de l'Etat fléchés
Investissement	3 400 000	3 396 000	-	Autres financements publics fléchés
			-	Recettes propres fléchées
TOTAL DES DEPENSES			525 657 200	TOTAL DES RECETTES
AE (A) CP (B)	655 140 000	519 406 673		(C)
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)	6 250 527		-	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 4 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE - BUDGET RECTIFICATIF N°1 2016
Equilibre financier

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS en €		FINANCEMENTS en €	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	-	6 250 527	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
Nouveaux prêts (capital) (b1)	15 630 000	36 540 000	Remboursement de prêts (capital) (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)** (décaissements de l'exercice)	5 500 000	1 000 000	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)** (encaissements de l'exercice)
Autres décaissements sur comptes de tiers (e1) (non budgétaires)	42 500 000		Autres encaissements sur comptes de tiers (e2) (non budgétaires)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	63 630 000	43 790 527	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
Variation de trésorerie (ABONDEMENT) (I)=(2) - (1)	-	19 839 473	Variation de trésorerie (PRELEVEMENT) (II)=(1) - (2)
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>	-	-	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie disponible (d) (non fléchée)</i>	-	19 839 473	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie disponible (d) (non fléchée)</i>
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	63 630 000	63 630 000	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 6 - BUDGET RECTIFICATIF N°1 2016 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

Situation patrimoniale

POUR VOTE DE L'ORGANE DELIBERANT

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

CHARGES	CF 2015	BI 2016	BR1 2016	BI + BR1 2016	PRODUITS	CF 2015	BI 2016	BR1 2016	BI + BR1 2016
Personnel	26 060 054,38	26 181 195	618 805	26 800 000	Subventions de l'Etat				
dont charges de pensions civiles	482 102,93	500 000	0	500 000	Fiscalité affectée		535 555 000	16 000 000	551 555 000
Fonctionnement autre que les charges de personnel	61 889 708,79	11 983 593	13 349 000	25 332 593					
Intervention	455 284 140,68	465 068 530	6 809 550	471 878 080	Autres subventions				
					Autres ressources	540 200 121,88	1 549 400	475 000	2 024 400
TOTAL DES CHARGES (1)	543 233 903,85	503 233 318	20 777 355	524 010 673	TOTAL DES PRODUITS (2)	540 200 121,88	537 104 400,00	16 475 000	553 579 400
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	0,00	33 871 082	0	29 568 727	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	3 033 781,97	0	4 302 355	0
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	543 233 903,85	537 104 400	20 777 355	553 579 400	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	543 233 903,85	537 104 400,00	20 777 355	553 579 400

CALCUL DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF)

	CF 2015	BI 2016	BR1 2016	BI + BR1 2016
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice ou perte)	-3 033 781,97	33 871 082	-4 302 355	29 568 727
+ (C 68) dotations aux amortissements et provisions	6 130 814,72	1 500 000	0	1 500 000
- (C 78) reprises sur amortissements et provisions	4 035 124,90	0	0	0
- (C 776) neutralisation des amortissements				
- (C 777) quote-part des subventions d'investissement rapportées au compte de résultat				
+ (C 675) valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	0,00	0	0	0
- (C 775) produits de cession d'éléments d'actifs (C 775)	2 764,21	0	0	0
= CAF ou IAF*	-940 856,36	35 371 082	-4 302 355	31 068 727

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

ETAT PREVISIONNEL DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION PATRIMONIALE EN DROITS CONSTATES

EMPLOIS	CF 2015	BI 2016	BR1 2016	BI + BR1 2016	RESSOURCES	CF 2015	BI 2016	BR 1 2016	BI+BR1 2016
Insuffisance d'autofinancement	940 856,36	0			Capacité d'autofinancement	0,00	35 371 082,00	-4 302 355	31 068 727
Investissements	2 731 160,83	3 335 000	61 000	3 396 000	Subventions d'investissement de l'Etat				
INTERVENTION : Prêts et avances d'intervention	17 578 715,70		15 630 000	15 630 000	Autres subventions d'investissement et dotations				
					Autres ressources	41 643 173,29	0,00	36 540 000	36 540 000
TOTAL DES EMPLOIS (5)	21 132 268,52	3 335 000	15 691 000	19 026 000	TOTAL DES RESSOURCES (6)	41 462 506,10	35 371 082,00	32 237 645	67 608 727
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	20 330 237,58	32 036 082	16 546 645	48 582 727	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)	0,00	0,00	0	0

Le compte 276 n'est pas compris dans les totaux des emplois et des ressources.

VARIATION ET NIVEAU DU FONDS DE ROULEMENT, DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT ET DE LA TRESORERIE

	CF 2015	BI 2016	BR1 2016	BI + BR1 2016
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	20 330 238	32 036 082	16 546 645	48 582 727
Opérations non budgétaires (prélèvement Etat)		-21 590 000		-42 500 000
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)		10 446 082		6 082 727
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	-7 443 993	26 922 200		25 922 200
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)	27 774 230	-16 476 118		-19 839 473
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	154 684 544	150 102 273		160 767 271
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	33 033 268	109 658 036		58 955 468
Niveau de la TRESORERIE	121 651 275	40 444 237		101 811 802

DELIBERATION N° 2016-25

APPEL A PROJETS
"GERER LES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AU BON NIVEAU"

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2012-16 du Conseil d'Administration du 14 septembre 2012 approuvant le 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération n°2015-19 du conseil d'administration du 25 juin 2015 relative à la lutte contre les pollutions domestiques de Rhône-Méditerranée et de Corse,

Vu la délibération n°2015-23 du Conseil d'Administration du 25 juin 2015 relative à la préservation de l'eau destinée à la consommation humaine de Rhône-Méditerranée et de Corse,

Vu le projet de règlement de l'Appel à projet « Gérer les compétences eau et assainissement au bon niveau »,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

D E C I D E

Article 1 :

- **d'approuver** le règlement de l'Appel à Projets « Gérer les compétences eau et assainissement au bon niveau »
- **de fixer** l'enveloppe d'Autorisations de programme à 10 millions d'euros
- **d'autoriser** son lancement dans les conditions prévues par ledit règlement.

Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Michel DELPUECH

DELIBERATION N° 2016-26

**APPEL A PROJETS ECOPHYTO II - ANNEE DE TRANSITION - 2016
FINANCEMENT DE L'ANIMATION POUR ACCOMPAGNER DES GROUPES
D'AGRICULTEURS EN TRANSITION VERS L'AGROECOLOGIE SUR LES
BASSINS RHONE MEDITERRANEE ET CORSE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

Vu la délibération n°2012-26 du 25 octobre 2012 modifiée fixant les conditions d'application des interventions thématiques relative à la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (LCF 18),

Vu la délibération n°2015-24 du 25 juin 2015 fixant les conditions d'application des interventions thématiques relative à la gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29),

Vu le projet de règlement de l'appel à projets « Ecophyto II – année de transition – financement de l'animation pour accompagner des groupes d'agriculteurs en transition vers l'agro-écologie sur les bassins Rhône Méditerranée et Corse »,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

D E C I D E

Article 1 :

d'approuver le règlement de l'Appel à Projets « Ecophyto II – année de transition – 2016 financement de l'animation pour accompagner des groupes d'agriculteurs en transition vers l'agro-écologie sur les bassins Rhône Méditerranée et Corse »

de fixer l'enveloppe d'autorisations de programme à 500 000 €.

d'autoriser son lancement dans les conditions prévues par ledit règlement

**Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

DELIBERATION N° 2016-27

**APPEL A PROJETS "CONJUGUER RENATURATION DES RIVIERES ET LUTTE
CONTRE LES INONDATIONS A L'HEURE DE LA GEMAPI"
REEVALUATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

Vu la délibération d'application du 10^{ème} programme n°2015-16 du 25 juin 2015 relative aux conditions générales d'attribution et de versement des aides,

Vu la délibération préservation et restauration des milieux aquatiques (LCF24) n°2015-22 du 25 juin 2015,

Vu la délibération n° 2015-32 du 25 juin 2015 autorisant le lancement d'un appel à projets «Conjuguer renaturation des rivières et lutte contre les inondations à l'heure de la GEMAPI»,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

Article 1 :

d'augmenter de 9 M€ l'enveloppe d'Autorisations de programme de l'appel à projets, pour la fixer à 34 M€,

d'autoriser la prise des décisions de financement relatives à cet appel à projets jusqu'en avril 2017.

**Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

DELIBERATION N° 2016-28

**AIDES A L'AGRICULTURE-CONVENTION TYPE AVEC L'AGENCE DE SERVICE
DE PAIEMENT (ASP) POUR LES AIDES SURFACIQUES ET POUR LES AIDES A
L'INVESTISSEMENT EN MODE DISSOCIE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération n°2015-16 du 25 juin 2015 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides du 10^{ème} programme,

Vu la délibération n°2016-16 du 23 juin 2016 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides du 10^{ème} programme,

Vu la délibération n°2012-26 du 25 octobre 2012 modifiée, fixant les conditions d'application des interventions thématiques relative à la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides,

Vu la délibération n°2016-18 du 23 juin 2016, fixant les conditions d'application des interventions thématiques relative à la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides,

Vu la délibération 2015-48 du 22 octobre 2015 validant les conventions de gestion des aides agricoles pour la nouvelle programmation 2015-2020 entre ASP-Agence-Régions,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

Article 1 :

ANNULE le projet de modèle de convention, des mesures SIGC en paiement associé par l'ASP dans le cadre de la nouvelle programmation 2015-2020 autorisant le co-financement de certaines mesures des programmes de développement ruraux régionaux (PDRR) avec des fonds FEADER 2014-2020, conformément au règlement (UE) N°1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013, présenté lors du CA du 22 octobre 2015

Article 2 :

APPROUVE les modalités d'attribution et de gestion du financement :

- des mesures HSGC (projets de substitution et retenues) en paiement dissocié par l'ASP
- des mesures SIGC en paiement associé par l'ASP

dans le cadre de la nouvelle programmation 2015-2020 autorisant le co-financement de certaines mesures des programmes de développement ruraux régionaux (PDRR) avec des fonds FEADER 2014-2020, conformément au règlement (UE) N°1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013.

Article 3 :

APPROUVE dans le cadre de la gestion en paiement associé par l'ASP des mesures SIGC :

- La réalisation de l'instruction des aides individuelles aux agriculteurs dans le bassin Rhône Méditerranée, conformément aux modalités d'intervention de l'agence de l'eau, par les services déconcentrés du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DDT), et dans le bassin Corse, par les services déconcentrés du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, l'office de l'environnement Corse (OEC) et l'office de développement agricole et rural de Corse (ODARC),
- la répartition par le Directeur Général de l'agence de l'eau des enveloppes globales d'Autorisations de Programme, décidées par dispositif et par région, sur la base d'un prévisionnel transmis par les services en charge de l'instruction des dossiers, après avis conforme de la commission des aides et, le cas échéant, la gestion ultérieure des ajustements qui seraient rendus nécessaires par le rythme d'engagement des opérations par le Directeur Général de l'agence de l'eau,
- l'envoi aux bénéficiaires des notifications de décisions juridiques individuelles, dans lesquelles est mentionnée la contribution de l'agence de l'eau, par les services déconcentrés du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DDT), et dans le bassin Corse, par les services déconcentrés du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, l'office de l'environnement Corse (OEC) et l'office de développement agricole et rural de Corse (ODARC)
- la gestion des enveloppes d'autorisations de programme (AP) notifiées agence de l'eau, l'appel des crédits de paiement à l'agence de l'eau moyennant présentation d'un état des dépenses, le versement des aides directes de l'agence de l'eau aux agriculteurs et la mise en place de contrôles afin de s'assurer de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ces fonds, par l'agence de service et de paiement (ASP) et par l'office de développement agricole et rural de Corse (ODARC),

Article 4 :

APPROUVE le projet de convention de gestion en paiement :

- dissocié par l'ASP pour les mesures HSGC (projets de substitution et retenues)
- associé par l'ASP pour les mesures SIGC.

Ces deux projets de convention entre l'agence de l'eau, l'agence de services et de paiement (ASP) et chaque conseil régional du bassin Rhône Méditerranée et Corse sont annexés à la présente délibération.

Article 5 :

AUTORISE l'attribution des aides sur l'enveloppe 2016 de tous les dossiers MAEC déposés en 2015 et 2016 tels qu'ils seront instruits par les services instructeurs.

Article 6 :

AUTORISE le Directeur général à signer les conventions de gestion en paiement dissocié par l'ASP pour les mesures HSIGC (projets de substitution et retenues) et les conventions de gestion en paiement associé par l'ASP pour les mesures SIGC après leur mise au point définitive.

**Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 JUIN 2016

DELIBERATION N° 2016-29

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et plus particulièrement l'article 193.

Vu la demande présentée par l'Agent Comptable,

Vu le rapport de présentation et les pièces justificatives,

Ayant entendu l'exposé de l'Agent Comptable,

D E C I D E

Article unique :

Les créances présentées par l'Agent Comptable en annexe sont admises en non-valeur pour la somme de **66 063.15 €**

**Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

CONSEIL D'AMINISTRATION DU 23-06-2016

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES

selon délibération n°2016-

NUMERO DOSSIER	NUMERO DU TITRE 1	Dépt/Matricule 2	RAISON SOCIALE ou Noms & Prénoms et nature de la créance 3	Année 4	Montant 5	MOTIFS D'IRRECOURVABILITE invoqués par l'Agent Comptable 6
01-2016	06-11561 07-04671 08-08115 10-16411 10-16412	13-60730	GERMINAL Redevance pollution industrielle Redevance pollution industrielle Redevance pollution industrielle Redevance pollution modernisation collecte Redevance pollution modernisation collecte	2005	1 108,06	pièce jointe : jugement liquidation judiciaire : 26-09-2014 jugement clôture insuffisance acif : 20-11-2015 CERTIFICAT D'IRRECOURVABILITE
				2006	1 330,31	
				2007	838,73	
				2008	1 697,92	
				2009	983,68	
					5 958,70	
02-2016	09-10263 09-13836 10-08045 11-00867	13-82293	M. PENEL OLIVIER Redevance prélèvement Redevance prélèvement Redevance prélèvement Redevance prélèvement	2008	462,00	pièce jointe : jugement liquidation judiciaire : 14-06-2012 CERTIFICAT D'IRRECOURVABILITE
				2007	767,62	
				2009	555,08	
				2010	349,37	
					2 134,07	
03-2016	14-08791 15-05410	30-80959	SCEA DE L'ILE DE MIEMAR Redevance prélèvement Redevance prélèvement	2013	840,00	pièce jointe : retour du dossier par HU, ne peut exécuter au motif : ste radiée, plus d'activité, plus de cpte bancaire actif CERTIFICAT D'INSOLVABILITE
				2014	550,00	
					1 390,00	
04-2016	15-10051	39-22584	SA ALBIN PAGET Remboursement partiel subvention	2015	19 379,60	pièce jointe : jugement liquidation judiciaire : 26-06-2015 CERTIFICAT D'IRRECOURVABILITE
					19 379,60	
05-2016	15-00523	39-97234	SAS LDS Remboursement partiel subvention	2015	9 911,40	pièce jointe : jugement liquidation judiciaire : 31-07-2015 CERTIFICAT D'IRRECOURVABILITE
					9 911,40	
06-2016	15-00523 15-03111	69-59551	SAS RBDH NUELLES Majoration 10% pour retard de paiement Redevance pollution industrielle	2015	282,00	pièce jointe : jugement liquidation judiciaire : 27-03-2015 CERTIFICAT D'IRRECOURVABILITE
				2014	601,00	
					883,00	
07-2016	08-12418 09-02717 09-18578	84-78663	EARL BROUSSIER PATRICK Redevance prélèvement Frais d'huissier Redevance prélèvement	2007	208,85	pièce jointe : jugement liquidation judiciaire : 13-01-2015 CERTIFICAT D'IRRECOURVABILITE
				2009	40,07	
				2008	336,00	

					584,92	
08-2016	11-06457	83-79362	SA PEPINIERES J REY Redevance phyto	2010	487,78	pièce jointe : jugement liquidation judiciaire : 23-05-2013 CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE
					487,78	
11-2016	11-10349 11-13133 13-02793 13-02792 13-10699	84-75941	SA PEPINIERES J REY Redevance prélèvement Redevance prélèvement Redevance prélèvement Redevance prélèvement Redevance prélèvement	2010 2011 2011 2012 2013	2 487,44 904,28 868,76 1 777,00 709,00	pièce jointe : plan de cession : 10-01-2013 jugement liquidation judiciaire : 23-05-2013 CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE
					6 746,48	
12-2016	13-08098 13-08252 13-17637 13-17638 13-18614 13-18615	84-22683	PAPETERIES DE GROMELLE Redevance pollution Redevance prélèvement Redevance pollution Redevance prélèvement Remboursement PA Remboursement PA	2012 2012 2013 2013 2013 2013	6 032,00 255,00 7 810,00 1 520,00 2 150,20 820,00	pièce jointe : jugement liquidation judiciaire : 25-09-2013 CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE
					18 587,20	
			TOTAL GENERAL		66 063,15	

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 JUIN 2016

DELIBERATION N° 2016-30

REVISION DU CONTRAT D'OBJECTIFS POUR LES ANNEES 2016 A 2018

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2013-12 du 27 juin 2013 adoptant le contrat d'objectifs et de performance 2013-2018 entre l'Etat et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

D E C I D E

Article unique

APPROUVE la révision du contrat d'objectifs pour les années 2016 à 2018.

**Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 JUIN 2016

DELIBERATION N° 2016-31

RAPPORT D'ACTIVITE 2015

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'article R213-39 du code de l'environnement,

APPROUVE le rapport d'activité de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour l'année 2015.

**Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Michel DELPUECH